
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2008**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2008

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2008-36

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES
DES 16 ET 30 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-37

ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE

DELIBERATION N° 2008-38

AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES AIDES

DELIBERATION N° 2008-39

AJUSTEMENTS DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
ATTACHEES A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
DU SOUS-PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2008-40

AJUSTEMENTS DES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION
DANS LE CADRE DES CONTRATS (SOUS PROGRAMMES TECHNIQUES
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

DELIBERATION N° 2008-41

APPEL A PROJETS : AGRICULTURE BIOLOGIQUE -
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES

DELIBERATION N° 2008-42

AIDES AUX SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

DELIBERATION N° 2008-43

AVENANT AU CONVENTIONNEMENT DES CENTRES DE COMPOSTAGE

DELIBERATION N° 2008-44

TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ENTRE DOMAINES D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2008

DELIBERATION N° 2008-45

EVALUATION DU PROGRAMME D'INTERVENTION ET DES SDAGE

DELIBERATION N° 2008-46

CONVENTION AVEC L'ONEMA POUR LE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS EN CORSE

DELIBERATION N° 2008-47

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2008

DELIBERATION N° 2008-48

REDEVANCES : FIXATION DES ZONES DE REDEVANCES
CORRESPONDANT AUX CRITERES DE GESTION CONCERTEE

DELIBERATION N° 2008-49

PROTOCOLE DE MODERNISATION DE LA GESTION COMPTABLE
ET FINANCIERE DE L'AGENCE

DELIBERATION N° 2008-50

LOCAUX POUR LA DELEGATION DE MARSEILLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-36

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES
DES 16 ET 30 OCTOBRE 2008**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des 16 et 30 octobre 2008.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2008

PROCES-VERBAL

Le jeudi 16 octobre 2008 à 13 H, au terme de la réunion du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au Centre de Congrès l'Espace Tête d'Or à Villeurbanne, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (29/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

POINT UNIQUE : PRISE EN COMPTE DE L'AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

M. COTTET rappelle que le Comité de Bassin de Corse, lors de sa séance du 13 octobre 2008 et le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, lors de la séance de ce jour, ont donné un avis favorable au projet de délibération du Conseil d'Administration relative aux redevances pour les années 2009 à 2012. Le Conseil doit maintenant approuver cette délibération.

M. COTTET met aux voix la délibération.

**La délibération n° 2008-29 - REDEVANCES 2009-2012 - est adoptée
(2 abstentions).**

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 16 octobre 2008

LISTE DE PRESENCE

M. Jacky COTTET,
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

M. **Joël ABBEY**, Conseiller Général de la Côte d'Or
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
M. **Pierre HERISSON**, Sénateur – Conseiller Municipal d'Annecy
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône
M. **Hervé PAUL**, Vice-président de la CANCA
M. **Henri TORRE**, Sénateur – Membre du SIE d'Annonay

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur Général Adjoint, GRAP'SUD Union
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes était représenté par M. François VEDEAU
M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
M. **Hervé PIATON**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Rhône-Alpes était représenté par M. FRESQUET
M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de Rhône-Alpes
M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Equipement de la Région Rhône-Alpes
M. **Thierry DUCLAUX** – Directeur Général des Voies Navigables de France était représenté par M. François WOLF

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **Yves GIRARD**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

AU TITRE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION RHONE-ALPES

M. **Jean-Pierre BIONDA**,
M. **Manuel FULCHIRON**

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions Sectorielles - Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
M. **Yves GIRARD**, Agent comptable
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

ADMINISTRATEURS EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier (pouvoir à M. BONNETAIN)
M. **Gilles VINCENT** – Maire de Saint Mandrier (pouvoir à M. TORRE)
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille (pouvoir à M. MAHIOU)
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CB RM - Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes (pouvoir à M. COTTET)
M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes (pouvoir à M. DE GUILLEBON)
M. **Marc CHALLEAT**, Secrétaire Général des Affaires Rhône-Alpes (pouvoir à M. DE GUILLEBON)
M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (pouvoir à M. Philippe LENDENVIC)

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

PROCES-VERBAL

Le jeudi 30 octobre 2008 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'Eau à Lyon, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (31/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

En préambule, M. COTTET salue la présence de M. VIAL, Commissaire du Gouvernement et nouveau Directeur Adjoint de la direction de l'Eau et de la Biodiversité, et souhaite la bienvenue à M. JAEGER, Secrétaire Général aux Affaires Corses (SGAC), représentant le Préfet de Région Corse.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

M. LASSUS indique qu'en pages 9 et 10, dans la délibération concernant les primes et redevances 9^{ème} programme, il est indiqué qu'elle a été approuvée à l'unanimité, alors qu'il s'est abstenu.

La délibération est adoptée, après prise en compte de la modification demandée.

La délibération n° 2008-30 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL - DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008 - est adoptée à l'unanimité.

II - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2008

Mme ESPOSITO présente ce point qui n'appelle pas d'observation.

La délibération n° 2008-31 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2008 - est adoptée à l'unanimité.

III - PROJET DE BUDGET POUR 2009

Mme ESPOSITO indique que ce budget correspond à la 3^{ème} année du 9^{ème} programme et en présente les éléments.

M. LASSUS pense que ce budget risque de subir d'importantes modifications, notamment en ce qui concerne les recettes, car si la modification de la redevance pour pollution diffuse, telle qu'envisagée dans la loi de finances 2009, est mise en application, le budget s'en verra considérablement augmenté. De plus, l'Agence verra sa maîtrise budgétaire amoindrie et la légitimité du Comité de Bassin, mise à mal. Les Associations de Protection de la Nature pensent que la redevance actuelle sur les pollutions diffuses est très insuffisante pour financer la reconquête de la qualité de l'eau et l'atteinte d'un bon état à l'horizon 2015. De plus, elles trouvent le procédé envisagé par l'Etat dans le projet de loi de finances quelque peu cavalier. Elles regrettent également fortement l'affectation de ces produits supplémentaires, puisqu'il est prévu de reverser les sommes recueillies, collectées par les Agences, à un organisme professionnel agricole, piloté par la FNSEA, qui sera chargé de leur redistribution. Selon M. LASSUS, s'agissant d'argent public, ce schéma de redistribution ne serait pas souhaitable.

Il rappelle que si des crédits nouveaux pouvaient être dégagés, ils devraient être affectés en priorité vers le développement de l'agriculture biologique.

M. FRAGNOUD évoque le niveau de redevances nécessaire pour une lutte efficace contre la présence de produits phytosanitaires dans l'eau : il pense que le fait de positionner la contribution de l'agriculture au même niveau que celle de l'industrie aura un impact direct sur le niveau des productions et des rémunérations. Par exemple, cela entraînera une diminution de la production de céréales de 5 millions de tonnes, soit 600 millions d'euros d'activités en moins, 250 millions de budgets publics en moins, et 75 millions de rémunérations de fonctionnaires. Ainsi, chaque fois qu'une activité économique est remise en cause, cela a des impacts directs sur l'économie.

En deuxième lieu, il revient sur sa remarque consistant à adosser le niveau des redevances phytosanitaires sur le niveau nécessaire pour assurer l'efficacité du système. Cela étant, il souligne qu'aujourd'hui, cette efficacité ne dépend pas des montants financiers disponibles, mais des outils à mettre en place.

Enfin, il souligne que les Agences ont fortement réagi face à la décision de répartir des crédits relatifs à la lutte contre les produits phytosanitaires entre 2 ministères. Il approuve pleinement cette réaction.

M. FRAGNOUD indique par ailleurs que le budget 2009 a été établi en tenant compte des incidences de l'échéance ERU en cours. Il demande si cette échéance sera finançable par l'Agence au titre de 2009.

Mme ESPOSITO répond par l'affirmative s'agissant de 2009 et 2010. Mais par la suite, il pourra se produire une accélération du rythme des paiements, qui fera évoluer le fonds de roulement à la baisse.

M. COTTET indique que le sujet est important, en particulier en termes de principes. Au plan financier, cependant, le budget ne s'en trouvera pas bouleversé et donc, le projet de budget aujourd'hui présenté restera valable.

M. MAYNARD indique que lors du dernier CTPC, un débat a eu lieu concernant ce projet de budget, au cours duquel des points de fonctionnement interne très délicats ont été soulevés. A l'issue de ce débat, les représentants du personnel ont émis un vote positif. Cela étant, il souligne que pour l'Agence, ce budget doit marquer la volonté de donner au SDAGE les

moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la DCE M. MAYNARD ignore si tel sera effectivement le cas, eu égard aux éléments présentés.

Par exemple, d'un point de vue comptable, il existe une importante incertitude sur le niveau de recouvrement des redevances. Il est donc difficile de mettre en place un nouveau système, eu égard aux conditions actuelles de fonctionnement de l'Agence.

Egalement, en page 91 du budget, il est fait mention d'un « ratio bureautique de poste » de 127 000 euros. Ainsi, tout agent de l'Agence de l'Eau qui s'assoit devant son poste de travail engage 127 000 euros, ce qui est 10 fois supérieur à la masse salariale représentée par 1 poste d'agent. Cela pose question.

D'un point de vue opérationnel, par ailleurs, M. MAYNARD souligne l'hermétisme de la présentation du budget au regard des objectifs assignés à l'Agence, notamment les objectifs phare, sur lesquels l'action de l'Etablissement doit pourtant être jugée. Or il n'est fait aucun lien entre le budget et ces objectifs.

Enfin, il indique que le nouveau statut a été mis en avant, avec 2 principaux arguments :

- la perspective de mobilité pour les agents ;
- la réduction des différences d'interprétation entre la Direction de l'Agence et le contrôleur financier.

Dans les faits, il n'y a plus de mobilité, et au moins autant de difficultés entre l'Agence et le Contrôleur, ce qui, selon lui, pose question.

M. PIALAT précise que le calcul du ratio bureautique de poste sera vérifié car ce montant paraît disproportionné, 127 000 étant probablement la part totale des dépenses.

Mme ESPOSITO explique que l'Agence estime avoir d'excellentes relations avec le contrôleur financier, qui a réorienté ses contrôles et vérifications depuis 2 ou 3 ans. Par exemple, il n'impose plus de visa préalable de sa part pour les marchés publics jusqu'à un seuil de 300 000 euros. Cela est lié au fait que l'Agence a placé l'ensemble de sa démarche d'achats publics sous contrôle qualité.

S'agissant des questions de personnel, un nouveau statut est en cours de mise en œuvre. Il s'applique néanmoins depuis le 1^{er} juin 2007. Les 1^{ères} promotions sont en voie de finalisation, avec effet rétroactif à cette date.

M. ORLANDI observe que les dépenses de personnel augmentent de 5,4 %, alors qu'il y a un ETP en moins. De plus, les dépenses d'intervention exceptionnelles sont passées de 25 à 6,3 millions d'euros : il en demande la raison.

Concernant par ailleurs les ressources de l'Agence, il indique que les produits de la contre-valeur pollution (redevances, prélèvements) prélevés sur les usagers domestiques représentent 86 % du budget. Le mécanisme, qui a changé depuis la LEMA, ne permet plus de garantir le montant de la contre-valeur pollution. Aujourd'hui, il s'inquiète de la baisse des volumes, de 3 à 4 %, qui pourrait entraîner des impayés, qui n'existaient pas précédemment. Selon lui, cela pourrait provoquer une diminution des recettes de 5 à 6 % dans les années à venir. Il pense qu'il faudra engager une réflexion sur les priorités à maintenir. Il souhaiterait que des membres du Conseil d'Administration y travaillent, afin d'édicter des règles claires quant aux projets éligibles aux aides de l'Agence, dans la 2^{ème} partie du 9^{ème} programme.

M. PIALAT acquiesce.

S'agissant des dépenses exceptionnelles, Mme ESPOSITO répond que le montant important constaté en 2008 correspond à des remboursements de contre-valeurs, qui n'existeront plus en

2009.

S'agissant des dépenses de personnel, le nouveau statut est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. En 2008, l'Agence a corrigé ses budgets pour en tenir compte. Mme ESPOSITO rappelle qu'entre 2007 et 2012, la masse salariale doit augmenter de 10 %, en contrepartie d'une réduction d'effectif de 7 postes et de 6 dépyramidages sur la même période. Il a également été tenu compte, dans la décision modificative n°1 au budget 2008, d'une augmentation de la dotation prévue au titre des chèques emplois services pré-financés de 90 000 à 130 000 euros.

M. JEAMBAR évoque la demande du MEEDDAT de prise en charge des études de détermination des volumes maximum prélevables, pour un montant de 1,6 millions d'euros en 2009, puis 5 millions sur les 3 années suivantes. Il pense que le concept de « volumes maximum prélevables » est peu clair. Il demande que soit lancée une étude sur ce point, à laquelle participeraient les principales associations représentant les différents préleveurs du bassin.

M. PIALAT répond par l'affirmative.

La délibération n° 2008-32 - BUDGET PREVISIONNEL POUR 2009 - est adoptée à l'unanimité.

IV - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU

M. CURCI présente ce point.

M. ORLANDI pense que la transformation du prêt CDC 5 + 25 en avance remboursable 2 + 10 conduirait à faire rembourser un montant quasiment équivalent par l'utilisateur, en 2 fois moins de temps. L'utilisateur devrait donc payer 2 fois plus cher à ce titre. Il propose donc d'étudier la possibilité de permettre aux collectivités de contracter un prêt sur 25 ans, au lieu de leur consentir une avance à 100 %.

M. CURCI répond que le schéma 5 + 25 ne sera pas utilisé par l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse vis-à-vis de la CDC. Si l'Agence propose aux collectivités une avance remboursable selon un schéma 2 + 10, elle contractera un prêt auprès de la CDC, en cas de besoin, selon un schéma identique, ce qui permet d'affirmer que les 30 % de subventions couvriront les intérêts.

Par ailleurs, il souligne que si l'Agence consentait des avances sur une durée plus longue, leur montant ne pourrait en aucun cas représenter 100 % du projet.

M. ORLANDI indique par ailleurs que dans le cadre de l'amortissement technique M49, il est nécessaire de prendre en compte le montant non subventionné. Le fait d'avoir une avance conduira à constituer un amortissement plus important, entraînant une augmentation du coût pour la collectivité. Ainsi, les usagers seraient touchés par des augmentations cumulées.

M. FRAGNOUD remarque que le travail sur le calage des plans de financement est aujourd'hui très important, alors que le niveau des aides a été réduit de 50 % s'agissant de l'ERU. Ainsi, les collectivités aujourd'hui en retard par rapport aux échéances ERU se verraient en situation de subir une sanction financière, que l'Agence tenterait de compenser.

Par ailleurs, il s'inquiète du calibrage du niveau des redevances pour le 10^{ème} programme. Il craint une hausse continue des redevances pour cette raison.

Au-delà des aspects financiers, il ne pense pas que l'Agence ait vocation à se substituer aux

banques pour financer les projets des collectivités.

Il propose de prendre une position en 2 points. Premièrement, en ce qui concerne la convention liant les 6 Agences à la CDC, il conviendrait de la signer afin de ne pas mettre l'Agence Adour-Garonne en difficulté. Deuxièmement, il propose de laisser à l'Agence la possibilité de ne pas utiliser le schéma présenté pour financer les retards ERU des grandes agglomérations, mais de le réserver aux besoins des petites agglomérations.

M. VINCENT propose, pour sa part, de laisser aux collectivités la possibilité d'adopter tel ou tel système, car certaines pourraient souhaiter conserver le système actuel.

M. COTTET indique que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur un accord en vue de valider ou non l'utilisation d'un droit de tirage, et les éléments sur lesquels il serait utilisé, si nécessaire. Il ne s'agit pas, ce jour, de décider du mode d'utilisation de ces fonds.

M. VIAL indique que le questionnement de base, sur cette affaire, portait sur les moyens à mettre en œuvre afin de ne pas subir une condamnation de la Commission européenne. Dès lors, il pense qu'il faut mettre les fonds à disposition des communes, quelles qu'elles soient, afin d'éviter une condamnation *in fine*.

M. DANTIN indique que la directive ERU a imposé des obligations à un certain nombre de collectivités en 2001. Cela fait donc 8 années que ces collectivités bénéficient de charges réduites, tout en n'ayant pas fait face à leurs obligations. Il pense, par conséquent, qu'il faut utiliser le prêt CDC le plus rapidement possible, afin de pouvoir aider les collectivités en retard. Comme l'Agence passera des conventions avec ces dernières, il se prononce en faveur de taux de redevances majorés dans ce cadre. Ainsi, les communes qui ont respecté leurs échéances au titre de la directive ERU ne seront pas pénalisées, en termes de montant de leurs redevances, au motif que d'autres communes ont accumulé des retards tout en ayant bénéficié d'allègements de charges pendant 8 années.

M. BONNETAIN soutient cette position. Toutefois, il pense que l'Agence doit mettre en place des actions pérennes et non accumuler de telles possibilités de prêts.

M. ORLANDI revient sur la problématique des collectivités qui ne se sont pas mises en conformité avec la directive ERU : il souligne que l'Administration a parfois contribué à la non-réalisation de leurs projets, en leur opposant des obstacles supplémentaires au fur et à mesure. Il pense qu'il sera difficile d'établir les responsabilités en la matière.

M. PIALAT indique qu'il est demandé au Conseil de statuer sur une convention générale, permettant aux 6 Agences de l'Eau de pouvoir utiliser un outil financier. Le Conseil statuera sur les conditions d'utilisation de cet outil. Comme l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse n'en aura pas besoin en 2009, rendez-vous sera pris en octobre 2009 pour voir s'il faudra y recourir en 2010.

M. VIAL indique qu'au point 1.3 de la convention, il est indiqué que les prêts CDC pourront également être utilisés pour les actions sur les milieux aquatiques, « sous réserve de l'accord des Ministères ». Or cet accord est aujourd'hui acquis, de même que pour les problèmes de fuites dans les réseaux ERU.

A la demande du collègue des usagers, la séance est suspendue à 11 heures 30. Elle reprend à 11 heures 40.

M. FRAGNOUD pense qu'il faudrait préciser dans la délibération, les modalités d'utilisation du droit de tirage par le Directeur de l'Agence : soit une subvention, soit une avance remboursable proposée aux communes. En deuxième lieu, il demande qu'un bilan périodique d'utilisation du

droit de tirage soit régulièrement fait en Conseil d'Administration. Il précise également que le collège des Usagers va s'abstenir sur ces propositions.

M. BONNETAIN évoque la solidarité inter-bassins et rappelle la ponction que l'Etat avait fait sur le budget de l'Agence en 2004. Il craint que la réserve d'argent générée avec ce prêt n'incite l'Etat à reprendre encore un peu d'argent à l'Agence, mais compte sur la sagacité des administrateurs à être attentifs à ceci. Il ajoute que le collège des collectivités votera pour la convention, car il est important que l'action des agences se poursuivent.

M. MARIOT s'étonne que le collège des usagers fasse des propositions, mais s'abstienne de les voter.

Il souligne par ailleurs que l'appel d'offre sur les fonds mis à disposition des Agences de l'Eau a été lancé au niveau national. Les règles déontologiques en matière d'appels d'offres ont dû être respectées : une Commission a dû dépouiller les propositions et choisir la banque offrant les conditions les plus intéressantes. Or l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse est aujourd'hui obligée de suivre le mouvement, puisqu'il s'agit d'un prêt consenti à l'ensemble des Agences de l'Eau, et non à chacune d'elles.

M. VIAL répond qu'il s'agit d'une ouverture de droit de tirage. Par conséquent, l'Agence n'a pas l'obligation de dépenser les sommes mises à sa disposition.

M. PAUL souligne qu'à l'heure actuelle, l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse n'a pas besoin de ces sommes. Cela étant, il lui paraît important de faire preuve de solidarité avec les Agences qui, elles, en ont besoin. Néanmoins, il s'interroge sur la persistance d'un coût de non utilisation. Il pense que celui-ci devrait être pris en charge par les Agences qui feront appel au dispositif.

M. DE GUILLEBON répond que l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse n'en a pas un besoin immédiat, mais pourrait y avoir recours à l'avenir. Il souligne également que le coût de non utilisation est minime.

M. COTTET propose d'introduire dans la délibération les éléments proposés par M. FRAGNOUD, qui rendent explicites des éléments implicites : « les modalités et le calendrier d'engagement éventuel des appels de fonds seront validés par le Conseil d'Administration ; le Directeur Général présentera annuellement au Conseil, le cas échéant, un rapport sur l'utilisation des fonds ».

M. FRAGNOUD pense qu'il faudrait prévoir la possibilité de présenter des bilans plus fréquemment que sur une base annuelle et également mentionner dans la délibération que cette convention ne peut être engagée que pour des avances remboursables.

M. PIALAT répond qu'en cas d'accélération des besoins, il y aurait une décision modificative.

M. COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée.

La délibération n° 2008-33 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU - est adoptée (10 abstentions).

V - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL : AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES

M. CURCI indique que la mise en œuvre comptable et financière du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), pour ce qui concerne les fonds de l'Agence de l'Eau, passe par le CNASEA, avec lequel une convention a été passée à cette fin. Il présente le projet de convention.

M. FRAGNOUD dresse un constat d'échec du PDRH, tel qu'il a été mis en place.

M. LAVRUT pense qu'il faudrait revoir les mesures et leur application sur le terrain, afin qu'elles soient davantage portées par les agriculteurs et afin d'inciter ces derniers à faire évoluer leurs pratiques.

La délibération n° 2008-34 - PARTICIPATION DE L'AGENCE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL : AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES - est adoptée à l'unanimité.

VI - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ET L'ONEMA

M. DUPONT présente ce point.

M. MAYNARD s'interroge sur la plus-value du dispositif envisagé, en comparaison du dispositif précédent. En conséquence, il s'abstiendra de voter la délibération.

M. ROCRELLE se demande si cette convention n'aurait pas dû être présentée au Comité de Bassin.

M. PIALAT répond que cela ne relève pas forcément des grands axes stratégiques, du SDAGE ou des grandes orientations de l'Agence à présenter aux Comités de bassin.

M. ORLANDI demande de dresser un bilan annuel sur les dépenses engagées et les études réalisées.

La délibération n° 2008-35 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ET L'ONEMA - est adoptée (1 abstention).

VII - FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE EN CORSE AU TITRE DU PLAN EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (PEI)

M. PIALAT rappelle que l'Etat s'est engagé, avec la Collectivité Territoriale de Corse, à verser 70 % du montant des investissements lourds prévus dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement Corse (PEI) afin d'accélérer le rattrapage structurel des équipements sur ce territoire. Ce financement du PEI est une mécanique complexe. Plusieurs ministères étant concernés, une série d'arbitrages a été nécessaire. Aujourd'hui, le rôle de l'Agence est plus clair : en matière d'assainissement, l'Agence apportera les 30 % prévus dans le cadre de son programme et l'ONEMA apportera les 40 % restants pour aboutir aux 70 % de financements de

l'Etat et des Etablissements publics.

Lors du Conseil d'Administration du 3 décembre, une convention entre l'ONEMA et l'Agence sera présentée sur le sujet, ainsi que la mécanique de financement du PEI. La convention étant présentée au Conseil d'Administration de l'ONEMA le 26 novembre, les délais sont tendus. Néanmoins, l'Agence va faire en sorte que les crédits 2008 au titre du PEI parviennent à la Corse le plus rapidement possible.

Le 3 décembre après-midi, les dossiers labellisés PEI seront présentés à la Commission des Aides. De plus, les dossiers labellisés PEI déjà présentés en 2008 seront passés en revue et certains bénéficieront ainsi du complément ONEMA au titre de 2008.

M. LASSUS souligne que la loi sur la Corse prévoit une contribution étatique de 70 % pour les opérations relevant du PEI. S'agissant de l'assainissement, l'Agence contribuera à hauteur de 30 % et l'ONEMA, à hauteur de 33,6 %. Il restera donc 6,4 %, qui seront alimentés par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Pour l'alimentation en eau potable, l'Agence apportera 30 % et l'ONEMA, 40 %. Ainsi, aucune somme n'émanera directement de l'Etat. Il regrette ce désengagement étatique pour régler les problèmes d'assainissement en Corse. En conséquence, il s'abstiendra lors du vote, le 3 décembre prochain.

M. ORLANDI indique que lors de la création du PEI, l'Etat devait assumer la ligne de trésorerie correspondante. Aujourd'hui, la question se pose donc de savoir pourquoi il ne tient plus ses engagements sur ce point, et où sont passées les lignes de trésorerie correspondantes.

Il observe également que l'eau potable a disparu de la convention aujourd'hui proposée, ce qui représente 40 millions d'euros. Il se demande comment cette somme sera compensée.

Par ailleurs, il conviendra de préciser, voire rectifier le mécanisme de récupération du FCTVA. En effet, actuellement, les collectivités en délégation de service public n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA *via* le FCTVA. Faute de cela, l'ONEMA serait amené à faire un complément.

En outre, il lui paraît anormal de donner la priorité à l'utilisation d'eau brute par les communes, et non aux équipements de production d'eau potable.

S'agissant du montant (60 millions d'euros concernant l'assainissement), il indique que le montant des travaux induits par la directive ERU 2000 s'élève à environ 113 millions d'euros, voire 200 millions. Les 60 millions d'euros évoqués dans la convention sont donc très insuffisants.

M. VIAL répond que les priorités et les montants ont été décidés au cours de réunions interministérielles, puis validés et signés avec le Président de la Collectivité Territoriale de Corse. Il les communiquera aux Administrateurs de l'Agence.

Il ajoute qu'il n'est pas fait mention de l'eau potable dans la Convention, car l'ONEMA n'est pas compétent en la matière. En revanche, il existe des crédits d'Etat au titre du PITE, d'un montant de 40 millions d'euros. Il faudra trouver 33,6 % de cette somme en plus des 30 % de l'Agence, soit 12,44 millions d'euros. Ces derniers seront versés par le Ministère de l'Ecologie, à raison de 2,5 millions d'euros par an, sur une durée de 6 ans, soit un montant total de 13 millions.

S'agissant de la TVA, s'il n'est pas possible de mettre en œuvre une récupération *via* le FCTVA en Corse, des adaptations interviendront.

M. JAEGER rappelle qu'une disposition du CGCT prévoit le PEI corse, afin de permettre à la Corse de rattraper ses retards structurels dans certains domaines, parmi lesquels les infrastructures de distribution d'eau. Il est prévu que l'Etat intervienne dans ce cadre, dans la limite de 70 %, le reste étant apporté par d'autres contributeurs, parmi lesquels les maîtres d'ouvrage, la CTC et les départements. Dans les faits, il est nécessaire d'établir une convention cadre, sur la base d'un diagnostic initial – qui a été établi, en l'occurrence, en 2002 – et des

conventions d'application. La 1^{ère} portait sur un montant de 450 millions d'euros. La 2^{ème}, qui est en cours, porte sur un montant d'un milliard d'euros sur 7 ans, de 2007 à 2013. Cette 2^{ème} convention comporte 3 mesures relatives à l'eau, l'une d'elles concernant l'eau brute (destinée à l'irrigation ou à l'approvisionnement des réseaux d'eau potables). La particularité de la 2^{ème} convention du PEI, sur ce point précis, est de répondre au plan hydraulique adopté par l'Assemblée de Corse, entérinant la possibilité de voir survenir des difficultés d'alimentation du fait des évolutions climatiques, imposant de renforcer les capacités de la Corse en la matière. Les financements prévus s'élevaient à 60 millions d'euros sur la convention concernant l'assainissement, 40 millions sur la partie concernant l'eau potable et 80 millions sur le volet irrigation et approvisionnement des réseaux d'eau potable. Ces montants résultent d'arbitrages intervenus entre l'Etat et la CTC en 2007. Ils portent un engagement commun de leur part.

M. JAEGER évoque en outre l'existence d'un Comité Régional de Programmation qui, après instruction des dossiers, distingue ceux relevant du PEI et ceux relevant d'autres financements, de l'Agence de l'Eau, des départements ou de la CTC.

Il ajoute que le système de financement proposé permet de recentrer l'instruction et l'analyse des problèmes, notamment vis-à-vis de la directive ERU et de la problématique d'alimentation en eau, au niveau de l'Agence de l'Eau.

Enfin, il souligne le maintien de crédits de l'Etat, qui permettront de soutenir les actions ne relevant pas de la compétence de l'Agence de l'Eau.

En tous les cas, les engagements pris entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat seront tenus.

M. COTTET considère que la solution proposée est la meilleure possible.

M. COTTET remercie l'assemblée et lève la séance à 12 heures 30.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 30 octobre 2008

LISTE DE PRESENCE

M. Jacky COTTET,
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

M. **Joël ABBEY**, Conseiller Général de la Côte d'Or
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône
M. **Hervé PAUL**, Vice-président de la CANCA
M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier
M. **Gilles VINCENT** – Maire de Saint Mandrier Sur Mer

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur Général Adjoint, GRAP'SUD Union
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CB RM - Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
M. **François LAVRUT**, Membre de la Chambre Régional d'Agriculture de Franche Comté
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse, représentant du collège des usages du CB Corse
M. **Didier ROCRELLE**, Directeur Général Dél. Rhodia Organique – St Fons
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,
M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes était représenté par M. Gilles ESNAULT
M. **Hervé PIATON**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Rhône-Alpes était représenté par M. Christian FRESQUET
M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de Rhône-Alpes
M. **Thierry DUCLAUX** – Directeur Général des Voies Navigables de France était représenté par M. François WOLF
M. **Le Préfet de Corse** était représenté par M. Martin JAEGER – SGAC Corse

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée
M. **Jean-Claude VIAL**, Commissaire du Gouvernement
Mme **DAVIN**, représentant le Contrôleur Financier des Agences
M. **Yves GIRARD**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

AU TITRE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION RHONE-ALPES

M. **Jean-Pierre BIONDA**,

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions Sectorielles - Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
M. **Stéphane RONIN**, SG/Unité Finances Contrôle de Gestion
M. **Bruno REMONT**, Planification et Programmation
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

ADMINISTRATEURS EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA (pouvoir donné à M. Vincent BURRONI)
M. **Pierre HERISSON**, Sénateur – Conseiller Municipal d'Annecy
M. **Henri TORRE**, Sénateur – Membre du SIE d'Annonay
M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF (pouvoir donné à M. FRAGNOUD)
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille (pouvoir donné à M. ORLANDI)
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF (pouvoir donné à M. JEAMBAR)
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes (pouvoir donné à M. de GUILLEBON)
M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (pouvoir donné à M. de GUILLEBON)

M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Équipement de la Région Rhône-Alpes (pouvoir à M. Gilles ESNAULT)

M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (pouvoir à M. Christian FRESQUET)

DELIBERATION N° 2008-37

ENONCE DU 9EME PROGRAMME MODIFIE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Article 1 :

Le 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (2007-2012) est modifié conformément à l'énoncé ci-joint.

Article :

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2007-46 du 5 décembre 2007.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

9^{ème} programme d'intervention
de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse
(2007-2012)

Sommaire

▪ Introduction	5
▪ 1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse	6
▪ 2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée	6
▪ 3- Gestion locale et partenariats.....	7
○ 3-1 Les outils de la gestion locale	7
○ 3-2 Les partenariats institutionnels	8
▪ 4- Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse	9
○ 4-1 Les principes généraux.....	9
○ 4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007	11
○ 4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012	11
○ 4-4 Les acomptes et reversements programmés	12
○ 4-5 Les fiches descriptives des redevances et des primes	13
• A - Les redevances de pollution et primes pour épuration...	13
• B - Les redevances ressources.....	18
▪ 5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée	21
○ 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée	21
○ 5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône-Méditerranée	22
• 5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	22
• 5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution	23
• 5-2-3 Règles de sélectivité du programme	24
▪ 6- Le sous-programme technique du bassin de Corse	34
○ 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse	34
○ 6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse	35
• 6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	35
• 6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution	35
• 6-2-3 Règles de sélectivité du programme	36
▪ 7- L'adaptation de l'Agence au programme	50
○ 7-1 Les moyens humains	50
○ 7-2 Les moyens de fonctionnement.....	51
• 7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique	51
• 7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable	51
• 7-2-3 La démarche Qualité	51
▪ 8- Le Dimensionnement et l'équilibre financier du 9 ^{ème} programme	53

ANNEXES

▪ Annexe 1 : Autorisations de programme par orientation et domaine.....	54
▪ Annexe 2 : Autorisations de programme par ligne contrôle financier de 2007-2012	55
▪ Annexe 3 : Equilibre financier annuel du 9 ^{ème} programme	56
▪ Annexe 4 : Redevances brutes et primes au 9 ^{ème} programme	57
▪ Annexe 5 : Cartes de zonages des redevances de pollution et de prélèvement pour l'année 2007.....	58

Introduction

Le 9^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les 6 années à venir (2007 à 2012 incluse). Il est construit dans un souci de développement durable. A ce titre, il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Le 9^{ème} programme constitue, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, territoires de compétence de l'Agence, un outil privilégié pour la mise en œuvre du SDAGE et des politiques locales de gestion de l'eau, ainsi que des directives européennes, afin de placer la France dans une situation conforme à la réglementation européenne et à ses autres engagements internationaux.

Il permet de participer aux actions à mener en matière de lutte contre la pollution des eaux, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable, par un ensemble cohérent de dispositifs opérationnels. Le programme s'appuie également sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Outre l'attribution d'aides financières aux maîtres d'ouvrages, le programme de l'Agence de l'eau est destiné à apporter un appui technique efficace aux acteurs de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages sur la réduction de leurs pressions sur les milieux aquatiques et sur la mise en œuvre de technologies les mieux adaptées, en animant les réseaux d'acteurs, en développant une politique de connaissance et de mise à disposition des données sur l'eau et en mettant en œuvre une politique de communication élargie.

Le 9^{ème} programme est bâti autour d'un tronc commun aux deux bassins. Il concerne les orientations stratégiques, la logique territoriale, les redevances, les moyens d'accompagnement et l'équilibre financier. Deux sous programmes techniques, Rhône-Méditerranée d'une part et Corse d'autre part, décrivent le dispositif des aides et les autorisations de programmes retenus pour chacun des deux bassins.

Le montant total du 9^{ème} programme ressort à **3158 millions d'euros (valeur 2007)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Bassin Rhône-Méditerranée	Bassin de Corse
Sous programmes techniques (Titres I, II et III)	2623 M€	94,3 M€
Dépenses courantes et autres dépenses (Titre IV)	292,2 M€	
Fonds de concours (Titre V)	148,5 M€	
TOTAL	3158 M€	

1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 9^{ème} programme de l'agence. Pour cela 3 orientations stratégiques ont été définies, "piliers" autour desquels est structuré le 9^{ème} programme :

- 1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE ;
- 2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau ;
- 3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable.

Ces trois orientations stratégiques sont cohérentes avec les compétences de l'Agence de l'Eau, elles-mêmes complémentaires de celles des autres autorités et organisations publiques, pour satisfaire un ensemble d'exigences européennes, nationales et régionales découlant des « textes fondateurs ».

Pour mettre en œuvre ces trois orientations, l'agence s'appuie sur 5 principes : incitation et éducation, sélectivité et efficacité, adaptabilité, simplification, additionalité.

2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée

Le 9^{ème} programme combine des approches à l'échelle territoriale et des approches centrées sur un thème ou un secteur.

- **L'approche thématique** vise à répondre à des objectifs de directives ou plans nationaux ou à apporter des solutions à des problèmes qui ne peuvent recevoir de réponses appropriées à l'échelle territoriale, grâce à un ensemble cohérent d'interventions complémentaires destinées à un secteur d'activité ou un domaine particulier. Ainsi le 9^{ème} programme a vocation d'aider certaines actions sur l'ensemble du bassin, sans application particulière de sélectivité territoriale. Ce type d'approche "de bassin" se justifie pleinement pour un certain nombre de sujets pour lesquels, le plus souvent, le programme doit répondre à des objectifs de moyens (réalisations d'équipements notamment).
- **L'approche territorialisée** vise principalement à répondre aux objectifs du SDAGE et aux attentes identifiées dans une entité hydro-géographique homogène grâce à un ensemble cohérent d'interventions. De façon complémentaire et parfois en synergie avec l'approche de bassin, la politique territorialisée est basée sur le principe que certaines actions, pertinentes sur un territoire donné, ne le sont pas nécessairement sur un autre. Cette approche se justifie notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. La contribution attendue du 9^{ème} programme pour la mise en œuvre du SDAGE justifie donc qu'un certain nombre d'interventions soit réservé à des aides territorialisées.

Ces deux types d'approche sont en lien structurel et sont interdépendantes. Pour chaque grand domaine d'intervention, une distinction est systématiquement faite entre les aides "de bassin" ou les aides "territorialisées".

Cette différenciation s'exprimera également au travers du zonage des redevances et primes à partir de 2008. Une modulation géographique de certaines redevances ou primes sera calée sur les sous-bassins ayant servi à la caractérisation des enjeux du SDAGE. Les zones de redevances majorées seront cohérentes avec les cartes et enjeux du SDAGE représentant l'intensité des problèmes posés par type de pression.

Ces principes communs assurent une cohérence des dispositifs aides et redevances mais n'impliquent pas systématiquement des aides renforcées sur les zones à redevance majorée mais plutôt des aides spécifiques ou adaptées sur les masses d'eau à enjeu telles que définies par le SDAGE.

La spécificité du bassin de Corse s'inscrit dans cette logique de modulation territoriale en prenant de plus en compte le retard structurel d'équipement de ce territoire.

3- Gestion locale et partenariats

3-1 Les outils de la gestion locale

Les SAGE et les politiques contractuelles territoriales constituent le point d'appui privilégié pour la mise en œuvre des objectifs du programme et notamment des objectifs environnementaux du futur SDAGE. Il convient toutefois de ne pas considérer que le bassin versant est le seul territoire pertinent pour l'action, d'autres territoires s'appuyant sur d'autres organisations d'acteurs pouvant, dans certains cas, se révéler tout à fait appropriés pour traiter efficacement certains problèmes.

La politique de gestion locale du 9^{ème} programme est ainsi bâtie autour de trois principes :

- Un traitement concerté des problématiques à l'échelle des bassins versants ou sur des territoires pertinents ;
- Pour chaque sous bassin, la sélection des thèmes d'intervention selon le niveau d'efficacité pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux ;
- L'incitation et l'accompagnement des acteurs locaux pour mener des actions pérennes sur les thèmes identifiés.

L'objectif de cette politique est d'inciter à la mise en œuvre d'un programme d'action global qui contribue, en organisant la gestion concertée et en agissant sur les pressions impactant le milieu, à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les outils privilégiés sont :

- Les **SAGE**, largement soutenus par le programme mais qui ne constituent pas, à proprement parler des outils de programmation. Ils constituent cependant sur certains bassins un outil indispensable pour définir les objectifs à atteindre et les règles de gestion à mettre en œuvre ;

- Les **contrats multi thématiques ou « multi pressions »** : contrats de milieux (rivière, baie,...) ou contrats d'agglomération (lorsqu'il est justifié d'avoir une démarche contractuelle spécifique sur une agglomération dans un périmètre hydrographique donné) pouvant s'inscrire eux mêmes dans un SAGE. La logique contractuelle sera privilégiée sur les territoires où existe déjà une structure de gestion locale avec une animation « reconnue » ;
- Les **contrats mono-thématiques ou « mono pressions »** , justifiés à une échelle pertinente, c'est à dire aussi proche que possible des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, tout en prenant en compte les périmètres d'action des partenaires locaux et leur dimension socio-économique. Ils sont justifiés lorsque, sur ce périmètre, il n'y a pas de problématique multi-pressions. Rentrent dans ce cadre les contrats de branche et les contrats concernant la ressource en eau ou la pollution agricole.
- Les appels à projets visant à privilégier des actions de prévention sur des thématiques ciblées.

Ces outils contractuels, mono ou pluri thématiques, doivent permettre de répondre aux principes généraux suivants :

- Monter des contrats pluriannuels sur des territoires pertinents, en règle générale les sous bassins, mais sans dogmatisme sur ces questions de périmètre ;
- Définir un programme d'actions bâti en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, en tenant compte des échéances retenues par le SDAGE, et par conséquent en parfaite cohérence avec le programme de mesures, conformément à la doctrine fixée par le comité d'agrément pour ce qui concerne les contrats de milieu ;
- Garantir les taux d'aides du programme, pour la durée du contrat, sur les opérations en lien direct avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures (sous réserve du respect des échéanciers) et ouvrir l'accès à des bonifications des aides jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre ;
- Réserver l'accès à certaines aides exclusivement dans le cadre de ces contrats, notamment dans le domaine de la mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau.

3-2 Les partenariats institutionnels

Pour le 9^{ème} programme, l'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à :

- Identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun ;
- Définir un cadre de collaboration avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :
 - d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
 - d'une branche d'activité ou d'un organisme consulaire ;
 - d'un organisme de recherche,...

Les accords cadre départementaux permettent un partenariat avec les départements et constituent également un outil de la politique territoriale du programme. Ils visent à renforcer la concertation avec les départements et pourront se décliner en conventions d'application pour la gestion administrative des aides, la mise en œuvre des réseaux de mesure et l'assistance technique.

Ces accords sont aussi le vecteur d'une solidarité financière et technique avec les communes rurales du bassin.

De même, des accords cadre avec les Régions auront pour objectifs de renforcer la collaboration et la concertation avec les Conseils Régionaux notamment pour consolider le lien entre la gestion de l'eau et

l'aménagement du territoire, pour affirmer les enjeux territoriaux (objectifs de la DCE) et rechercher des synergies financières sur les thèmes d'intervention communs.

Le renforcement de l'intervention de l'agence vis-à-vis des politiques régionales s'exprime également dans sa participation aux Contrats de Projets Etat Région (CPER) dans le cadre des financements apportés par les établissements publics de l'Etat aux actions relevant du domaine de la gestion de l'eau. Les engagements prévisionnels de l'agence, sur la période 2007-2013 couverte par les CPER, constituent une enveloppe maximale dédiée à ces opérations dans le respect des règles d'intervention classiques du programme.

Enfin, les accords cadre conclus avec le monde de la recherche au cours du 8^{ème} programme seront poursuivis voire élargis au 9^{ème} programme. De même, de nouveaux accords pourront être conclus avec d'autres partenaires institutionnels du bassin dans la mesure où ils contribuent aux orientations stratégiques du programme.

4. Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

4-1 Les principes généraux

Les redevances mises en œuvre dans le cadre du 9^{ème} programme constituent un outil qui contribue de façon intrinsèque aux trois orientations stratégiques du chapitre 1, avec les objectifs opérationnels précis suivants :

- Inciter les redevables à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques ;
- Collecter les fonds nécessaires pour l'équilibre financier du programme ;
- Développer l'échange d'informations économiques ou environnementales entre l'Agence et les acteurs de l'eau et réciproquement, pour accompagner les politiques de sensibilisation et de recueil d'informations utiles aux approches territoriales et à la planification.

Deux types d'évolution importants sont prévus pour le 9^{ème} programme :

Une première série d'évolutions résulte de l'analyse des programmes précédents en matière de redevances ou primes mais aussi des éléments nouveaux apportés par la démarche de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (état des milieux et objectifs 2015, révision du SDAGE, information du public). A ce titre le 9^{ème} programme augmente la part des redevances pollution correspondant aux substances toxiques et aux nutriments ; la modulation géographique des redevances, lorsque celle-ci est pertinente et possible, est modifiée à compter de 2008 pour tenir compte des zones prioritaires du SDAGE ; l'information personnalisée des redevables sera progressivement renforcée.

La nouvelle modulation géographique est cohérente avec le dispositif d'intervention financière mis en place en 2007 et notamment les aides territorialisées et les objectifs phares. Il pourra évoluer, le cas échéant, au cours du programme pour tenir compte des évolutions positives de certaines situations.

Le zonage retenu à compter de 2008 module :

- Les taux des paramètres représentatifs de la consommation d'oxygène (DB05, DCO, Azote réduit), d'une part, et des nutriments (PO₄) d'autre part. Sont concernés les rejets industriels soumis à la redevance pour pollution non domestique ainsi que les primes pour épuration des collectivités.

Selon la localisation du point de rejet, le taux appliqué aux paramètres de pollution DB05, DCO, NR et PO₄ varie dans le rapport de 1 à 1,25 pour la redevance de pollution industrielle et dans le rapport 0,8 à 1 pour la prime pour épuration des pollutions domestiques.

- Les taux de la redevance pour prélèvement d'eau destiné à tous les usages sauf l'hydroélectricité.

Suivant que les prélèvements dans le milieu naturel sont localisés ou non dans des zones où le projet de SDAGE a identifié des problèmes quantitatifs généralisés, le taux appliqué varie dans les proportions suivantes :

- 0,8 ; 1,5 ou 1,54 en eau superficielle ;
- 1,5 ; 2 ou 2,04 en eau souterraine.

A noter que des taux intermédiaires sont appliqués aux prélèvements effectués dans la Durance à l'aval de Serre-Ponçon pour tenir compte des particularités de cette vallée au regard des aménagements hydrauliques existants.

Enfin, pour favoriser les efforts de maîtrise des prélèvements offrant un bénéfice environnemental sur les milieux aquatiques, des zones à taux réduits d'un tiers pour l'irrigation non gravitaire sont prévues lorsqu'est mise en place une gestion collective de ce type d'irrigation au sens du décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 accompagnée d'un comptage des prélèvements.

Un zonage portant sur les prélèvements pour usage "hydroélectricité" dans les portions de cours d'eau identifiées comme fortement perturbées n'est pas proposé pour l'instant. Il pourra être envisagé, ultérieurement sur la base des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDAGE.

Une seconde série d'évolutions résulte du changement de la réglementation actuelle à compter de 2008, lié au vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) promulguée le 30 décembre 2006. Le 9^{ème} programme est bâti, pour les activités de l'année 2007, à partir des modalités de calcul issues de la loi sur l'eau de 1964 et de ses textes d'application. En revanche pour les années suivantes du 9^{ème} programme, les prévisions sont fondées sur les nouveautés de la LEMA résumées au § 4.3 ci-après. A ce titre, les évolutions des contributions nettes (c'est-à-dire redevances brutes moins primes pour épuration lorsqu'il en existe) ont été prévues par ajustements successifs de manière à respecter le plus possible les deux principes suivants :

1. « l'éco fiscalité constante », c'est-à-dire des contributions nettes de la première année du 9^{ème} programme globalement similaires à celles de la dernière année du 8^{ème} programme en terme d'émissions, soit 304 M€, alors que ces contributions nettes augmentent après la LEMA pour atteindre 328 M€ en année moyenne pour les cinq années suivantes, ces augmentations correspondant soit à des redevances et primes nouvelles soit à des activités, ouvrages ou contributeurs nouveaux ;
2. « l'équilibre entre catégories de contributeurs mais aussi entre domaines d'interventions » ; c'est ainsi que les recettes globales moyennes ci-dessus ont été ventilées entre les différentes redevances et dans le temps de manière à assurer :
 - a. une augmentation des contributions nettes des activités agricoles après LEMA permettant de faire baisser légèrement les parts respectives des habitants et des activités économiques ;
 - b. un rapprochement des montants d'aides et des montants de redevances nettes dans le cas des thèmes pour lesquels l'Agence intervient avec les deux dispositifs d'aide et de redevance (exemple : redevance collecte, aide à la collecte des eaux usées).

Ainsi, en tenant compte de l'intégration à partir de l'année 2008 des nouvelles redevances, le produit financier net attendu au titre du 9^{ème} programme ressort à 1 939 M€ sur 6 ans (après déduction des primes pour épuration).

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration sont égaux sur le bassin Rhône-Méditerranée et sur le bassin de Corse.

Dans ce contexte général les actions de contrôle et de recherches de redevables sont fondamentales et sont renforcées.

La démarche qualité engagée au cours des précédents programmes et qui a abouti à la certification ISO 9001 des activités données et redevances est poursuivie au 9^{ème} programme compte tenu de son enjeu en terme à la fois de management et des résultats obtenus en matière de fiabilité de l'activité et d'amélioration de la relation avec les redevables ou avec les demandeurs d'informations économiques ou environnementales.

4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007

Le dispositif applicable au cours du 8^{ème} programme est intégralement reconduit en 2007, y compris le zonage (cf **annexe 5**) et les différents coefficients.

Les taux des redevances de pollution et de prélèvement ainsi que ceux des primes pour épuration sont arrondis. Seuls augmentent en proportion sensible dans le cadre des objectifs du programme, ceux relatifs aux paramètres toxiques (MI, METOX, AOX), mais avec un poids faible dans la redevance pollution totale.

Le coefficient de collecte appliqué dans le calcul de la redevance de pollution domestique est abaissé de 2,35 à 2,2.

L'ensemble des modalités de calcul et les taux applicables à cette année 2007 font l'objet de délibérations séparées.

4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012

L'avant projet de SDAGE a apporté en 2007 des informations territoriales justifiant une révision du zonage des redevances ; d'autre part, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifie, à compter de l'activité 2008, l'ensemble des modalités de calcul des redevances et des primes pour épuration existantes et instaure par ailleurs des redevances nouvelles. Sans être exhaustif, on peut décrire les principaux changements de la façon suivante :

- Modification des règles de calcul des redevances de pollution avec de nouveaux paramètres, qu'il s'agisse de la pollution domestique ou de la pollution non domestique dont les élevages, des primes pour épuration des collectivités, des primes aux services publics d'assainissement non collectif. A noter que la prime pour épuration collective intègre des abattements ou des majorations en fonction de diverses conformités réglementaires ou contractualisations avec l'Agence.
- Modification des règles relatives au calcul de la redevance de prélèvement ou de dérivation ;
- Création de redevances nouvelles : modernisation des réseaux de collecte des effluents domestiques et non domestiques, pollution diffuse (redevance sur les ventes de produits phytosanitaires et primes aux utilisateurs), stockage d'eau en période d'étiage, obstacle en rivière, protection des milieux aquatiques (pêcheurs) ;
- Accroissement du nombre de redevables ou d'ouvrages concernés par les redevances actuelles : toutes les communes, même les petites, deviennent concernées par les redevances de pollution et de modernisation des réseaux de collecte domestique ; le seuil de perception de la redevance de prélèvement est abaissé (7 000 m³ par an et par préleveur en zone de répartition des eaux, 10 000 m³ dans les autres zones) ; les ouvrages de production hydroélectrique qui turbinent au fil de l'eau deviennent redevables ainsi que certaines activités économiques en raison des paramètres de pollution nouveaux ;
- Les modalités de déclaration, de notification et de recouvrement se rapprochent de celles des impôts.

Les fiches récapitulatives du § 4.5 ci-après décrivent les différentes redevances et primes d'une part pour l'année 2007 et d'autre part pour les années 2008 à 2012, ainsi que la façon dont elles vont inciter à investir ou à exploiter les ouvrages en faveur de l'environnement (aides financières) et inciter à améliorer les milieux aquatiques (réduction des pressions).

La délibération nécessaire à l'application de ces nouvelles dispositions a été prise le 22 novembre 2007. Cette délibération fixe notamment les taux et les nouvelles modulations géographiques cohérentes avec le SDAGE qui aboutissent aux prévisions de recettes indiquées au § 4.1 ci-avant.

4-4 Les acomptes et reversements programmés

Indépendamment des redevances qui font l'objet d'encaissements et de reversements par des intermédiaires financiers, toutes les redevances sont perçues à terme échu c'est-à-dire en année n+1 pour une activité (rejet ou prélèvement) qui s'est située en année n, à l'exception de la redevance de pollution non domestique qui fait l'objet de la perception d'un acompte : fixé au 8^{ème} programme à 70 %, le taux de cet acompte est ramené à 50 % en 2007 et devient nul à compter de l'année 2008.

Quant à la prime pour épuration relative aux collectivités territoriales qui donne lieu au versement d'un acompte, le 9^{ème} programme prévoit de maintenir le taux de cet acompte à son niveau actuel, soit 60 % en 2007, mais de le supprimer à partir de 2008, la prime étant versée en une seule fois.

Le 9^{ème} programme fait l'hypothèse que les intermédiaires financiers en charge de percevoir les redevances et de reverser ensuite à l'Agence les produits correspondants le feront de la manière suivante :

- Redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte concernant les usages domestiques et assimilés de l'eau : 65 % au cours de l'année d'origine (au lieu de 55 % au 8^{ème} programme), 35 %, l'année suivante ;
- Redevance pour pollution diffuse et redevance pour protection des milieux aquatiques : 100 % l'année suivante.

4.5. - Les fiches descriptives des redevances et des primes

A/ Les redevances de pollution et les primes pour épuration

A-1 - Redevance de pollution domestique

2007	☐ Assiette : • nombre d'équivalents-habitants, c'est-à-dire la population permanente et saisonnière pondérée, multipliée par un coefficient d'agglomération et par la quantité type de pollution produite par chaque équivalent-habitant (EH) ; • actuellement 16 millions d'EH. ☐ Redevable : le consommateur d'eau des communes de plus de 400 EH permanents et saisonniers pondérés, via sa facture.
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : • la consommation d'eau de tous les habitants, quelle que soit la taille de la commune ; • actuellement 978 Mm³ par an. ☐ Evolution d'assiette : baisse de 1 % par an.
	Actions possibles pour le redevable Une diminution du volume d'eau consommé permettrait une baisse de la redevance. Ces actions portent notamment sur les économies d'eau (fuites, gaspillage).
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Le développement de l'information des usagers pourrait modifier leur perception et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances pollution domestique, collecte et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation. Cette baisse de consommation ne va pas réduire beaucoup la pollution produite, mais évitera sa dilution, ce qui peut être bénéfique pour le fonctionnement des stations d'épuration.
	Zonage Pas de modulation géographique.

A.2. - La prime pour épuration collective des effluents domestiques

2007	☐ Reconstitution du système en vigueur en 2006, avec une assiette fondée sur l'ensemble des pollutions éliminées par les dispositifs d'épuration collectifs ; ☐ Le taux des primes est le même que pour les redevances de pollution ; ☐ Le zonage demeure inchangé par rapport au 8 ^{ème} programme ; ☐ Assiette attendue : équivalente à 11 millions d'EH ; ☐ Bénéficiaire : gestionnaire de la station d'épuration.
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : • En 2008, année de transition : l'assiette est calculée selon les modalités de 2007, et pondérée par 0,8 pour les stations qui collectent des effluents provenant d'établissements redevables directement à l'agence pour pollution non domestique ; • Les années suivantes : pollution, d'origine domestique uniquement, éliminée par les dispositifs d'épuration et pondérée par différents critères. Elle tiendra compte à la fois des rendements épuratoires des ouvrages, de la destination des boues, des modalités de collecte des effluents, du suivi du fonctionnement des installations et de leur situation au regard de la directive ERU ; • environ 10 millions d'EH en 2008. ☐ Evolution d'assiette : augmentation d'environ 3 % par an.
	Actions possibles pour le bénéficiaire Amélioration des rendements épuratoires et de l'élimination des boues, réduction des eaux parasites et diminution des rejets par les déversoirs d'orage, respect de la directive ERU, suivi des toxiques.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Les actions d'amélioration mentionnées ci-avant doivent conduire à réduire les pollutions rejetées par les collectivités territoriales, notamment les pollutions d'origine organique.
	Zonage Minoration par 0,8 des primes en fonction du respect de la réglementation et de l'état des masses d'eau pour les paramètres de pollution DBO ⁵ , DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que la redevance de pollution non domestique. Voir cartes C2 et E1.

A.3. - La prime pour épuration en cas d'assainissement non collectif

2007	N'existe pas
2008 à 2012 post LEMA	☐ Assiette prévue : la prime sera fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année ; ☐ Evolution d'assiette : multiplication par 4 à terme ; ☐ Bénéficiaire : SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
	Actions possibles pour le bénéficiaire Augmentation du nombre de contrôles et diagnostics en vue de la remise en état des systèmes existants et mise en service de dispositifs par les particuliers non équipés.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Baisse de la pollution des nappes uniquement dans le cas où l'origine avérée serait la mauvaise gestion des installations d'assainissement individuel, et où une opération collective serait mise en place sur ces zones
	Zonage Pas de modulation géographique

A-4. - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

2007	Pas de redevance, mais un coefficient de collecte est inclus dans la redevance de pollution domestique. Sa valeur est ramenée de 2,35 en 2006 à 2,20 en 2007.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : • volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement ; • actuellement 840 Mm³/an pour les eaux usées domestiques et 69 Mm³/an pour les effluents industriels. ☐ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Les actions à mener pour les usagers domestiques sont les mêmes que celles concernant la redevance de pollution domestique. Pour les activités « économiques » raccordées à un réseau d'assainissement, la réduction des eaux de process, le recyclage des eaux de refroidissement, la mise en place de circuits fermés ou la séparation des réseaux par exemple permettront une baisse de cette redevance.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Une information des usagers pourrait modifier leur perception de cette redevance et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances collecte, pollution domestique et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation, Cette nouvelle redevance devrait inciter les industries qui rejettent beaucoup d'eau dans les réseaux collectifs à recycler cette eau.
	Zonage Pas de modulation géographique

A.5. - Redevance nette de pollution industrielle

2007	☐ Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière du mois de pointe, exprimée suivant les paramètres MO, AOX, MES, METOX, NR, P, MI, Sels (quantité produite moins quantité épurée par l'établissement) ; ☐ Augmentation dans le cadre des objectifs du programme des taux toxiques (MI, AOX, METOX) ; ☐ Le zonage demeure inchangé.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : L'assiette est la moyenne entre la pollution de pointe et la pollution moyenne de l'année rejetées dans le milieu naturel, exprimées selon les paramètres suivants : MES, DCO, DBO ⁵ , AOX, METOX, NR, NO, P, MI, Sels, Chaleur, (rejet net après épuration par l'établissement ou par le dispositif d'épuration collective si l'établissement est raccordé) ; ☐ Évolution d'assiette : Pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Mesures internes (technologies propres, réduction à la source,...) ; mise en place d'outils d'épuration ; maintien ou amélioration des performances épuratoires des outils existants.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Baisse des pollutions toxiques et nutriments grâce à la sensibilisation des redevables concernant AOX, Métox, MI, N et P. A contrario, l'effet incitatif diminuera sur les pollutions saisonnières.
	Zonage Majoration par 1,25 en fonction de l'état des masses d'eau pour les paramètres DBO ⁵ , DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que les primes pour épuration. Voir cartes C2 et E1.

A.6. - Redevance pour pollution des élevages

2007	☐ Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière pour les paramètres MO, NR, P et MES.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : nombre d'UGB au-dessus de 40 avec divers autres seuils techniques de redevabilité ; ☐ Evolution d'assiette : stabilité.
	Actions possibles pour le redevable Respecter les réglementations en vigueur concernant la protection de la qualité des eaux, sinon la redevance est multipliée par 3.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Peu d'incitation à attendre hors procès-verbal de la police des eaux puisque le calcul ne tient pas compte de la dépollution mise en place par l'éleveur.
	Zonage Pas de modulation.

A.7. - Redevance pour pollution diffuse

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue (t/an) : • Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes : 1 275 ; • Substances dangereuses pour l'environnement autres que celles relevant de la famille chimique minérale : 5 677 ; • Substance dangereuse pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale : 1 600. ☐ Redevables : 1 300 vendeurs de produits phytosanitaires, ☐ Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
	Actions possibles pour le redevable Les acheteurs modifieront leurs choix de type et quantité de produits si on développe l'information concernant la toxicité des produits et leur impact sur les milieux aquatiques.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Très faible pour la redevance elle-même puisque son montant restera minime par rapport aux prix d'achat des produits, compte tenu des taux plafonds prévus dans la LEMA. Toutefois l'application de ces taux plafonds en 2009 (à 75 % en 2008) permettra de compléter les aides du programme aux pratiques des agriculteurs jugés prioritaires par l'Agence.
	Zonage Pas de modulation géographique.

B - Les redevances "ressources"

B.1. - La redevance pour prélèvement

2007	☐ Système en vigueur en 2006 sans modification, ☐ Assiette : la redevance est constituée de plusieurs termes : • le captage ; • la consommation ; • la restitution ; • l'eau potable ; • la dérivation. Chaque terme est le produit d'un volume par des coefficients. ☐ Seuil technique : prélèvement de 30 000 m ³ /an, au minimum.
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : volume prélevé dans le milieu ; ☐ Seuil : prélèvement de 7 ou 10 000 m ³ /an ; ☐ Assujettis : environ 13 000 ; ☐ Évolution d'assiette : minime.
	Actions possibles pour le redevable Réaliser des économies d'eau, afin de réduire ses prélèvements dans la ressource naturelle et diminuer le montant de sa redevance, en luttant contre les fuites ou les gaspillages, en modifiant ses pratiques, en recyclant une partie de ses eaux, en constituant des réserves hors période d'étiage (retenues collinaires). Par ailleurs le préleveur conservera l'option de substituer une ressource en déficit, fortement taxée, par une autre plus abondante.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre A priori, il ne devrait guère y avoir de diminution supplémentaire de pression à attendre par rapport au système actuel, en particulier pour l'irrigation gravitaire où le volume est fixé forfaitairement à 10 000 m³/ha, très au-dessous des volumes réellement prélevés, très au-dessous des volumes réellement prélevés. Néanmoins, certains ouvrages jusque là non assujettis (barrages hydroélectriques au fil de l'eau, canaux d'irrigation ou de navigation) pourraient éventuellement se voir encourager à réduire leurs pertes ou la modification du régime naturel des cours d'eau.
	Zonage Modulation en fonction de l'état des masses d'eau du SDAGE (pression généralisée de prélèvements sur les eaux souterraines d'une part – coefficients 1,5 ou 2 ou 2,04 - et les eaux superficielles d'autre part – coefficients 0,8, 1,5 ou 1,54). Modulation intermédiaire (entre 0,8 et 1,5) pour les prélèvements dans la Durance en aval du barrage de Serre Ponçon – Modification du zonage en cas de gestion collective généralisée des irrigants sous pression – Voir cartes B1 et B2.

B.2. - La redevance pour stockage en période d'étiage

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : volume accumulé en période d'étiage ; ☐ Evolution d'assiette : stabilité.
	Actions possibles pour le redevable Suppression des stockages en période de faible hydraulicité.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Restauration des débits naturels en période d'étiage au moment où la vie aquatique est la plus vulnérable.
	Zonage Pas de modulation géographique

B.3. - La redevance obstacle

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : dénivelée x coefficients pour transit des sédiments et des poissons ; ☐ Evolution d'assiette : doublement probable de l'assiette au fur et à mesure des recherches de redevables.
	Actions possibles pour le redevable Suppression des ouvrages inutiles et perturbants ou aménagement de ces ouvrages : installation de passes à poissons, modernisation des ouvrages pour permettre le transit sédimentaire en périodes de crues.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Restauration des débits liquides (restitution de la puissance du régime hydrologique des cours d'eau) et solides (sédiments) et de la libre circulation des espèces aquatiques ainsi que l'amélioration, d'une manière générale, du fonctionnement de l'écosystème fluvial (suppression des surcreusements à l'aval des ouvrages, limitation des colmatages des berges et des lits et leurs effets sur les nappes d'accompagnement, suppression des vidanges brutales et de leurs impacts sur la qualité de l'eau et la vie piscicole).
	Zonage Pas de modulation.

B.4. - La redevance protection des milieux aquatiques

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	☐ Assiette prévue : nombre de cartes de pêche ; ☐ Evolution d'assiette : baisse prévisible de l'ordre de quelques % par an.
	Actions possibles pour le redevable Néant.
	Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre Importance de l'information de terrain issue des pêcheurs.
	Zonage Pas de modulation géographique

5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée

5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée

Les 3 orientations stratégiques du programme se traduisent pour le bassin Rhône-Méditerranée sous la forme de 9 grands objectifs thématiques couvrant tous les domaines d'intervention de l'agence.

Le 9^{ème} programme définit pour chaque domaine un logigramme identifiant les objectifs visés sous forme d'une arborescence (présentée pour chaque thème au chapitre 5-2) et distinguant :

- Des objectifs spécifiques en nombres limités qui permettront de mesurer les impacts attendus par la mise en oeuvre du 9^{ème} programme ;
- Des objectifs opérationnels, déclinaison de chaque objectif spécifique, qui permettront de suivre les réalisations soutenues par l'agence.

Ces objectifs sont hiérarchisés en deux niveaux de priorité de façon à identifier des **objectifs « phares »** qui représentent les enjeux majeurs du 9^{ème} programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme pour participer de façon efficace notamment à la Directive Eaux résiduaires Urbaines et aux objectifs du SDAGE.

Les objectifs phares du 9^{ème} programme (échéance 2012)

- 1- Mettre en conformité 100 % des stations d'épuration de plus de 2000 Eh
- 2- Initier 45 démarches collectives visant à réduire les pollutions dispersées de nature industrielle
- 3- Engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites isolés prioritaires
- 4- Engager la restauration physique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE
- 5- Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides
- 6- Initier des plans de gestion de la ressource et des étiages sur 100 % des zones prioritaires du SDAGE et en faire adopter 1/3
- 7- Mettre en oeuvre un programme de réduction des prélèvements directs sur 20 zones prioritaires du SDAGE, en agissant à la fois sur l'offre et la demande
- 8- Préserver les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable par la délimitation de 100 % d'entre elles et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels
- 9- Restaurer la qualité des eaux brutes dans au moins 40 bassins d'alimentation touchés par des pollutions diffuses
- 10- Mettre en oeuvre le réseau de contrôle opérationnel de la DCE et équiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau
- 11- Favoriser l'émergence d'au moins 40 démarches de gestion locale sur les territoires orphelins prioritaires du SDAGE
- 12- Engager 25 nouvelles procédures contractuelles sur les territoires prioritaires du SDAGE
- 13- Mettre en place des plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable
- 14- Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer 1/3 des aides aux travaux de remise à niveau des ouvrages vétustes

5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône Méditerranée

5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1 – La lutte contre la pollution

- 1.1 La lutte contre la pollution domestique
- 1.2 La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses
- 1.3 La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides

2 – La ressource en eau

- 2.1 La préservation et la restauration des milieux aquatiques
- 2.2 L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux
- 2.3 La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine

3 – Les interventions de soutien

- 3.1 La connaissance, le suivi et l'évaluation
- 3.2 La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques
- 3.3 La gestion concertée, la coopération et les solidarités entre les acteurs de l'eau

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème, objectifs qui peuvent être :

- territorialisés (cellules tramées sur les arbres des objectifs), ils concernent un nombre fini de sous bassins versant. Ces objectifs doivent principalement inciter et aider à la mise en œuvre des actions permettant de participer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau par le SDAGE ;
- de bassin, ils concernent des actions qui ont vocation à être menées sur l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Les modalités d'intervention décrites s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil d'Administration lorsque les projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre bassin (Adour Garonne, Loire Bretagne, Seine Normandie ou Rhin Meuse).

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets ne faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- pour les projets ne concernant que le respect strict des directives européennes applicables ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations ; ces aides sont toutefois accordées dans la limite d'un montant de 90 M€ pour la totalité du programme et pour les deux sous programmes techniques Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts-plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. De plus, dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements prévisionnels cumulés sur cinq ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA, portées par des associations, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 80 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

5-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9^{ème} programme maintient les règles de sélectivité du 8^{ème} programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

1.1 – La lutte contre la pollution domestique sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des rejets directs dans les zones prioritaires du SDAGE

1 – Au-delà des actions communes au bassin, l'Agence soutient les opérations qui concourent directement à la protection des zones de baignade et conchylicoles ou à la restauration de la qualité chimique des têtes de bassin et des zones prioritaires du SDAGE en raison de la présence de rejets urbains ponctuels ou dispersés. Elle peut accompagner à ce titre la mise en place de traitements poussés, la suppression ou le déplacement des points de rejets, pour les rejets d'eaux usées ou pluviales.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux avec possibilité de déplaçonnement des coûts plafonds ordinaires.

Orientation 2 : L'accompagnement de la réglementation sur l'assainissement (directive Eaux Résiduaires Urbaines et décret du 3 juin 1994)

2 – L'Agence aide la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement par :

- la mise en place de traitements biologiques ou appropriés dans les stations d'épuration ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec et la limitation par temps de pluie ;
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations et des réseaux, dans la mesure où ils sont nécessaires au respect des normes de rejet et lorsqu'ils sont justifiés par une étude préalable mettant en évidence leur impact escompté ;
- la mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations et les réseaux ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome ou des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités dotées d'un service de contrôle de ces dispositifs ;
- le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur la qualité des milieux. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence (hors, le cas échéant, les zones prioritaires citées dans l'objectif 1). Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que, pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2000 Eh, à l'engagement effectif de la mise en conformité de la station avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L'objectif phare du programme est la mise en conformité des stations de plus de 2000 Eh avant fin 2012.

3 – L'Agence soutient la fiabilisation de la gestion des boues et des sous-produits. Elle aide la mise en conformité des filières boues des stations, la création d'installations publiques et intercommunales de traitement (compostage, incinération...) prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets ainsi que, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'élimination des boues en centre homologué (aide à l'exploitation). Elle soutient enfin l'action des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

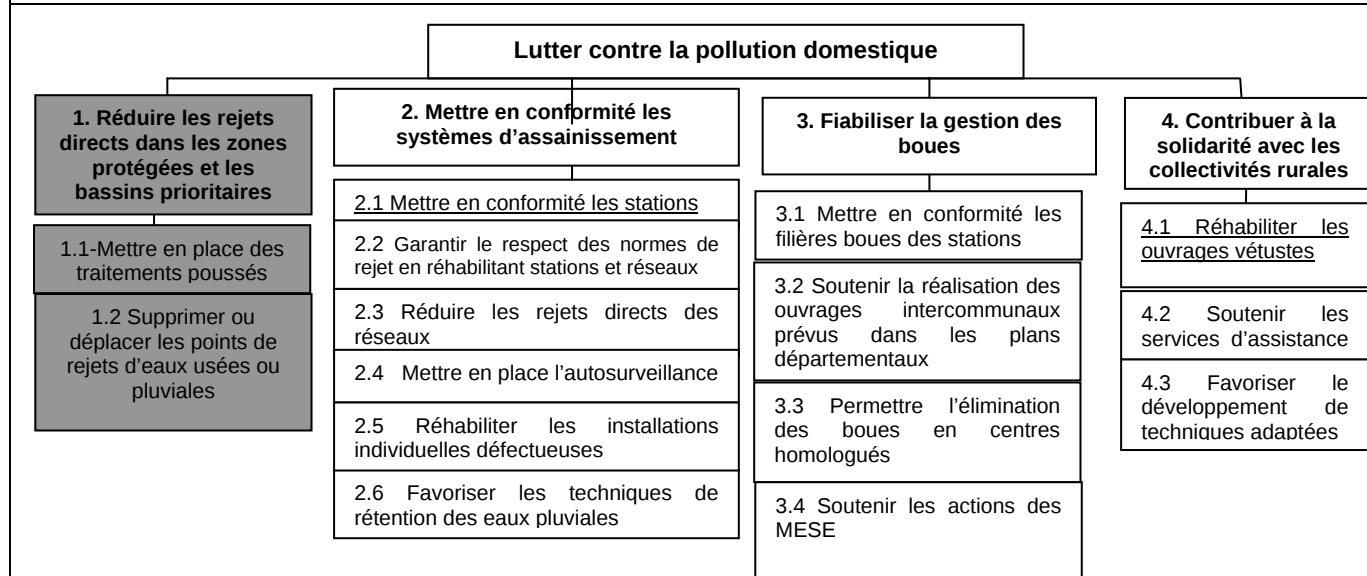
Taux d'aide : 30 % pour les travaux, 50 % plafonné à un certain tonnage, pour l'élimination des boues, 70 % pour les MESE. Pour les stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la DERU, le taux d'aide est réduit de 5 % par an à partir de 2008. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

4 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, l'Agence soutient également le développement de l'assistance technique aux communes ainsi que le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour la recherche développement, 70 % pour l'assistance technique.



1.2 – Lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des pollutions dispersées dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations.

1 – L'Agence soutient les opérations collectives multisectorielles visant la réduction des pollutions dispersées (déchets et effluents) au niveau des grandes agglomérations. De même, dans les sous bassins (y/c le littoral) où l'atteinte du bon état nécessite une action générale sur l'ensemble des rejets (y/c portuaires), elle soutient les opérations collectives de type sectoriel par branche professionnelle, ou multisectoriel, à des échelles géographiques restreintes. L'objectif phare est d'initier 45 démarches collectives au cours du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 40 % pour les travaux¹ ; 50 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (aide à l'exploitation).

Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation sur les installations classées et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directives 76/464 et annexe 10 de la DCE

2 – L'Agence soutient les actions visant la lutte contre les pollutions toxiques (notamment la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires), ainsi que la poursuite de celles ciblées vers la lutte contre les autres types de pollutions (notamment organiques). Sont aidés à ce titre les projets d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon) et de réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des volumes d'effluents avant traitement, traitement des boues), avec une priorité pour les technologies propres. L'objectif phare est de réduire les rejets toxiques de 60 sites isolés (nombre à ajuster à l'issue de l'exploitation des résultats de la campagne sur les substances dangereuses).

De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, elle peut aider sous certaines conditions leur rénovation s'ils contribuent à fiabiliser, ou à améliorer l'épuration¹.

3 – L'Agence soutient la prévention des pollutions accidentelles de l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets...) pour les opérations prioritaires définies à l'issue d'une réflexion globale sur les risques. Elle peut aider également, au cas par cas, la remise en état des sols historiquement pollués, lorsque les risques pour l'eau sont avérés, et à la condition qu'il n'y ait pas de responsable identifié et solvable¹.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux, et jusqu'à 70 % pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution¹.

Orientation 3 : La solidarité avec les PME/PMI² dans le cadre de la promotion du développement durable

4 – De façon spécifique aux PME/PMI², l'Agence accompagne :

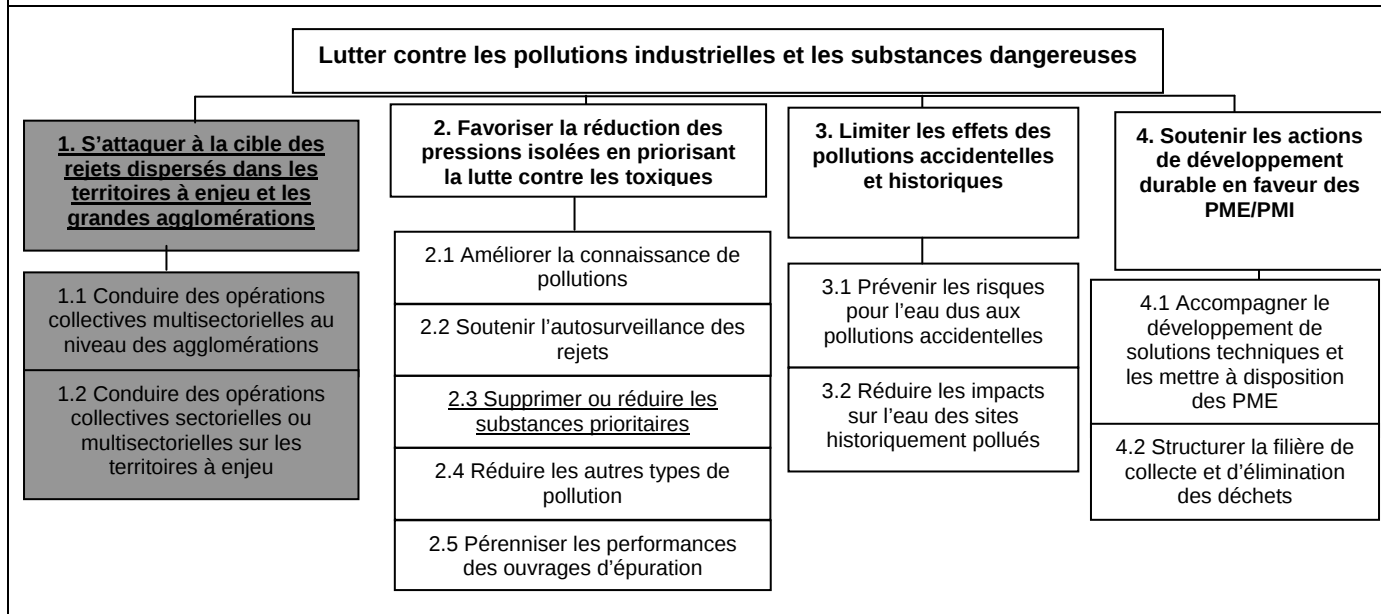
- la recherche appliquée pour certaines branches d'activités (validation technique de dispositifs innovants), et la création de plateformes technologiques ;
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (y compris les déchets ménagers spéciaux), et la mise en place de déchetteries, dans l'objectif de structurer les filières de collecte et de pérenniser les bonnes pratiques d'ici la fin du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 30 % à 50 %¹ pour les investissements, en fonction de leur intérêt ; 30 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (aide à l'exploitation).

¹ sous réserve de conformité avec l'encadrement communautaire des aides à l'environnement ;

² critères de définition européens ;

³ dans la limite d'un tonnage par établissement et de modalités fixées par délibération du Conseil d'Administration.



1.3 – Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides sur le bassin Rhône Méditerranée

Orientation 1 : la réduction des pollutions diffuses et dispersées

1 – L'Agence aide la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires :

a - restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, en complément des autres actions de protection (cf. fiche n° 2.3) ;

b - restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux (cf. fiche n° 2.1) ;

c - réduction des pressions polluantes dues aux élevages (azote, phosphore, matières organiques) dans les bassins versants des cours d'eau prioritaires du SDAGE ;

d - réduction des pressions polluantes dues aux pesticides d'origine agricole et non agricole dans les zones prioritaires du SDAGE ;

e - réduction des pressions polluantes dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les aides sont conditionnées à la pérennité des actions aidées, à un engagement contractuel d'une majorité des agriculteurs sur la zone et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation a posteriori des résultats.

Les actions aidées et les taux d'intervention *maximum* sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Actions aidées	Matériel agricole	Matériel non agricole	Changements de pratiques	Bâtiments d'élevage	Accompagnement ²¹
(a) bassins d'alimentation de captages	Financements publics [±] de 50%.	Agence 50 %	Financements publics [±] jusqu'à 100% dont Agence 50%	Financements publics [±] de 50%.	Agence 50% (70% sur captages AEP)
(b) têtes de bassin					
(c) cours d'eau prioritaires élevages					
(d) zones prioritaires pesticides					
(e) zones vulnérables nitrates					

¹ Etudes, diagnostics, suivis, animation, communication et assistance technique.

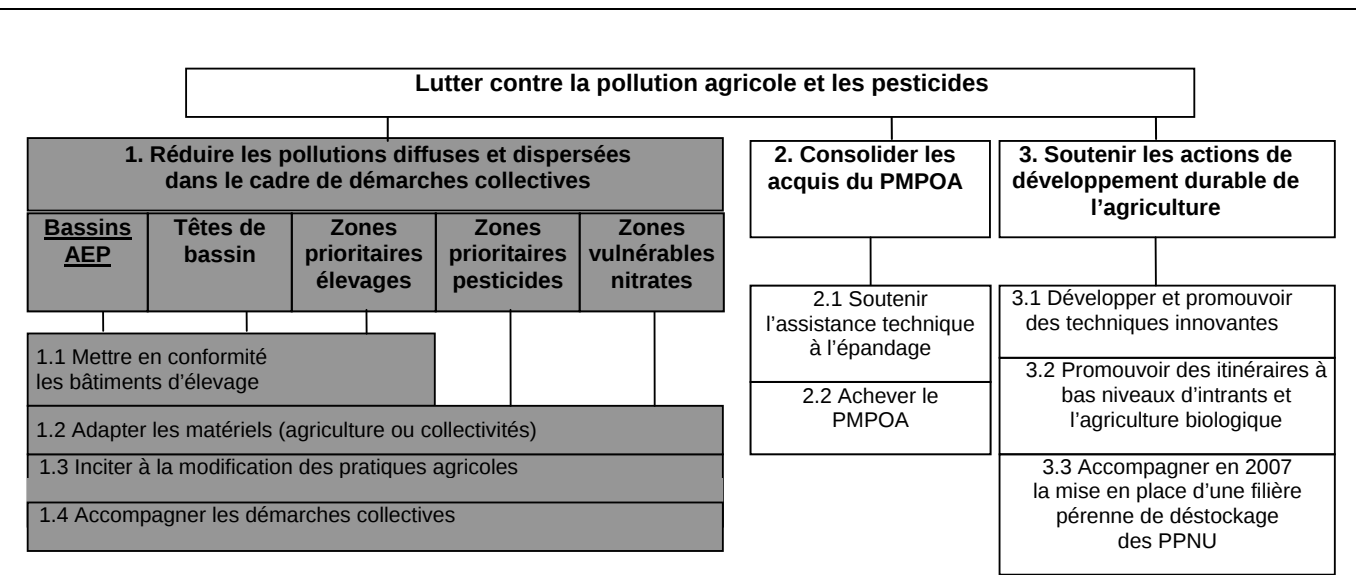
Orientation 2 : la consolidation des acquis du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

2 – Outre les derniers engagements au titre du PMPOA prévus en 2007, l'Agence aide l'assistance technique à l'épandage des déjections animales, en faveur des éleveurs ayant bénéficié du programme, dans le but de consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques. Le taux d'aide est de 70 % pour l'assistance technique

Orientation 3 : la promotion du développement durable de l'agriculture

3 – L'Agence soutient les initiatives permettant de développer et promouvoir des techniques innovantes et des itinéraires à bas niveau d'intrants, en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique : études, communication, opérations pilotes et de développement. Le taux d'aide est de 50 %.

De même, l'Agence contribue à l'achèvement du programme de déstockage des pesticides non utilisés (PPNU) de façon à mettre en place une filière pérenne d'élimination de ces déchets dès 2008. L'aide forfaitaire apportée à ADIVALOR pour 2007 est fixée par le Conseil d'Administration.



2.1 – Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : le soutien aux programmes de mesure pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.

1 – L'Agence soutient les actions identifiées dans les programmes de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau (pour tous types de milieux). Sont aidées dans ce cadre :

a - les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : rétablissement de débits minimum d'étiage, restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel...), limitation de la contamination par les horizons pollués ;

b - les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral), et rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Taux d'aide : 80 % pour le rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques et 50 % sur les autres actions (sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique).

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'engager la restauration physique de 40 sous bassins versants prioritaires.

2 – L'Agence incite à la gestion durable et à la non dégradation des milieux. A ce titre, elle aide :

- les opérations d'entretien menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- dans le cadre des contrats de milieux, les opérations contribuant aux objectifs environnementaux des milieux : rétablissement ou maintien d'un état de référence du lit, des berges et de la végétation compatible avec le bon état écologique et actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à l'eau.

L'Agence soutient également les services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau mis en place par les Départements.

Taux d'aide : 50 % pour les études et l'élaboration des plans de gestion pluriannuels, 30 % pour les travaux et 70 % pour l'assistance technique.

3 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et milieux remarquables. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables.

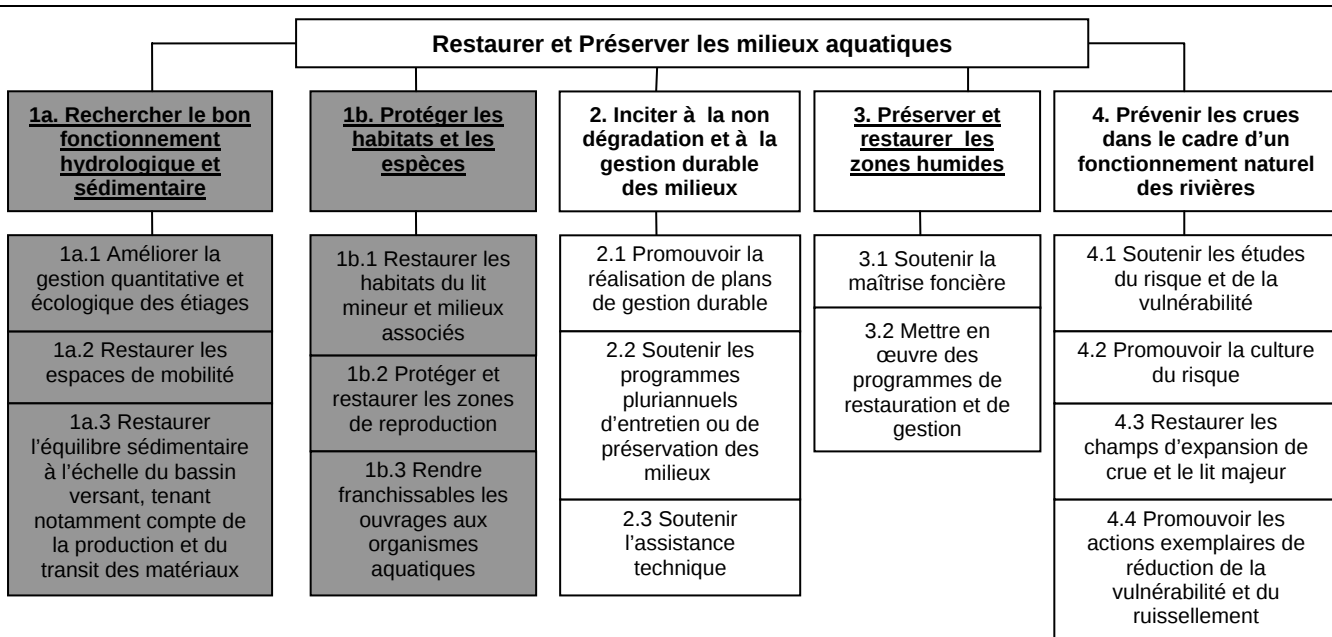
Le taux d'aide est de 80% pour l'acquisition et l'élaboration de plans de gestion et de 50% pour les autres actions en faveur des zones humides. L'objectif phare du 9^{ème} programme est de restaurer et/ou de préserver 10 000 ha de zones humides.

Orientation 2 : l'appui à la politique nationale de prévention du risque inondation

4 – L'Agence soutient, parmi les actions de prévention des inondations dommageables, celles qui intéressent l'ensemble d'un bassin versant et présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :

- les études de connaissance du risque et les études collectives de réduction de la vulnérabilité ;
- les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
- pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de vulnérabilité et de limitation du ruissellement.

Pour ces actions, le taux d'aide est de 30 %.



2.2 – L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : Assurer l'équilibre quantitatif dans les zones prioritaires du SDAGE

En appui aux objectifs du SDAGE, l'Agence intervient dans les territoires où le déséquilibre compromet l'atteinte du bon état. Son action vise à l'atteinte d'objectifs quantitatifs (débits ou niveaux piézométriques) garantissant les exigences biologiques ou quantitatives des milieux ainsi que la satisfaction durable des usages existants. Elle aide à ce titre :

1 – la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des territoires pertinents : mise en place d'une structure pérenne de gestion, organisation de la concertation entre les différentes catégories d'usagers, partage des informations stratégiques entre ces derniers, élaboration et approbation d'un plan de gestion de la ressource et des étiages.

Taux d'aide de 80 % pour les études stratégiques et 50 % pour l'animation.

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'initier des plans de gestion sur la totalité des zones prioritaires du SDAGE et d'en faire adopter 1/3.

2 – l'optimisation de l'utilisation de la ressource existante. A ce titre, l'Agence aide :

- la réduction des gaspillages et des fuites, la mise en œuvre de technologies économes en eau ;
- le changement pérenne de pratiques (reconversion des cultures, récupération des eaux de pluie, recyclage...) ;
- le rééquilibrage de la répartition entre les différents usages (notamment soutien d'étiage) des ressources mises à disposition, par l'optimisation et la gestion multi-usages des ouvrages existants (investissements et compensation éventuelle des pertes d'exploitation¹, hors renouvellement de concession).

Taux d'aide : 50 % avec possibilité d'aide sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'appels à projet.

3 – la mobilisation de ressources de substitution (ressources souterraines en particulier karstiques à forte capacité de réserve et de renouvellement, transferts à partir de ressources abondantes, retenues collinaires collectives, réalimentations...), dans la mesure où les actions de lutte contre le gaspillage d'eau ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir l'équilibre.

Taux d'aide : 50 % pour la substitution (coûts éventuellement plafonnés).

L'objectif du 9^{ème} programme est de mettre en œuvre un programme de réduction des prélèvements directs dans les ressources fragiles de 20 zones prioritaires du SDAGE.

L'existence d'un comptage des prélèvements (cf. point 4) est une condition nécessaire d'accès aux aides, hors études. Il en est de même de la mise en place préalable d'une gouvernance, hors actions d'économies d'eau et opérations d'approvisionnement en eau potable (cf. orientation 2) visant à résoudre des problèmes de déficit localisés et immédiats.

¹ sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique.

Orientation 2 : l'accompagnement du plan national de gestion de la rareté de l'eau

En appui au plan national de gestion de la rareté de l'eau, l'Agence intervient dans les mêmes conditions et à des taux d'aide identiques, dans les territoires dans lesquels le déséquilibre compromet occasionnellement l'approvisionnement en eau potable (pénuries saisonnières).

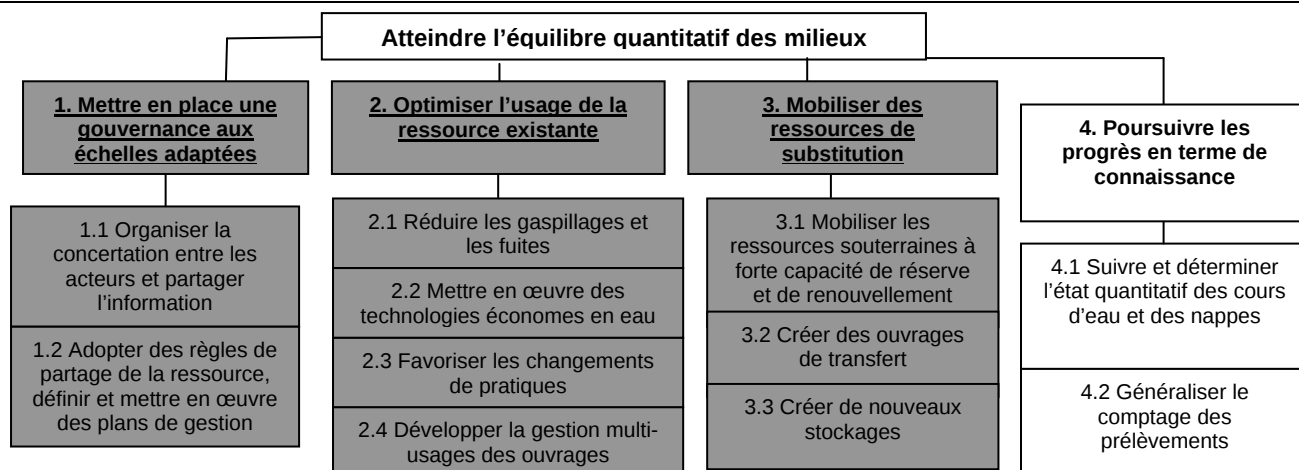
4 – l'Agence soutient la mise en place de limnigraphes, de piézomètres et de dispositifs de comptage des prélèvements (hors irrigation), sur l'ensemble du bassin.

Le taux d'aide est de 30 % pour les compteurs individuels et de 50 % pour les limnigraphes et piézomètres.

L'objectif du 9^{ème} programme d'équiper la totalité des zones prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource est intégré dans l'objectif de mise en place des réseaux de mesure opérationnels (cf. objectif 2-1 sur la connaissance).

Orientation 3 : La solidarité entre les différents usagers de l'eau

Pour mémoire : cf. objectifs 1 sur la gestion concertée



Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures

1 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des ressources stratégiques pour les besoins actuels et futurs en eau potable, avec comme objectif phare le recensement exhaustif des ressources et leur délimitation géographique, et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels.

A ce titre, l'Agence accompagne les études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas départementaux. Sur les territoires identifiés, la définition des plans de gestion et leur mise en œuvre ainsi que le soutien aux structures porteuses bénéficient également d'aides.

2 – L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captage, l'objectif phare associé du 9^{ème} programme étant de mettre en œuvre un programme d'actions dans au moins 40 bassins d'alimentation de captages touchés par des pollutions diffuses.

A ce titre, l'Agence accompagne les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi des actions, les acquisitions foncières, ainsi que, pour mémoire (cf. fiche 1.3), les investissements et les changements de pratiques agricoles.

Taux d'aide = 50% pouvant être porté à 80 % sur les ressources stratégiques, les mesures d'accompagnement (études, diagnostics, communication, suivi et animation des démarches) des opérations de restauration de la qualité des eaux brutes et l'acquisition foncière dans le cadre d'une stratégie foncière structurée et contractualisée.

Orientation 2 : L'accompagnement du Plan National Santé Environnement et des réglementations en matière d'eau brute et d'eau distribuée

3 – L'intervention de l'Agence vise l'accélération de la protection réglementaire des captages. Outre les études préalables et la procédure administrative, sont aidés les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières, ainsi que les cellules d'animation et de coordination départementales.

Taux d'aide : 50 % (sauf pour la procédure administrative classique qui bénéficie d'une aide forfaitaire).

4 – L'Agence accompagne le respect des normes de qualité de l'eau distribuée. A ce titre, dans la mesure où elles permettent la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, sont aidées les installations de traitement et les opérations telles que la mobilisation de nouvelles ressources ou les interconnexions. Une aide est également apportée au remplacement des branchements publics en plomb.

Les aides sont conditionnées à l'existence ou à l'engagement effectif de la protection réglementaire, à la connaissance des volumes prélevés et à un rendement minimal des réseaux. De plus, dans le cas particulier des ressources exposées à des pollutions diffuses, ces aides ne sont accordées qu'après étude des solutions alternatives et engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

Taux d'aide : 30 % (aide forfaitaire pour les branchements en plomb).

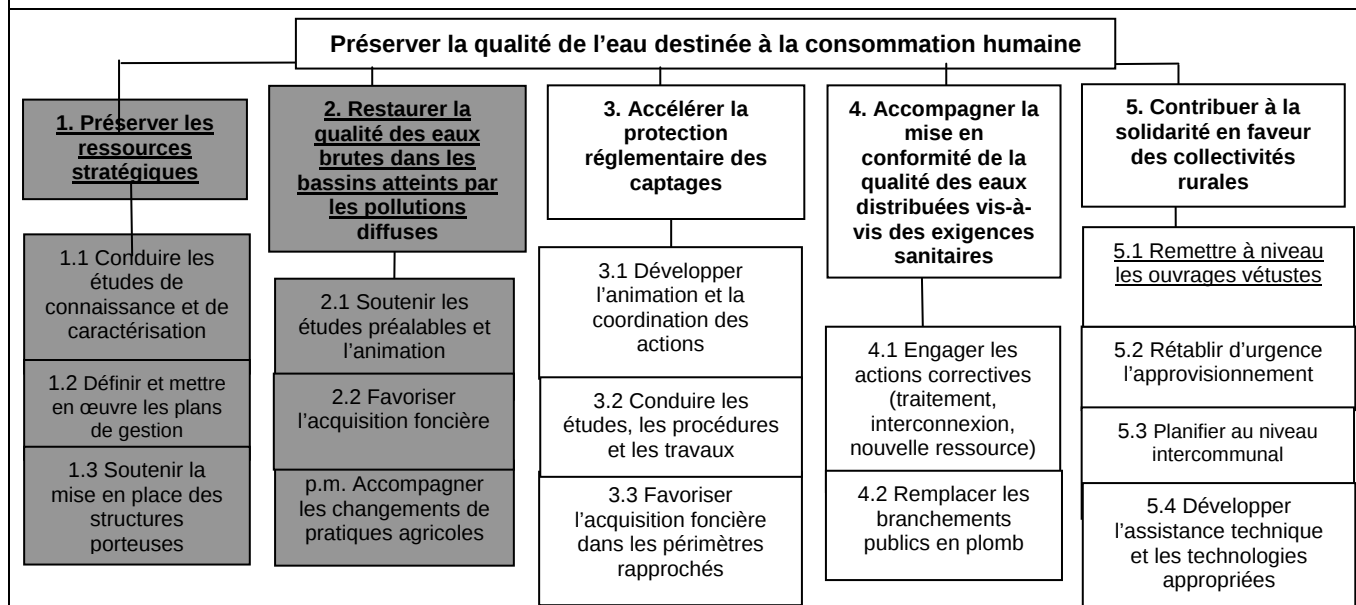
Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

5 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, des aides aux opérations d'urgence visant à rétablir un approvisionnement provisoire en eau potable sont prévues en cas d'interruption accidentelle ou fortuite du service de distribution publique.

L'Agence soutient également les démarches de planification intercommunale des actions (schémas de cohérence), le développement de l'assistance technique et des technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : 20 % pour les opérations d'urgence, 50 % pour les études de planification, 70 % pour l'assistance technique et jusqu'à 50 % pour la recherche développement.



3.1 – La connaissance, le suivi et l'évaluation sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La mise en œuvre du programme de surveillance et l'approfondissement des connaissances sur les milieux et les usages

- 1 – Pour ce qui concerne les actions à maîtrise d'ouvrage de l'Agence, les priorités du 9^{ème} programme portent sur :
- la poursuite de l'adaptation et du renforcement des réseaux de mesure de l'état des milieux aquatiques pour contribuer au programme de surveillance de la DCE ;
 - la consolidation de la connaissance des pressions de pollution ou de prélèvements sur ces milieux ;
 - la collecte, la bancarisation et la mise à disposition des données sur l'état des milieux et les pressions sur ceux-ci, ainsi que des données économiques de l'eau, dans le cadre de la construction, au niveau national, du Système d'Information sur l'Eau ;
 - le développement, par la modélisation, d'outils d'aide à la définition et à l'évaluation des stratégies d'actions ;
 - le renforcement de l'évaluation des politiques publiques de gestion de l'eau.

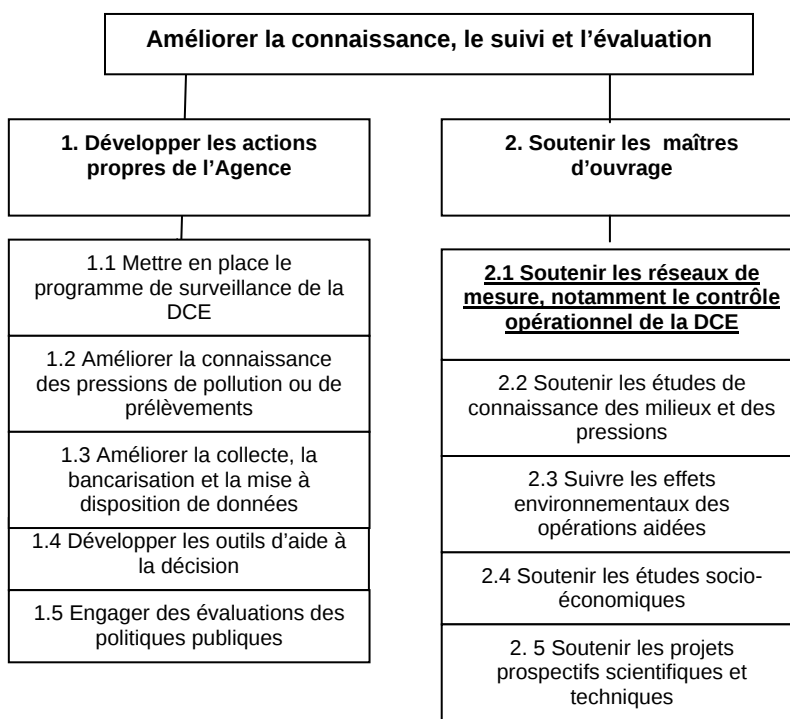
2 – En complément à ces actions, l'Agence soutient techniquement et financièrement les initiatives menées par les maîtres d'ouvrage qui concernent le suivi des milieux et des pressions, les études de portée générale permettant d'améliorer la connaissance de l'état des milieux et des usages ou l'évaluation des actions conduites ainsi que les projets à caractère scientifique et technique intéressant le bassin, à savoir :

- la mise en place des réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques, en particulier ceux prévus par la DCE au titre du contrôle opérationnel (suivi des actions conduites sur les masses d'eau pour atteindre les objectifs environnementaux, notamment sur celles pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire est fixé par le SDAGE), voire au titre du contrôle de surveillance ;
- les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus ;
- le suivi ou l'étude des effets environnementaux des opérations aidées par l'Agence ;
- les études socio-économiques conduites dans le cadre des études d'avant-projet, notamment celles permettant d'apprécier les liens entre état écologique et risques (santé publique, inondations) ;
- les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux s'inscrivant dans des accords-cadres signés avec les organismes de recherche, ainsi que les colloques ou séminaires de restitution des travaux scientifiques ou techniques présentant un intérêt pour le programme.

Taux d'aide :

- 50 % pour les études, pour la part correspondant aux objectifs du programme ; le taux de financement des projets inscrits dans les accords cadre « recherche et développement » pourra être modulé entre 20 et 80 % autour d'un taux directeur moyen de 50 % ;
- 50 % pour les réseaux de mesure, taux porté à 70 % pour les points de mesure relevant du programme de surveillance de la DCE.

L'objectif phare est la mise en œuvre effective des réseaux de contrôle opérationnel au 1^{er} janvier 2009.



3.2 – La communication et l'éducation à la préservation des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA) sont transversales aux trois axes stratégiques du programme. Toutefois, pour le 9^{ème} programme, la priorité est accordée à la mise en œuvre du SDAGE dans toutes ses dimensions, y compris celle du développement durable qui nécessite de sensibiliser le grand public, jeunes générations incluses. Pour cette raison, l'ensemble des actions est regroupé dans la première orientation du programme.

Orientation 1 : l'accompagnement du SDAGE

1 – L'Agence accompagne les opérations locales, de bassin ou nationales de communication et de sensibilisation. Son action vise en particulier à renforcer la capacité des structures locales de gestion à sensibiliser le grand public au fonctionnement des milieux, dans le cadre des contrats de milieux et des SAGE. A ce titre, elle aide les structures à réaliser un diagnostic de leur politique de communication, en vue d'établir une stratégie et un plan d'actions pertinents. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

D'autre part, l'Agence apporte son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication de bassin, dans la mesure où elles visent un objectif affirmé de connaissance ou d'information du public, et où elles correspondent à un thème prioritaire du programme. Elle aide en particulier les actions liées à la mise en œuvre du SDAGE :

- dans le cadre de la consultation du public prévue en 2007, qui pourrait s'appuyer en partie sur les acteurs locaux ;
- dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques prioritaires : fonctionnement des milieux aquatiques, prix de l'eau, gestes éco-responsables (ex : utilisation de détergents non polluants, etc.).

Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières : sélection sur la base d'appels à projets.

Elle peut également dans ce cadre apporter son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication nationales.

2 – L'Agence soutient des partenariats avec les acteurs de l'EPMA (collectivités territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education nationale, associations socio-éducatives, sportives, professionnelles, etc.).

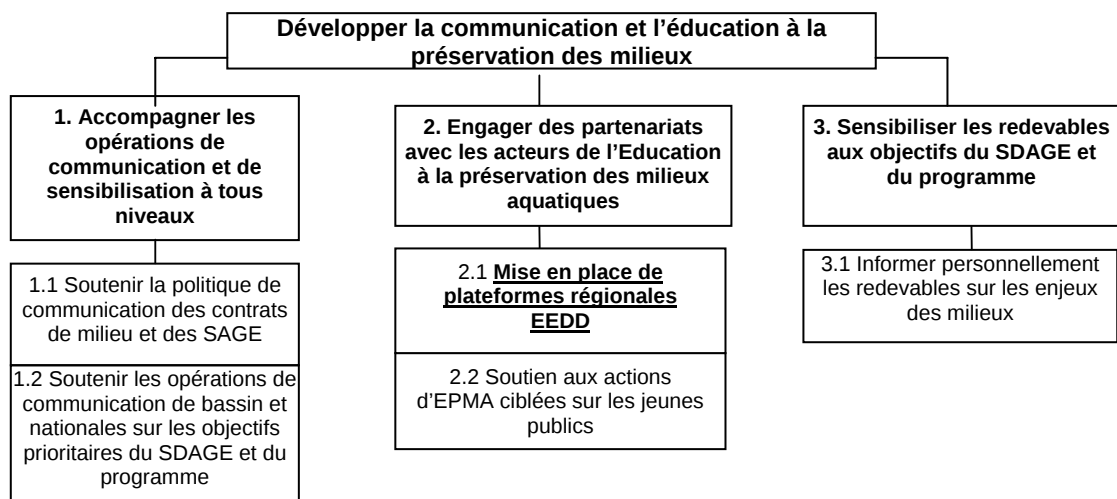
Elle s'engage, avec l'objectif phare associé, sur la création de plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable fédérant les acteurs de l'EEDD autour d'un accord cadre définissant les principes d'une politique éducative au niveau régional, et ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets pédagogiques à destination des publics scolaires. Elle peut également aider la création d'un poste dédié à la coordination au sein de chaque plateforme.

Taux d'aide : 30 %

Par ailleurs, l'Agence aide les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle. Elle aide également à la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Taux d'aide : 30 % pouvant être porté à 50 % pour les projets à destination des jeunes publics validés par l'Education nationale.

3 – L'Agence mène des actions de sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE et du programme. Elle développe ainsi progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux des milieux et sur leurs moyens d'action pour réduire leurs pressions.



3.3 – Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : Le soutien aux structures locales de gestion et d'animation

1– L'intervention de l'Agence vise la création ou la pérennisation des structures locales de gestion des milieux (cf. 2.1) et des structures d'animation des démarches collectives visant à réduire la pollution diffuse ou dispersée, ou incitant au partage de la ressource, sur des territoires adaptés (cf. fiches 1.2, 1.3, 2.2 et 2.3).

L'objectif phare est l'émergence d'au moins 40 démarches de gestion locale sur les territoires orphelins à enjeux du SDAGE. Pour les structures existantes, l'Agence a l'ambition de mettre en place, d'ici la fin du 9^{ème} programme, les conditions de leur pérennisation.

Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 80 % pour la création de structures sur les territoires orphelins affectés par de multiples pressions et pour les études préalables sur les territoires du SDAGE prioritaires pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée et sur les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Orientation 2 : L'accompagnement du dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

2 – En complément des aides d'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :

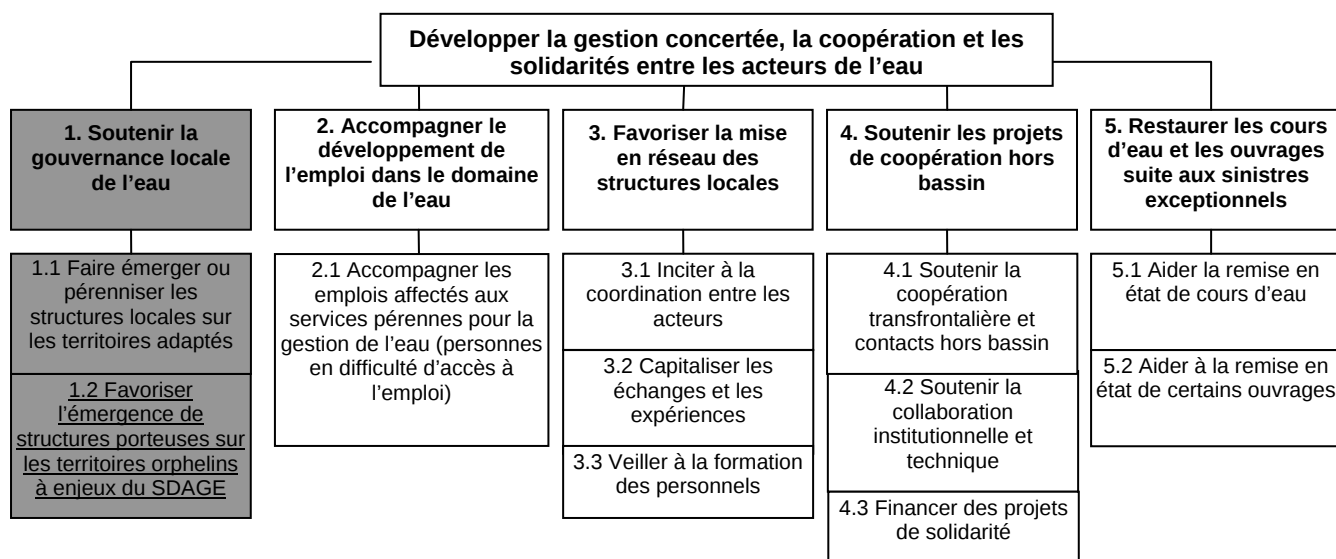
- aux services publics des collectivités rurales ;
- aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
- aux services de médiation, d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux, etc.).

Orientation 3 : L'organisation des acteurs du bassin, la coopération hors bassin et la solidarité

3 – L'Agence favorise la mise en réseau des structures locales de gestion et d'animation (cf. point 1), en soutenant les initiatives conduisant à la coordination des acteurs, la capitalisation des expériences et le partage des connaissances. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % en fonction de leur intérêt.

4 – L'Agence soutient aussi des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques (zones précises à l'intérieur du pourtour méditerranéen, de l'Union Européenne et quelques DOM ou pays d'Afrique) et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.). Respectant ces priorités, la coopération autour de ressources en eau transfrontalières et des contacts avec des organismes étrangers, notamment dans le cadre du RIOB, sont incontournables mais s'y ajouteront des collaborations métiers initiées par l'Agence ou en réponse aux sollicitations de tout type de maîtres d'ouvrage du bassin, accompagnées d'aides financières. Enfin et progressivement au cours du 9^{ème} programme, l'Agence commencera à subventionner des projets ou des fonds de solidarité dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin. Les dépenses totales seront limitées à 10 M€ sur la durée du 9^{ème} programme (soit 0,5 % des ressources).

5 - L'Agence peut, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, aider la remise en état des cours d'eau et la réparation de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle. Le taux d'aide est de 20 %, les dépenses étant limitées à 1,5 % des ressources de l'Agence soit 30 M€ au cours du 9^{ème} programme.



6- Le sous-programme technique du bassin de Corse

6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse

Au regard des 3 orientations stratégiques du programme et des priorités identifiées sur le bassin de Corse, trois objectifs structurants ont été définis et déclinés en objectifs opérationnels :

- **Apporter « de l'eau de qualité pour tous et tout le temps » en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable ;**
- **Améliorer l'assainissement ;**
- **Accompagner les collectivités** sur le plan technique et sur le plan des procédures et de l'analyse économique et financière.

Les **objectifs « phares » du bassin de Corse** qui représentent les enjeux majeurs du 9^{ème} programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme sont les suivants :

- 1- Définir un état de référence de la ressource en eau et des besoins actuels et futurs en eau
- 2- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré
- 3- Protéger réglementairement 100 % des ressources superficielles et les ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents
- 4- Garantir la conformité de l'eau distribuée pour 90 % de la population en pointe et 65 % des UDI
- 5- Améliorer de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable
- 6- Mettre en conformité avec la directive ERU toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh
- 7- Mettre en place une filière d'élimination des boues, et traiter 75 % du tonnage produit de façon conforme à la réglementation
- 8- Réaliser un plan régional de gestion des matières de vidange
- 9- Mettre aux normes les caves soumises à autorisation et engager des démarches collectives (contrats caves)
- 10- Engager des programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures
- 11- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides
- 12- Structurer les services d'assistance technique qui font défaut dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
- 13- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptée aux spécificités de la Corse
- 14- Mettre en œuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE
- 15- Contribuer à la mise en place d'une plateforme régionale d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD)

6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse

6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations prévues à son programme d'intervention telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1. Gestion équilibrée de la ressource
2. Eau potable
3. Lutte contre la pollution domestique
4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires
5. Préservation et restauration des milieux aquatiques
6. Assistance et appui aux collectivités
7. Gestion locale et concertée, solidarités entre les acteurs de l'eau
8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux
9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème.

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets visant à satisfaire une mise en demeure ou une autre sanction administrative, dans un établissement qui n'a pas respecté les normes nationales relatives à la protection des eaux ;
- pour les projets ne concernant que le respect strict des directives européennes applicables ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations (dans la limite d'un montant de 90 M€ fixé globalement par les deux sous bassins Rhône-Méditerranée et Corse et pour toute la durée du programme) ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts - plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. De plus, dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements prévisionnels cumulés sur cinq ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA, portées par des associations, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241 et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 90 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

6-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9^{ème} Programme maintient les règles de sélectivité du 8^{ème} programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

1. Gestion équilibrée de la ressource sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Se doter d'une meilleure connaissance de la ressource et d'une analyse plus précise des besoins pour les milieux et la société dans l'objectif de sa mobilisation au plus près de la demande, pour assurer en tout point du bassin un équilibre durable entre prélèvements et besoins des milieux aquatiques ;
- Rechercher une gestion plus économe et plus rationnelle de l'eau passant par une amélioration de certaines pratiques et des réseaux et équipements ;
- Sur la base d'un bilan approfondi des besoins, de la ressource et des tendances actuelles, rechercher une sécurisation de l'approvisionnement, question essentielle à régler (mettre en œuvre les équipements structurants destinés à répondre aux importants besoins de l'île) ;
- Anticiper, à l'échelle du bassin, les périodes de pénurie et définir des principes et des procédures de gestion et de préventions de ces crises.

Objectifs quantifiés :

- Définir un état de référence de la ressource et des besoins actuels et futurs en eau ;
- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré.

Action 1 : Développer une politique de gestion de la ressource plus économe et plus rationnelle

- Améliorer la connaissance de la ressource et des besoins, des conséquences des évolutions climatiques, optimiser, dans le cadre d'un plan de gestion, les potentialités des ouvrages de mobilisation et de transfert existants, poursuivre les économies d'eau et lutter contre le gaspillage (diagnostics, amélioration du rendement des réseaux, mettre en place des comptages, changer de pratiques en vue d'une réduction des consommations d'eau d'irrigation). Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et la mise en place de dispositifs de suivi de la ressource et des prélèvements (sous réserve de l'encadrement communautaire) et jusqu'à 50 % pour les travaux (sous réserve de l'encadrement communautaire).

Action 2 : Contribuer à la mise en œuvre des équipements structurants et des infrastructures hydrauliques décidés par l'Assemblée de Corse

- Apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable et en sécurisant l'alimentation nécessite la réalisation d'ouvrages de mobilisation, d'ouvrages de stockage structurants ou localisés, d'interconnexions, ces ouvrages pouvant être mixtes. L'éligibilité des projets sera à préciser en fonction de l'usage des ouvrages concernés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et jusqu'à 30 % pour les travaux.

Conditions particulières :

- Projets dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Opérations économiquement faisables et écologiquement acceptables ;
- Limitation de l'assiette à la satisfaction des besoins de rattrapage et en fonction du contexte économique et climatique ;
- Comptage des prélèvements ;
- Plan de gestion de la ressource, pas de gaspillage.

2. Eau potable sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Planification des travaux à l'échelle régionale, départementale et locale ;
- Gestion économe et durable de l'eau potable - mise en œuvre d'une facturation aux volumes réels consommés et adaptée aux variations saisonnières ;
- Mobilisation de ressources pérennes - traitement des défaillances d'approvisionnement (déficit de la ressource).

Objectifs quantifiés :

- Protection réglementaire des ressources exploitées (objectif 100 % des ressources superficielles et des ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents en conformité réglementaire) ;
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée (objectif 90 % de la population en pointe alimentée par une eau de qualité conforme à la réglementation et 65 % des UDI) ;
- Amélioration de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable.

Action 1 : Etudes et schémas directeurs

- Réalisation d'études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas à l'échelle de territoires pertinents, connaissance des aquifères, réalisation de diagnostics (y/c travaux de préparation sur le réseau et de pose des compteurs de secteur) et de schémas directeurs AEP, études sur la préservation de la ressource. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Action 2 : Protection des ressources et des captages

- Actions de préservation de la ressource, acquisitions foncières des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % ;
- La procédure administrative est aidée à hauteur de 80 % des dépenses éventuellement plafonnées. Les travaux prescrits par la DUP font l'objet d'une aide pouvant atteindre 50 % des dépenses.

Conditions particulières :

- Le dossier doit comporter le rapport géologique qui délimite les périmètres de protection ;
- Coût plafond.

Action 3 : Mise à niveau des ouvrages et lutte contre le gaspillage

- Réhabilitation et remise à niveau, dont la pertinence est avérée, d'ouvrages de captage, adduction, stockage et distribution (y/c partie publique des branchements dans le cadre d'un programme collectif), objets de dysfonctionnements dont l'origine est la vétusté. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Recherche systématique d'amélioration des rendements, lutte contre les fuites et le gaspillage, installation de dispositifs de comptage. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Incitation forte à la pose de compteurs généraux et individuels publics pour améliorer la gestion des réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les compteurs généraux et 30 % pour les compteurs individuels stricto sensu à l'exclusion du renouvellement des branchements (partie privative).

Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Sera retenue comme éligibles aux aides de l'Agence, la part des travaux de remise à niveau des réseaux de distribution permettant de relever significativement le rendement des réseaux en n'intervenant que sur un faible linéaire de réseau. Ces travaux seront par ailleurs éligibles aux aides du Fonds de Solidarité Rurale (FSR) sans application de cette condition particulière, dans les communes rurales.

Action 4 : Sécurisation de l'approvisionnement

- Lutte contre le déficit chronique au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux ;
- Sécurisation de l'approvisionnement et renforcement de la ressource en vue d'apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Rendement minimum du réseau ;
- Réservoirs éligibles dans la limite d'une capacité totale cumulée d'une journée de consommation moyenne sur l'UDI.

Action 5 : Amélioration de la qualité de l'eau distribuée

- Mise aux normes ou construction d'unités de désinfection ou de stations de traitement en vue de la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires ;
- Remplacement des branchements en plomb dans le cadre d'un programme global pluriannuel ;
- Mobilisation de ressources de substitution ; interconnexions de réseaux permettant l'abandon d'une ressource sensible, polluée ou vulnérable. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Les travaux autres qu'une simple désinfection devront découler d'un diagnostic et schéma directeur préalables ;
- Rendement minimum ;
- Protection réglementaire des captages aboutie ;
- Tarification minimum ;
- Coût plafond pour les stations de traitement, au-delà de la simple désinfection.

3. Lutte contre la pollution domestique sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Traitement à la hauteur des enjeux du milieu, aussi bien en termes de niveaux de rejets que de pérennité du fonctionnement, dans une optique de limitation de la production de sous produits.

Objectifs quantifiés :

- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement pour toutes les collectivités de taille supérieure à 200 Eh ;
- Mise en œuvre de ces schémas prioritairement dans les collectivités qui doivent se mettre en conformité avec la directive ERU ;
- Mise en conformité de toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh échéance ERU 2000 et 2005 ;
- Aucun réseau sans unité de traitement ;
- Recours à des filières de traitement extensives pour plus de 50 % des nouveaux ouvrages de capacité inf à 500 Eh (compte tenu de l'exploitation moins complexe, moins coûteuse, et surtout d'une production de boues à des fréquences pluriannuelles) ;
- Mise en place d'une filière d'élimination des boues, et traitement conforme à la réglementation de 75 % du tonnage produit ;
- Réalisation d'un plan régional de gestion des matières de vidange et équipement en conséquence des stations d'épuration en fosses de dépotage.

Action 1 : Etudes (diagnostics, zonages, plans d'épandage, schémas directeurs...)

Objectifs visés :

- Connaissance du fonctionnement de l'assainissement collectif existant et programmation des investissements. Taux d'aide : 50 %.

Action 2 : Programmes hiérarchisés de travaux de réhabilitation et de remise à niveau des réseaux d'assainissement

Objectif visé :

- Amélioration du fonctionnement de l'assainissement collectif existant, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Diagnostic et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds ;
- La remise à niveau des ouvrages vétustes est éligible dans le cadre du Fonds de Solidarité Rurale.

Action 3 : Collecte et transfert jusqu'au site de traitement des eaux usées produites dans les zones d'assainissement collectif

Objectif visé :

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives déjà fortement urbanisées (caractérisées par un faible linéaire de réseau par branchement). Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Zonage d'assainissement et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds.

Action 4 : Création, extension ou amélioration des stations d'épuration Objectif visé : - Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations. Taux d'aide : jusqu'à 30 % (dégressif de 5 %/an pour les objectifs ERU 2000 à partir de 2008) et 40 % pour les procédés extensifs limitant la problématique de gestion des boues (lagunage, filtres plantés de roseaux, épandage) dont un bilan sera dressé à mi parcours du programme. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005. <u>Conditions particulières :</u> - Instruction réglementaire aboutie ; - Prix minimum assainissement ; - Schéma directeur d'assainissement préalable (Pour les programmes légers de réhabilitation le compte rendu de visite du SATESE est suffisant) ; - Coûts plafonds.
Action 5 : Emissaires de rejet et transfert d'eaux usées ancienne/nouvelle station Objectif visé : - Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives. Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Essais de réception réglementaires ; - Prix minimum assainissement ; - Conformité réglementaire.
Action 6 : Traitement des boues Objectif visé : - Mettre en place une filière Boues pour achever le traitement des eaux usées. Taux d'aide : 30 % en général et 40 % pour une valorisation agricole des boues (épandage ou compostage). <u>Conditions particulières :</u> - Projet dont l'instruction réglementaire est aboutie ; - Prix minimum assainissement.
Action 7 : Traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif Objectif visé : - Contrôle et réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre de programmes pluri annuels. Taux d'aide : 50 % pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un service d'assainissement non collectif intercommunal, 50 % pour les études de diagnostic exhaustif du parc et 30 % pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome défectueux <u>Conditions particulières :</u> - Compétence intercommunale ; - Existence d'un SPANC.
Action 8 : Traitement des eaux usées dans les ports de plaisance Objectif visé : - Préservation de la qualité des eaux littorales au travers de la mise en œuvre de démarches de type « Ports propres » ; traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage ; traitement des eaux noires et grises des bateaux ; armoires pour déchets ménagers spéciaux... Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Diagnostic préalable
Action 9 : Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie Objectif visé : - Lutte contre la pollution pluviale dans les zones prioritaires lorsque la protection des milieux le justifie, tout particulièrement en améliorant le fonctionnement des systèmes d'assainissement existants (séparation des réseaux, ouvrages de stockage/restitution et traitement du premier flux de ruissellement notamment). Taux d'aide : jusqu'à 30 %. <u>Conditions particulières :</u> - Prix minimum assainissement ; - Travaux cohérents avec le zonage pluvial ; - Diagnostic préalable de l'impact des dysfonctionnements par temps de pluie sur les milieux aquatiques et les usages, et réalisation d'un programme hiérarchisé de travaux en adéquation avec l'ampleur de la problématique ; - Coûts plafonds.

4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Améliorer la qualité des milieux aquatiques en intervenant à la source des pollutions, et, quand une filière économique est concernée, en utilisant des relais comme les organismes professionnels ;
- Construire, ou contribuer, à un « label » de qualité environnementale des activités économiques qui s'appuierait notamment sur les impacts sur les milieux aquatiques, les prélèvements sur la ressource en eau, mais pouvant aussi prendre en compte un volet « énergie » par exemple ;
- Améliorer les pratiques agricoles pour un usage raisonné des produits phytosanitaires par les agriculteurs et les autres utilisateurs notamment particuliers mais aussi agents des collectivités chargés de l'entretien des espaces publics ou de la démoustication.

Objectif quantifié :

- Mise aux normes des caves soumises à autorisation et mise en place de démarches collectives (contrats caves) ;

Action 1 : Identifier, par filière économique agro-alimentaire ou industrielle, les actions à organiser pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les mettre en œuvre

Objectifs visés :

- Identifier les impacts liés aux rejets des activités économiques (effluents et déchets) et proposer des équipements et/ou une organisation de filières de traitement avec une définition des niveaux de qualité à atteindre et du suivi à mettre en place. De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, une aide pour leur rénovation peut être apportée s'ils contribuent à fiabiliser ou à améliorer l'épuration ;
- Lutter contre les pollutions toxiques notamment en contribuant à la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires (directive 76/464 et annexe 10 de la DCE).

Taux d'aide :

- Etudes et animation, sensibilisation des entreprises : 50 % de subvention ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches individuelles pour les redevables et les redevables indirects sur justification d'un impact sur le milieu : 30 % de subvention ;
- Connaissance des pollutions (comptage, prélèvement d'échantillon) et réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, réduction des volumes d'effluents, traitement des boues, limitation des impacts des pollutions accidentelles sur l'eau) : 30 % de subvention ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches collectives pour les redevables et les redevables indirects : 40 % de subvention ;
- Mise en place de système d'auto surveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution : 70 % de subvention ;
- Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation), dans la limite d'un certain tonnage par établissement :
 - Collecte et élimination : 30 % et jusqu'à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives ;
 - Etudes de recherche de filière d'épuration pour les PME/PMI et investissements pour le traitement des déchets : 30 à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives.

Conditions particulières :

- Respect des contraintes européennes sur les aides aux activités économiques

Action 2 : Limiter la pollution des milieux aquatiques par les élevages

Objectif visé :

- Mieux appréhender les impacts sur les cours d'eau de certains élevages et, quand ils sont avérés, rechercher à en supprimer les causes. Taux d'aide : démarche initiale de diagnostic : 50 % ; aide pour la mise en place des équipements pertinents et dans le cadre de démarches collectives pour les non redevables : 30 %

Conditions particulières :

- Cohérence avec les dispositions des politiques agricoles.

Action 3 : Limiter la pollution par les produits phytosanitaires

Objectif visé :

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et organiser le suivi de ces pratiques et leurs impacts. Taux d'aide : Réseau de suivi : 50 % ; Action de formation des utilisateurs (Agriculteurs, autres utilisateurs, ...) : 50 % ; Aide pour la mise en place des équipements (Rinçage des pulvérisateurs, traitement des effluents chargés, ...) : 30 %.

Conditions particulières :

- Cohérence avec les dispositions des politiques agricoles.

5. Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Contribuer aux objectifs environnementaux du SDAGE de Corse notamment pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et favoriser la mise en œuvre du programme de mesures du bassin ;
- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques ;
- Valoriser un patrimoine « eau » exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables ; savoir concilier gestion de l'eau et aménagement du territoire ;
- Gérer durablement et inciter à la non dégradation des milieux aquatiques insulaires.

Objectifs quantifiés :

- Engager les programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures (à affiner en fonction du futur SDAGE) ;
- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides sur le district de Corse.

Action 1 : Mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la DCE

- L'Agence soutient les actions de RMVMA identifiées dans le programme de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Action 2 : Mise en œuvre d'actions complémentaires

- Sous réserve de l'engagement des actions nécessaires à l'atteinte du bon état sur le bassin concerné, l'Agence soutient également les programmes d'actions fixés dans le cadre de contrats de milieux ou préconisés dans le cadre d'une gestion globale, durable et territoriale :

Taux d'aides :

- Actions d'amélioration de l'état ou du fonctionnement des milieux et de maintien du bon état des masses d'eau : jusqu'à 30 % en fonction de leur intérêt ;
- Entretien des milieux aquatiques : jusqu'à 30 % ;
- Actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau : jusqu'à 30 %.

Action 3 : Protéger et mettre en valeur les milieux remarquables

- L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides de Corse. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables, sur la base d'objectifs régionaux partagés ;
- L'Agence soutient également la préservation et la restauration du littoral. Elle aide à ce titre les programmes de protection, de restauration et de gestion de ces milieux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études, acquisitions foncières, plans de gestion et travaux sur les zones humides et jusqu'à 30 % pour les travaux sur les autres milieux.

Conditions particulières :

- L'intervention de l'Agence sur les acquisitions foncières est plafonnée au prix défini par les Domaines, sera limitée aux secteurs les plus remarquables de Corse (cf : inventaire des zones humides), sera possible sous réserve de l'engagement des maîtres d'ouvrage dans une réelle gestion des sites acquis.

Action 4 : Prévenir les inondations

- L'Agence soutient les actions de prévention des inondations qui intéressent l'ensemble du bassin versant et qui présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :
 - Les études du fonctionnement des cours d'eau (connaissance du risque, réduction de la vulnérabilité, fonctionnement des écosystèmes, etc..) ;
 - Les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
 - Les opérations de restauration des champs d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
 - Les opérations de reconnexion des lits mineurs et majeurs ;
 - Pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de la vulnérabilité et la limitation du ruissellement.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études et jusqu'à 30 % pour les travaux.

6. Assistance et appui aux collectivités sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Permettre le développement de la gestion locale de l'eau, en choisissant la bonne échelle de travail ;
- Accompagner les collectivités sur le plan technique, des procédures et de l'analyse économique et financière des projets, en mettant en place différentes formes d'appui :
 - Structures d'assistance technique ;
 - Ingénierie financière ;
 - Conseils par des prestataires ;
 - Guides.

Favoriser l'intercommunalité et mettre en place une instance d'évaluation de la pertinence des projets en appui aux Maîtres d'ouvrage.

Objectif quantifié :

- Structurer les services d'assistance technique nécessaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (sous réserve de la LEMA) : assistance technique à l'eau potable en Corse du sud, assistance à l'assainissement autonome sur les 2 départements,...

Action 1 : Assistance technique

- Il apparaît nécessaire de mettre en commun à l'échelle du bassin les moyens pour renforcer l'assistance aux communes rurales (audit des organismes existants, évaluation des besoins des collectivités...). Aide aux services d'assistance technique aux communes dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques. Taux d'aide : 70 %.

Conditions particulières :

- Voir délibérations d'application

Action 2 : Appui aux collectivités

- Aider les collectivités dans leurs choix techniques est une priorité : rechercher les technologies appropriées, réaliser des études générales sur les ressources potentielles et leur protection, sur les programmes globaux de dépollution domestique... ;
- Les accompagner dans le cadre de l'ingénierie financière, de conseils par des prestataires (hors les prestations de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération..) liés à des opérations éligibles aux aides de l'agence, et qui sont donc aidées par ailleurs dans ce cadre ;
- Développer des filières métiers (assistance, conseil, gestion d'ouvrages). Taux d'aide : jusqu'à 70 % pour les études générales et jusqu'à 50 % pour les prestations diverses et les filières métiers.

Conditions particulières :

- Engagement du MO sur un objectif de résultat

7. Gestion locale et concertée ; solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin de Corse

Objectifs généraux visés par le programme :

- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques, en accompagnant les acteurs locaux dans une démarche collective et en imaginant des dispositifs innovants.

Objectif :

- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptées aux spécificités de la Corse.

Action 1 : Inciter à la mise en place de structures adaptées à la gestion globale et territoriale des problèmes liés à l'eau

- L'Agence apporte des aides aux études préalables, à la mise en place de chargés de mission et aux opérations de communication permettant de favoriser la mise en place de structures de gestion adaptées à la gestion concertée des milieux et/ou à la mise en place de démarches collectives autour de problématiques particulières (gestion partagée de la ressource, agro-alimentaires ...).
Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 70 % selon l'intérêt des projets (création de nouvelles structures) ou en fonction des objectifs prioritaires de la DCE.

Conditions particulières :

- Plafonnement des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ou aide forfaitaire (cf. : délibération d'application) ;
- Aide majorée à 70 % limitée aux 3 premières années de fonctionnement du poste ;
- Frais fixes de fonctionnement de la structure non éligibles à l'aide de l'Agence.

Action 2 : Accompagner le dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

- En complément des aides de l'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :
 - aux services publics des collectivités rurales ;
 - aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
 - aux services de médiation d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux...).

Conditions particulières :

- Subvention forfaitaire ;
- Durée de l'aide calée sur la durée du contrat de travail, n'excédant pas 5 ans ;
- Versement annuel.

Action 3 : Soutenir les travaux d'urgence post crues - Etre solidaire en situation de crise

- L'Agence peut aider la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues déclarées en catastrophe naturelle.
Taux d'aide : 20 % (déduction faite des indemnités des assurances)

Action 4 : Soutenir les projets de coopération internationale

- L'Agence soutient des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.) ;

Progressivement au cours du 9^{ème} programme, l'Agence commencera à subventionner des projets de développement dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin.

8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux

Objectifs généraux visés par le programme :

- Rendre cohérents et efficaces l'ensemble des réseaux de mesure qui permettent de disposer des éléments assurant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Formaliser cette cohérence avec le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) ;
- Couvrir tous les domaines : qualité (physique, chimique, biologique, piscicole, ...), quantité (débits, stocks, pluviométrie, manteau neigeux, ...), eaux douces, eaux littorales et lagunes, et variabilité des paramètres suivant les saisons, ...
- Disposer d'éléments de connaissance des usages et des pressions sur la ressource et les milieux aquatiques ;
- Mieux identifier les filières ou process (assainissement, dépollution industrielle) à mettre en œuvre parce qu'adaptés au contexte insulaire et aux caractéristiques particulières rencontrées localement ;
- Identifier les espèces fragiles qui méritent une attention particulière ;
- Suivre et connaître l'état des milieux et des usages pour affiner les stratégies à mettre en œuvre, apprécier l'impact des efforts financiers entrepris, suivre en permanence l'évolution des milieux et favoriser l'émergence des solutions les mieux adaptées aux problèmes à traiter, dans le cadre général de la DCE ;
- Disposer d'indicateurs qui permettent de suivre l'efficacité des actions et quantifier les objectifs à atteindre.

Objectif phare :

- Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE.

Action 1 : Adaptation des réseaux de mesures aux besoins de la DCE

Objectif visé :

- L'Agence aide les réseaux complémentaires de mesures des milieux aquatiques, nécessaires à l'amélioration de la connaissance (cf. action n° 2) mais aussi au suivi pérenne de certains milieux ou de certains indicateurs. Plus particulièrement, l'Agence soutiendra la mise en place des réseaux prévus par la DCE au titre du contrôle opérationnel (suivi des actions conduites sur les masses d'eau pour atteindre les objectifs environnementaux, notamment sur celles pour lesquelles un report d'échéance ou un objectif dérogatoire est fixé par le SDAGE), voire au titre du contrôle de surveillance. L'objectif principal est la mise en œuvre effective des réseaux de contrôle opérationnels au 1^{er} janvier 2009. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pouvant être porté à 70 % en fonction de l'intérêt du suivi au regard de la DCE (points de mesure relevant du programme de surveillance de la DCE).

Action 2 : Etudes spécifiques sur des milieux « fragiles »

Objectif visé :

- Une attention particulière sera portée à certains milieux remarquables (lacs de montagnes sensibles à la pollution atmosphérique, nappes phréatiques à l'aval des bassins versant soumises aux reentrants salés, nappes d'accompagnements, mares temporaires, lagunes, ...). Sur la durée du 9^{ème} programme, l'Agence soutiendra les études définies comme prioritaires dans l'avant projet de SDAGE de Corse. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Programme régional à définir en fonction des milieux et du SDAGE ;
- Etudes complémentaires à celles existantes.

Action 3 : Connaissance des usages, des pressions et des actions impactant les milieux aquatiques

Objectif visé :

- L'Agence soutient les études qui visent à apprécier l'impact des usages et/ou des actions réalisées pour préserver ou restaurer un milieu aquatique, mais aussi le suivi de l'évolution de l'état des milieux (suivi qualité, création et mise en œuvre de tableaux de bord, inventaires...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Cohérence avec le SDAGE ;
- Objectif Milieu.

Action 4 : Etudes et recherches diverses

Objectif visé :

- L'Agence soutient les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux s'inscrivant dans les accords cadres signés avec les organismes de recherche (Ifremer, Cemagref...). Elle s'intéresse aussi aux conséquences des changements climatiques. Elle peut également aider les études permettant de mettre en évidence des espèces fragiles et portées par des organismes locaux (universités, offices...). Les colloques ou séminaires de restitution associés à ces projets peuvent également être financés dans les mêmes conditions que les travaux scientifiques ou techniques ainsi soutenus. Exemple de recherches : Comment faire baisser les teneurs en métaux lourds sur certaines boues qui dépassent les seuils pour l'épandage (ensemencement de végétaux ayant la propension à concentrer ces minéraux, ...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

Conditions particulières :

- Approbation du programme d'études par les instances de bassin.

9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA)

Objectifs généraux visés par le programme :

- Développer une stratégie de communication et d'éducation à la protection des milieux aquatiques à travers la définition de priorités d'interventions et la mise en œuvre de programmes qui puissent s'étendre sur l'ensemble des micros régions insulaires
- Mieux définir les besoins locaux et régionaux pour mieux dynamiser les partenaires institutionnels (en favorisant le multi partenariat financier) et les acteurs de cette stratégie (en allant au-delà des associations existantes pour faire travailler celles qui ne sont pas spécifiquement positionnées sur cette thématique (exemple du CRIJ sur la DCE).

Objectif phare :

- Contribuer à la mise en place de la plateforme régionale d'Education à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD).

Action n°1 : Contribuer à la mise en œuvre de programmes/projets éducatifs dans le domaine de l'eau

- Favoriser le partenariat avec les acteurs de l'EPMA (collectivités locales et territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education Nationale, associations socio-éducatives, sportives professionnelles, etc.) ;
- L'Agence accompagne les programmes/projets de communication et d'EPMA à destination du grand public, mais aussi vers les jeunes générations (public scolaire, péri scolaire...) et des publics spécialisés, à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pédagogiques liés au domaine de l'eau et visant la sensibilisation et la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques insulaires. Taux d'aide : jusqu'à 50 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Pour le public scolaire, validation du programme par l'Education Nationale
- Pour tous les publics, programme conforme aux grandes orientations du SDAGE

L'Agence accompagne la création d'outils pédagogiques liés au domaine de l'eau, au regard et en complémentarité des outils existants. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi du projet.

Action n°2 : Impulser des campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation sur le thème de l'eau

- Dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques fortes que le Comité de Bassin désignera à partir notamment de ses priorités ou des thèmes mis en évidence dans le cadre de la consultation DCE ou dans le SDAGE, l'Agence peut soutenir une politique de partenariats en s'appuyant sur des acteurs pertinents et à l'image de la campagne « tous pour l'eau » menée en 2005. Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières :

- Sélection sur la base d'un appel à projets ;
- Opération devant toucher le grand public uniquement avec des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis.

Consultation du public sur l'avant projet de SDAGE (2007/2008) : à préciser ultérieurement

Action n°3 : Accompagner les autres actions d'information et de sensibilisation

- L'Agence accompagne les actions réalisées de façon ponctuelle (Fête de l'eau, conférences...) ayant un objectif affirmé de connaissance et/ou d'information - formation du public. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

Conditions particulières :

- Multi partenariat financier ;
- Critères d'évaluation à définir.

Action n°4 : Dynamiser l'éducation à la préservation des milieux aquatiques au sein de la gestion concertée et l'utiliser pour communiquer et sensibiliser sur les thèmes stratégiques et prioritaires du programme

- L'Agence accompagne les actions de sensibilisation du public au plus près du territoire en s'appuyant notamment sur les structures locales de gestion, et en visant en particulier les thèmes stratégiques et prioritaires du programme (pollution domestique, eau potable, gestion et partage de la ressource, protection et valorisation des zones humides, du littoral...). Cette politique sera en particulier soutenue dans le cadre des contrats de milieux en cours de mise en place et des SAGE actuels ou à venir. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique au sein des structures de gestion. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les actions de sensibilisation et 50 % sur les postes d'animateurs.

Conditions particulières :

Pour les postes :

- Coûts plafonnés sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des postes co financés ;
- Soutien financier limité dans le temps (5 ans) ;
- Poste devant être lié à une procédure contractuelle (contrat ou SAGE).

Pour les actions :

- Intégration dans un programme d'actions précis sur le territoire concerné et s'intégrant comme mesure d'accompagnement de la stratégie générale mise en œuvre dans le domaine de l'eau.

Action n°5 : La sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE

- L'Agence développe progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux du SDAGE et sur leurs moyens d'actions pour réduire leurs pressions.

7- L'adaptation de l'Agence au Programme

7-1 Les moyens humains

L'ambition du programme doit être en accord avec les moyens disponibles autres que financiers, et notamment les moyens humains. Pour cela, un exercice d'adéquation entre les missions dévolues à l'agence et les moyens humains dont elle peut disposer est conduit de façon périodique, avec un triple objectif :

- effectuer un recensement des besoins en termes de création et de suppression de postes, au regard de l'évolution des missions et du fonctionnement constaté ;
- recenser les possibilités offertes, notamment sur la base des départs à la retraite ;
- examiner les souhaits de changement ou d'évolution professionnels des agents.

afin de pouvoir redéfinir ou redéployer les postes en fonction des priorités.

Cette démarche est d'autant plus importante au 9^{ème} programme car environ 20 % de l'effectif est susceptible de partir à la retraite d'ici 2010 et il convient donc de réfléchir à une adaptation éventuelle de la structure pour bien prendre en compte :

- la mise en œuvre des objectifs associés aux diverses directives européennes et notamment la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les deux missions prioritaires nouvelles par rapport à celles exercées jusqu'à présent par l'Agence : solidarité envers les communes rurales et prévention des inondations ;
- l'évolution de l'activité dans le domaine des redevances, la LEMA devant aboutir à porter de 25 000 à 41 000 le nombre d'interlocuteurs, à doubler les facturations et recouvrements et à refondre l'ensemble des applications informatiques ;
- la gestion simultanée des deux bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, se traduisant par le secrétariat technique des instances de bassin correspondantes et par la mise en œuvre de démarches spécifiques sur chacun des deux bassins : sous programmes techniques pour le 9^{ème} programme, SDAGE, schémas des données sur l'Eau...

De nombreuses mesures de simplification ou d'externalisation sont introduites dans le 9^{ème} programme pour libérer des unités d'œuvre susceptibles de porter ces nouveaux enjeux, parallèlement à un effort constant d'optimisation des moyens et du temps de travail.

Parallèlement devrait être mis en place au cours du 9^{ème} programme le nouveau statut des agents des agences, ce statut permettant de trouver une meilleure adéquation avec l'évolution des agences, la réalité des métiers et l'aspiration des jeunes diplômés en terme de mobilité et de carrières.

Ce projet de statut comprend 6 catégories d'emplois classés (de la catégorie V à la catégorie I bis), définis au sein de 9 filières métiers clairement identifiées : Management, Connaissance - documentation - communication, Finances - Contrôle de gestion - Contrôle interne - Comptabilité, Gestion des ressources humaines, Juridique, Animation territoriale, Coopération internationale, Logistique - Moyens généraux – Informatique - Secrétariat, Redevances.

La mise en œuvre de ce nouveau statut devrait être accompagnée de transformations d'emplois permettant de concrétiser l'organisation souhaitée par l'agence en termes d'emplois-types, contribuant à une clarification des missions, objectifs et responsabilités de chaque agent pour la mise en œuvre du 9^{ème} programme.

Dans ce contexte général, le 9^{ème} programme est par ailleurs mis à profit pour améliorer le management interne par l'intermédiaire d'un projet dédié à la construction d'une culture commune du management ayant vocation à clarifier les valeurs et principes communs, en lien avec la mise en œuvre des objectifs du programme.

7-2 Les moyens de fonctionnement

7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique

Le schéma directeur informatique a été élaboré en 2006 pour les années 2007 à 2010 (soit 4 ans) qui est la durée de visibilité maximum pour un schéma directeur informatique.

Préparé dans le contexte du vote de la LEMA par le Parlement, de la préparation du 9^{ème} programme et de la mise en œuvre de la DCE, il a pour ambition de :

- mettre le système d'information en cohérence avec les missions de l'Agence ;
- apporter un appui à la réalisation de orientations du 9^{ème} programme ;
- améliorer la relation avec nos interlocuteurs ;
- accroître la productivité par automatisation des tâches.

Le schéma directeur a identifié et planifié les projets de développements informatiques nécessaires aux utilisateurs pour tenir ces objectifs :

- la refonte de l'ensemble des applications redevances pour la mise en œuvre de la LEMA pour laquelle l'agence prévoit une collaboration avec l'agence Seine Normandie. Cette refonte comprend la mise en place d'un logiciel de télédéclaration commun aux six agences ;
- la contribution aux projets nationaux de mise en place du système d'information sur l'eau et des portails de bassin, bancarisation des données ;
- la contribution à des projets de l'Agence :
 - le référentiel territorial, le référentiel des masses d'eau, le Système d'Information Géographique ;
 - la connaissance des pressions (pollutions et prélèvements) ;
 - l'aide à l'instruction des interventions : atlas territorial notamment ;
 - la refonte des sites web (Internet et Intranet) ;
 - la télédéclaration des redevances et la gestion de la relation client ;
 - l'amélioration de la gestion des données en développant les outils de type « tableau de bord » ;
 - la dématérialisation des documents et la gestion automatiques des flux (aides, redevances, gestion financière).

7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable

Au regard des nouvelles modalités de la LOLF, il est envisagé de mettre en place un contrôle partenarial entre les services de l'Ordonnateur et du Comptable. Ce nouveau mode de gestion de la dépense publique a pour objectif de sécuriser l'ensemble de la chaîne de la dépense en décloisonnant et en développant la complémentarité entre les services.

7-2-3 La démarche Qualité

La mise sous assurance qualité de l'activité redevances primes et données se poursuivra durant le 9^{ème} programme. Après une refonte de son système d'assurance qualité conduite en 2004 2005 pour améliorer le pilotage de l'activité en simplifiant le nombre de processus et mettant en place des tableaux de bord, les objectifs durant ce 9^{ème} programme seront de :

- conserver et/ou créer avec les redevables une relation de confiance lors de la mise en place de la LEMA notamment par l'information ciblée et la gestion de la relation 'client' ;
- développer une synergie aide redevances pour accroître le caractère incitatif de la redevance ;
- mettre à jour le système documentaire en fonction des nouvelles réglementations.

Dans le domaine des interventions, le référentiel DOcuments de REférence des MétiERS de l'Interventions (DOREMI) a été mis en place en fin de 8^{ème} programme.

Pour le 9^{ème} programme ce système qualité est redéfini en veillant à la simplification documentaire, à la synergie avec le Système de Management Qualité pour garantir une unité d'approche dans le management des activités.

Les objectifs de cette démarche visent à :

- satisfaire au mieux à l'objectif de bon état des milieux instauré par la directive cadre sur l'eau, en contribuant notamment à l'émergence et à la mise en œuvre d'une politique territoriale, en optimisant ses moyens humains et financiers ;
- répondre aux attentes des maîtres d'ouvrage, notamment en matière d'accompagnement technique, méthodologique et financier de leur projet et de participation aux démarches globales contractuelles et/ou territoriales, selon ses moyens et les priorités du bassin ;
- appliquer de façon la plus rigoureuse possible la politique d'intervention sectorielle telle qu'elle figure dans son programme ;
- réaliser les objectifs techniques et financiers de ce programme, ainsi que les dépenses prévues aux budgets annuels de l'Agence ;
- rendre compte, de façon la plus transparente possible, de cette politique et de son déroulement, aux maîtres d'ouvrage, aux usagers, à la tutelle et aux organismes de bassin.

8- Le dimensionnement et l'équilibre financier du 9^{ème} programme

Le 9^{ème} programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 9^{ème} programme couvrant la période 2007-2012, ces dépenses et recettes seront :

Pour les dépenses

- Les paiements sur des décisions prises avant le démarrage du programme : décisions d'aides à l'investissement ou à l'exploitation essentiellement relatives au 8^{ème} programme, voire éventuellement au 7^{ème} programme. Ces paiements seront prépondérants en début de 9^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 9^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2007, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2007-2012.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts ;
- Les recettes diverses (celles provenant notamment des placements de valeurs).

La variation du fonds de roulement, calculée avec une périodicité annuelle, est la résultante de la différence entre ces dépenses et ces recettes.

Elle permet de définir le niveau du fonds de roulement, qui s'exprime en millions d'euros ou en mois de dépenses. L'objectif de l'établissement pour le pilotage du fonds de roulement est une cible de deux mois de dépenses sur la durée du 9^{ème} programme qui :

- est de nature à répondre aux besoins de financement des maîtres d'ouvrages ;
- fixe au strict besoin les prélèvements annuels sur les redevables ;
- s'apprécie dans un cadre pluriannuel.

Il pourra ainsi varier selon les années dans un faisceau entre 1,5 et 2,7 mois de dépenses.

Pour tenir compte des trois grandes orientations et des neuf domaines, le tableau présenté en **annexe 1** récapitule les dotations d'**autorisations de programme en matière d'aides aux interventions**, en les déclinant **par année, par orientation stratégique et par domaine**.

Compte tenu de ces éléments, la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence, est arrêtée conformément au tableau des « décisions » figurant en **annexe 2**.

Parallèlement, le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 3** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 4**, le détail des produits de redevances et primes attendus.

Les éléments financiers qui figurent dans ces tableaux s'entendent en euros valeur 2006 et ont vocation à être actualisés de façon périodique.

Par ailleurs, il a été vérifié que la construction de l'équilibre financier du 9^{ème} programme ne mettait pas en péril le programme ultérieur.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR ORIENTATION ET DOMAINE*

ANNEXE 1

	1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE							2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau							3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable							Total général
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total	
1.1 Pollutions domestiques	19,1	25,1	22,1	20,6	16,1	16,1	119,3	145,7	130,9	119,7	117,1	107,1	108,3	728,8	22,5	22,6	22,7	22,7	22,7	22,7	135,9	984,1
1.2 Pollutions industrielles et substances dangereuses	3,9	5,8	8,8	11,7	14,1	15,8	60,1	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	125,8	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	24,6	210,4
1.3 Pollutions agricoles et pesticides	7,7	8,1	10,7	11,1	11,3	11,5	60,4	7,7	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	8,9	1,0	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	5,9	75,1
2.1 Préservation et restauration des milieux aquatiques	30,8	31,8	32,9	36,4	37,4	37,6	206,8	2,4	3,3	5,0	6,2	6,7	7,0	30,4								237,2
2.2 Rétablissement de l'équilibre quantitatif des milieux	12,9	15,9	16,9	19,0	19,3	19,3	103,3	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	5,3								108,6
2.3 Préservation de l'eau destinée à la consommation	6,1	6,1	6,9	6,9	6,9	6,9	39,6	30,7	30,7	30,1	30,3	30,3	30,1	182,2	20,7	20,9	21,1	21,1	21,2	21,2	126,1	347,9
3.1 Connaissance, suivi et évaluation	13,0	13,5	13,8	13,5	14,6	16,3	84,7															84,7
3.2 Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques	5,6	4,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,8															27,8
3.3 Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau	9,1	9,4	9,9	10,5	11,0	11,6	61,4	0,9	1,1	0,6	0,2	0,0	0,0	2,7	4,0	4,3	4,3	4,7	4,7	4,7	26,8	90,9
TOTAL	120,3	120,3	126,4	134,1	135,1	139,5	763,4	188,0	188,0	177,4	175,8	166,1	167,4	1 084,1	52,7	52,7	53,1	53,6	53,7	53,7	319,2	2 166,7

*Hors primes pour épuration et aide à la performance épuratoire, dépenses courantes et fonds de concours

9^{ème} PROGRAMME (2007-2012) : AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR LIGNE CONTRÔLE FINANCIER

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€)						Total Programme
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
11 Stations d'épuration des collectivités locales	102,0	124,6	84,6	80,0	65,0	65,7	521,9
12 Réseaux d'assainissement collectivités	84,3	64,2	74,2	74,6	75,1	75,5	447,9
13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri.	13,8	34,5	27,0	29,0	30,7	31,8	166,8
14 Elimination des déchets	11,4	9,9	9,5	10,6	11,3	11,9	64,6
15 Assistance technique à la dépollution	5,2	7,1	5,0	5,0	5,0	5,1	32,4
16 Primes pour épuration	89,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	89,4
17 Aide à la performance épuratoire	12,6	115,3	81,8	84,0	92,0	92,3	478,0
18 Lutte contre la pollution agricole	7,6	14,8	10,7	11,1	11,3	11,5	67,0
I - Lutte contre la pollution	326,3	370,4	292,8	294,3	290,4	293,8	1 868,0
21 Gestion quantitative de la ressource	5,6	11,9	17,5	19,6	19,8	19,9	94,3
23 Protection de la ressource	9,0	7,6	13,3	13,5	13,4	13,2	70,0
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	22,5	17,2	36,1	40,8	42,3	42,8	201,7
25 Eau potable	44,0	40,0	43,2	43,2	43,3	43,4	257,1
29 Appui à la gestion concertée	10,7	11,3	11,0	11,1	11,5	12,1	67,7
II - Gestion des milieux	91,7	88,1	121,1	128,2	130,3	131,4	690,8
31 Etudes générales	8,5	9,3	10,3	10,5	11,1	11,5	61,2
32 Connaissance environnementale	8,4	12,3	9,5	9,0	9,5	10,8	59,5
33 Action internationale	0,5	0,9	0,6	1,0	1,0	1,0	5,0
34 Information, communication, etc...	3,9	6,3	4,4	4,4	4,4	4,4	27,8
III - Conduite et développement des politiques	21,3	28,8	24,8	24,9	26,0	27,7	153,5
41 Fonctionnement hors amort. hors personnel	10,1	13,8	12,3	12,3	12,4	12,6	73,5
42 Immobilisations	1,0	2,0	1,5	1,5	1,5	1,5	9,0
43 Personnel	21,8	23,7	22,9	23,1	23,1	23,1	137,7
44 Charges de régularisation	10,4	32,5	12,7	6,9	6,8	6,6	75,9
IV - dépenses courantes et autres dépenses	43,3	72,0	49,4	43,8	43,8	43,8	296,1
V- Fonds ce concours (ligne 50)	18,4	26,1	26,0	26,0	26,0	26,0	148,5
TOTAL PROGRAMME	501,0	585,3	514,1	517,2	516,5	522,7	3 156,9

ÉQUILIBRE FINANCIER ANNUEL DU 9ème PROGRAMME (2007-2012)

En M€

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total 2007-2012	Après 2012
DEPENSES								
- Paiements du 7ème Programme	46,1						46,1	0,0
- Paiements du 8ème Programme	186,7	108,9	66,1	39,2	38,3	0,0	439,2	0,0
- Paiements du 9ème Programme	219,6	359,6	383,3	445,2	474,5	483,8	2 366,0	608,3
. Lutte contre la pollution	138,8	211,3	232,0	265,9	278,8	276,8	1 403,6	347,6
. Gestion des milieux	10,0	42,5	56,9	86,9	101,6	111,2	409,1	238,9
. Conduite et dév. des politiques	9,1	17,9	19,3	23,7	25,4	27,1	122,5	21,8
. Dépenses courantes et autres dép	43,3	62,0	49,2	42,8	42,8	42,8	282,9	0,0
. Fonds de concours	18,4	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	147,9	0,0
TOTAL DEPENSES	452,4	468,5	449,4	484,4	512,8	483,8	2 851,3	608,3
RECETTES								
- Redevances brutes	390,5	405,5	411,2	415,3	421,4	435,0	2 478,9	
- Autres produits	70,3	63,7	65,5	65,5	67,7	61,8	394,5	
. Retours des prêts et avances (capital et intérêts)	57,6	57,5	58,5	58,5	56,7	54,8	343,6	
. Recettes diverses	12,7	6,2	7,0	7,0	11,0	7,0	50,9	
TOTAL RECETTES	460,8	469,2	476,7	480,8	489,1	496,8	2 873,4	
VARIATION DU FDR	8,4	0,7	27,3	-3,6	-23,7	13,0	22,1	
FDR fin 2006 : 87,9 M€								
MONTANT DU FDR	96,3	97,0	124,3	120,7	97,0	110,0	110,0	
FDR en mois de dépenses	2,6	2,5	3,3	3,0	2,3	2,7		
Trésorerie en mois de dépenses	1,1	1,5	2,3	2,0	1,3	1,7		

REDEVANCES BRUTES ET PRIMES DU 9^{ème} PROGRAMME

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Pollution et collecte non domestique	31.0	16.7	28.3	31.3	33.7	36.1	177.1
Pollution et collecte domestique	282.9	311.0	275.8	276.0	278.9	289.0	1713.6
Pollution agricole nette	0.4	0.3	8.7	11.7	11.7	11.8	44.6
Prélèvement agricole	2.6	2.6	2.8	2.8	2.8	2.8	16.4
Prélèvement industriel	10.0	9.8	15.2	15.2	15.2	15.2	80.6
Prélèvement collectivité ⁽¹⁾	65.9	65.1	74.5	75.3	76.1	77.1	434.0
Obstacle + stockage + milieux aquatiques	0	0	3.0	3.0	3.0	3.0	12.0
Total Brut	392.8	405.5	408.3	415.3	421.4	435.0	2478.3
Primes pour des épuration des collectivités	90.9	109.3	79.3	81.3	89.2	89.5	539.5
Total net	301.9	296.2	329.0	334.0	332.2	345.5	1938.8

ANNEXE 5 -

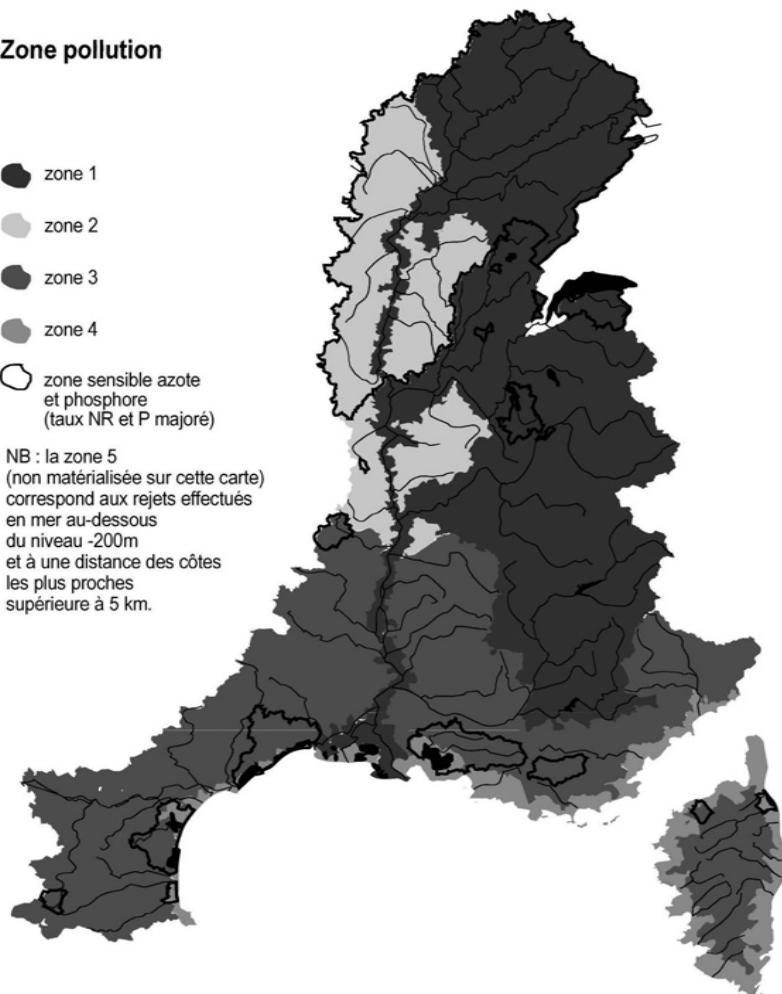
- Zonage pour l'année 2007 (cartes A)
- Zonage pour les années 2008 à 2012 (Cartes B1, B2, C2, E1) (pollution non domestique et primes pour épuration collective : DB0⁵, DCO, NR, P ; prélèvement).

Zonages des redevances de pollution et de prélèvement d'eau pour l'année 2007

Zone pollution

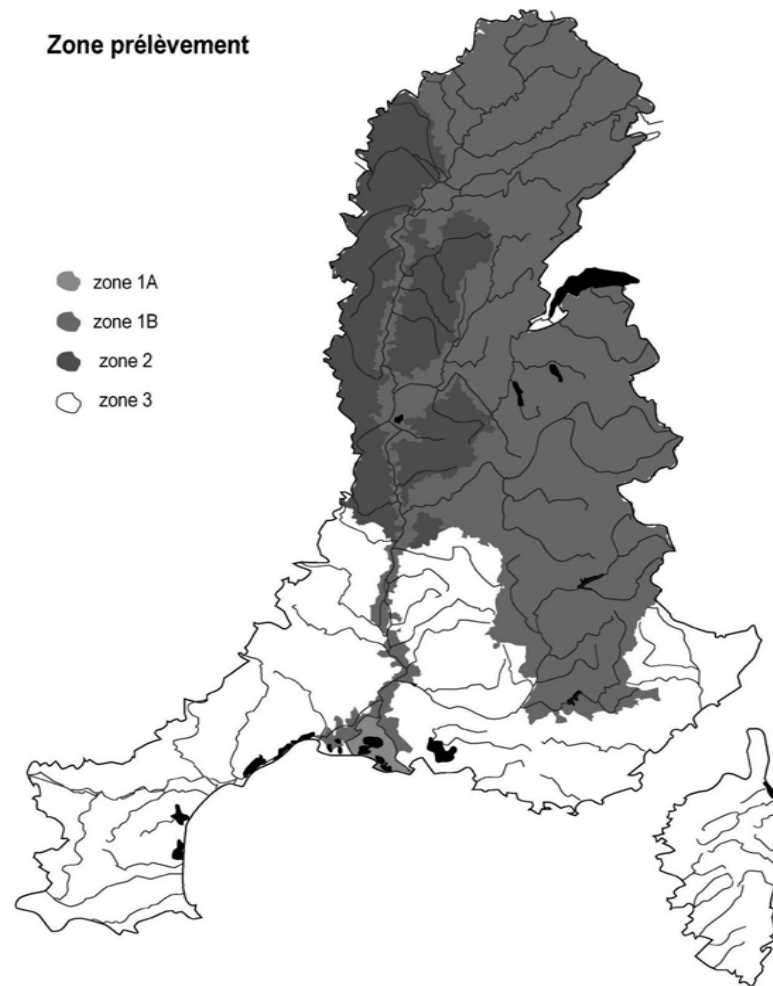
- zone 1
- zone 2
- zone 3
- zone 4
- zone sensible azote et phosphore (taux NR et P majoré)

NB : la zone 5 (non matérialisée sur cette carte) correspond aux rejets effectués en mer au-dessous du niveau -200m et à une distance des côtes les plus proches supérieure à 5 km.



Zone prélèvement

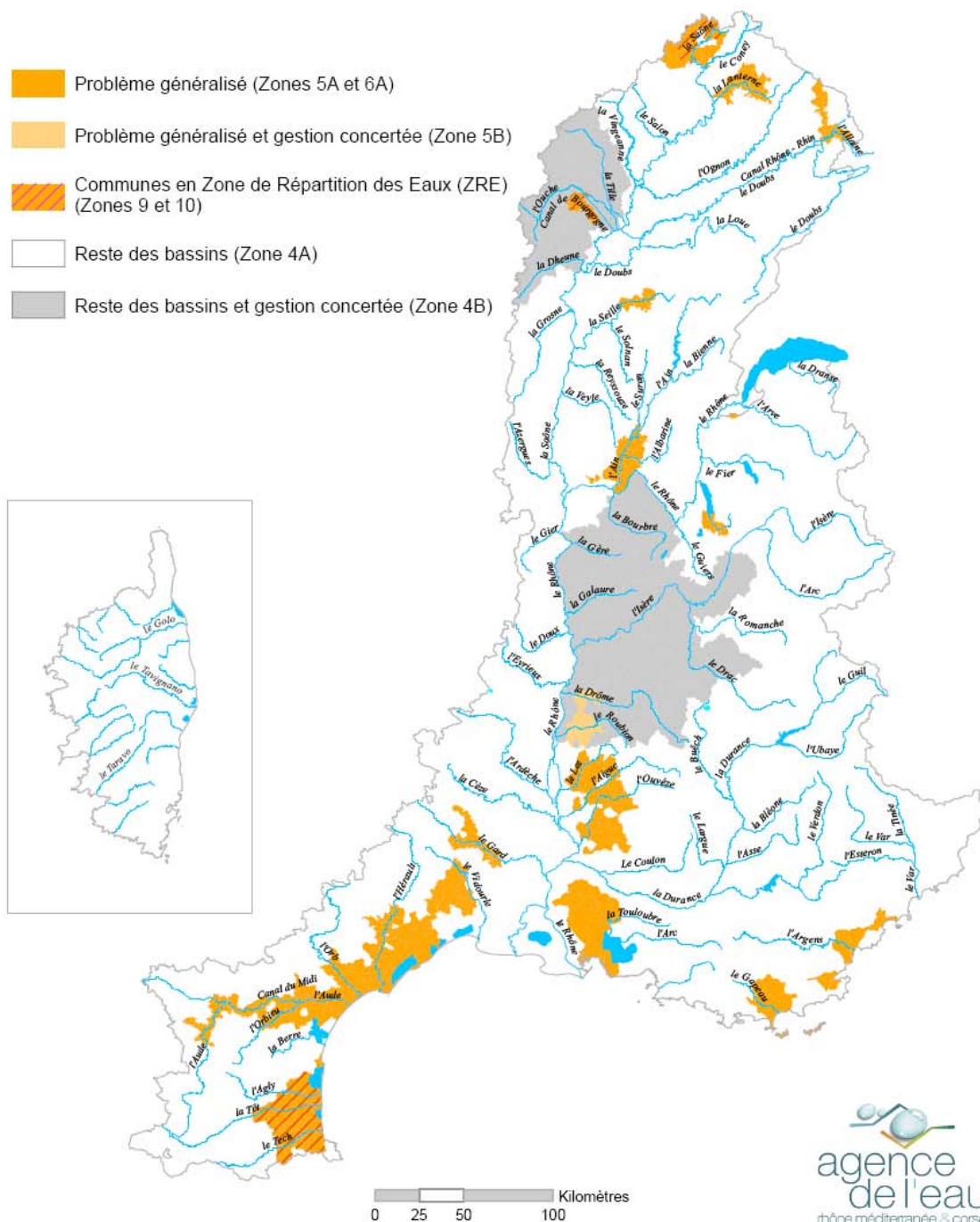
- zone 1A
- zone 1B
- zone 2
- zone 3



ZONAGE REDEVANCE - Carte B.2

Zonage pour les prélèvements en eaux souterraines

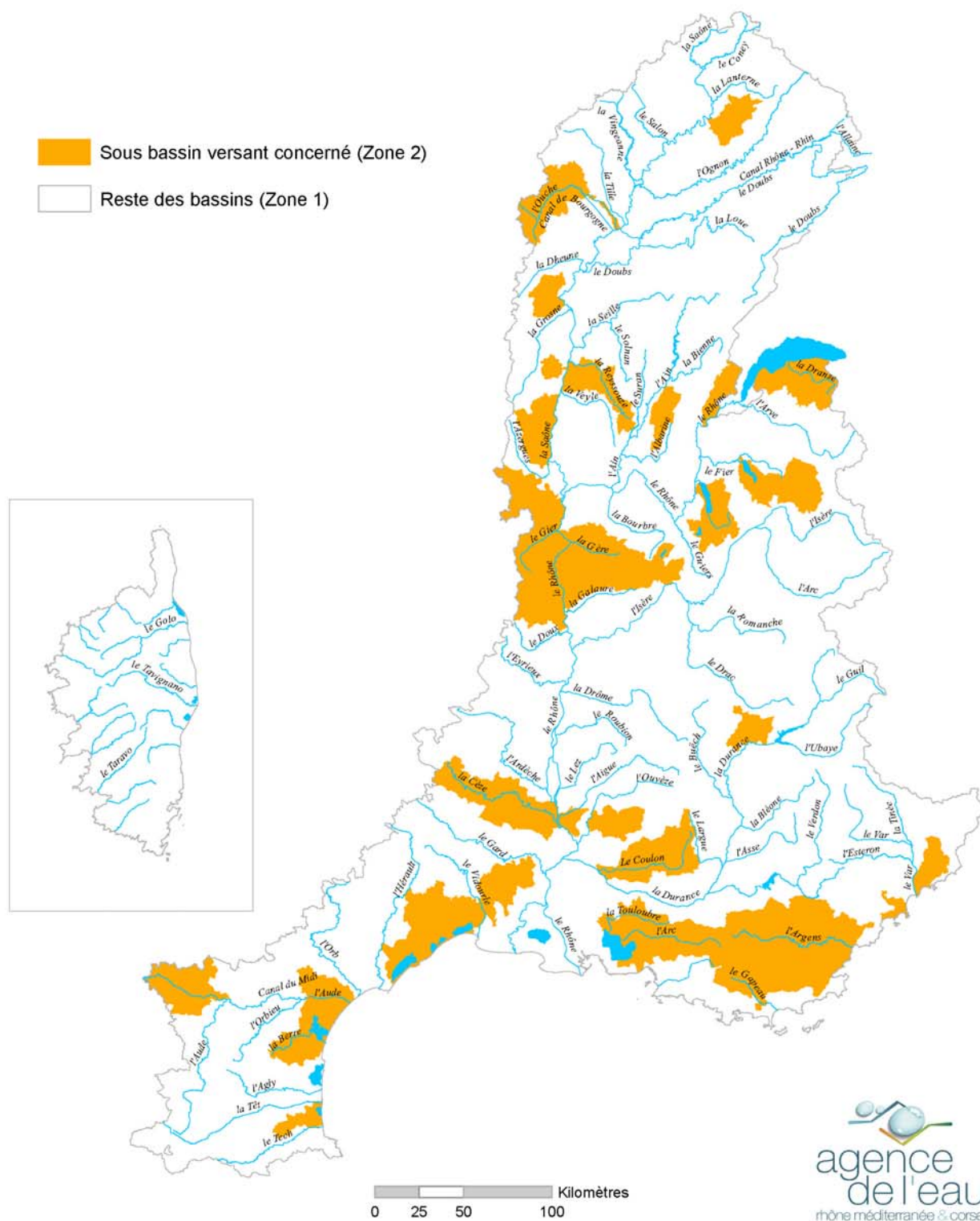
Masses d'eau souterraines faisant l'objet d'un problème généralisé de prélèvement sur plus de 50% de leur surface





ZONAGE REDEVANCE - Carte E.1

Zonage pour le Phosphore total (organique et minéral)



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-38

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-37 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2008 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme modifié de l'Agence Rhône Méditerranée et Corse

Vu la délibération n° 2008-16 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2008 relative à la Commission des Aides et aux délégations données au Directeur de l'Agence en matière d'attribution des aides,

Vu la délibération n° 2006-30 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides

Vu la commission du programme du 7 novembre 2008

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration souhaite que soit recherché sur les opérations relatives aux milieux (restauration physique, zones humides, franchissabilité, gestion des ressources,...) un taux de financement le plus important possible par le biais de plans de financement croisés avec les collectivités territoriales et l'Europe et ne pas se limiter à 80%.

Il acte le principe du déplafonnement de la quotité de 80% des aides publiques sur les opérations concourant aux objectifs phares, relevant notamment de l'application du décret 2000-1241 et demande que la commission des aides en soit informée.

ARTICLE 2

Le paragraphe **1.3 - REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES** - de la délibération n° 2006-30, alinéa 2 - **Interventions dans le domaine de la préservation et la restauration des milieux** - est remplacé par le texte suivant :

« □ **Interventions dans le domaine de la ressource en eau**

Les aides de l'Agence aux projets relevant du domaine de la ressource en eau du programme peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 % sous réserve :

- que le projet entre dans la liste de cas fixée par le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000,
- que le maître d'ouvrage présente une capacité financière limitée en regard du projet qu'il porte (les dépassements concerneront donc, en priorité, les associations, les communes rurales et leurs groupements). »

le reste étant sans changement.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-39

**AJUSTEMENTS DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
ATTACHEES A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
DU SOUS-PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-37 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2008 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme modifié de l'Agence Rhône Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-32 du 7 décembre 2006 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aides aux investissements du sous programme technique Rhône méditerranée, modifiée par les délibérations 2007-18 du 21 juin 2007 et 2007-45 du 5 décembre 2007,

Vu la commission du programme du 7 novembre 2008,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPEL A PROJETS

Le conseil d'administration acte la mise en place d'un appel à projets visant à faire produire des actions nouvelles pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions par les pesticides.

Les taux d'aides appliqués sont les taux maximum du programme plafonnés aux taux autorisés par l'encadrement européen.

**ARTICLE 2 : ACTIONS AGRICOLES DANS LES BASSINS D'ALIMENTATION DE
CAPTAGES**

Le conseil d'administration souhaite inscrire l'intervention de l'agence relative aux bassins d'alimentation de captage dans le dispositif ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) piloté par les services de l'Etat.

Il est décidé que dans la mesure où les objectifs poursuivis et le souci d'efficacité sont partagés avec l'Etat, l'Agence acte que les garanties, de pérennité de la démarche et d'engagement des agriculteurs, sont prises en compte dès lors qu'un captage s'inscrit dans le dispositif ZSCE, en application de l'article 21 de la LEMA.

ARTICLE 3

Le chapitre 3. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES de la délibération n° 2006-32 du 7 décembre 2006, est modifié comme suit :

- Au chapitre 3.1 « Réduction des pollutions diffuses et dispersées », ajout du texte suivant après le premier alinéa :

« sauf lorsque les aides sont attribuées dans le cadre d'un appel à projets faisant l'objet d'un examen spécifique par la Commission des Aides ».

- Au chapitre 3.1, le paragraphe « Garantie de pérennité des actions » est remplacé par le texte suivant :

« La conditions de pérennité des actions aidées sur les bassins d'alimentation des captages est considérée comme respectée lorsque la collectivité gestionnaire fournit un plan d'action pluriannuel à moyen terme, (...) présentant les perspectives à l'horizon 2015 avec les différentes actions programmées. Dans le cas d'une démarche portée par le Préfet, l'Agence considère que les conditions de pérennité sont remplies dès lors qu'un captage s'inscrit dans le dispositif ZSCE, en application de l'article 21 de la LEMA ».

- Au chapitre 3.1, le paragraphe "Conditions d'engagement des démarches collectives", la première phrase de l'alinéa 3 est remplacée par le texte suivant :

«L'opération peut être engagée lorsque la moitié au moins des surfaces à enjeu déterminées par le diagnostic a fait l'objet d'un engagement de la part des agriculteurs qui les exploitent Dans le cas d'une démarche portée par le Préfet, l'Agence considère que les conditions d'engagement sont remplies dès lors qu'un captage s'inscrit dans le dispositif ZSCE, en application de l'article 21 de la LEMA. » Le diagnostic (...).

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-40

**AJUSTEMENTS DES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION
DANS LE CADRE DES CONTRATS
(SOUS PROGRAMMES TECHNIQUES RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-37 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2008 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme modifié de l'Agence Rhône Méditerranée et Corse

Vu la délibération n° 2008-16 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2008 relative à la Commission des Aides et aux délégations données au Directeur de l'Agence en matière d'attribution des aides,

Vu la délibération n° 2006-36 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 relative aux conditions particulières d'intervention dans le cadre des contrats des sous-programmes Rhône Méditerranée et de Corse,

Vu la commission du programme du 7 novembre 2008

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1

Le conseil d'administration prend acte que les appels à projet constituent des outils permettant de mettre en œuvre les objectifs phares et objectifs du SDAGE. Ces appels à projets doivent permettre d'engager des actions de prévention sur des thématiques bien ciblées

ARTICLE 2

L'article 4 suivant est ajouté à la délibération 2006-36 :

ARTICLE 4 : Conditions d'aides particulières dans le cas d'appels à projet

Entrent dans le cadre des appels à projets, engagés sur initiative des services de l'agence, les thématiques suivantes :

- la lutte contre les pesticides,
- les économies d'eau,
- le cas échéant d'autres enjeux ciblés répondant aux objectifs du SDAGE.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-41

**APPEL A PROJETS : - AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2008-37 du 3 décembre 2008 ;

Vu les conditions d'application du neuvième programme adopté par la délibération n° 200632 du 7 décembre 2006 (modifiée) ;

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

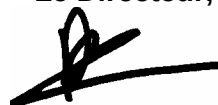
Article unique

D'organiser des appels à projets visant à faire produire des actions nouvelles pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions par les pesticides.

Les conditions d'intervention de l'Agence sont adaptées à cette fin par délibération séparée portant sur un ensemble de modifications des délibérations n°2007-46 et 2006-32.

Les autorisations de programme affectées à ces appels à projets sur la durée du neuvième programme n'excéderont pas 7,5 millions d'euros.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold, sweeping stroke that forms a 'P' and a horizontal line extending to the right.

Alain PIALAT

APPEL A PROJETS

Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse

2009

DE NOUVELLES ACTIONS POUR DEVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET REDUIRE LES POLLUTIONS DE L'EAU PAR LES PESTICIDES

Date d'ouverture de l'appel à projet :

Date limite d'envoi des manifestations d'intérêt :
(sous forme électronique)

Date limite d'envoi des projets finalisés :
(sous format papier et CDROM ou mail)

Mots clés : innovations ; agriculture biologique ; alternatives aux pesticides ; structuration de filières ; recherche et développement.

APPEL A PROJETS Agence de l'Eau RM et C

DE NOUVELLES ACTIONS POUR DEVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET REDUIRE LES POLLUTIONS DE L'EAU PAR LES PESTICIDES

INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'ouverture de l'appel à projet :

Date limite d'envoi des manifestation d'intérêt :
sous forme électronique à l'adresse « @eurmc.fr »)

Date limite d'envoi des projets finalisés :
(sous format papier (1 exemplaire) et mail (format WORD.doc) à l'adresse ci-dessous) :

Appel à projets pesticides 2008
Agence de l'eau RM et C
2-4 allée de Lodz 69363 LYON cedex 07
et
« @eurmc.fr »

pour toute information contacter l'adresse :
« @eurmc.fr »

ou consulter le site

<http://www.eaurmc.fr/>

SOMMAIRE

<u>1.Contexte et objectifs de l'appel à projets</u>	5
<u>2.Champ de l'appel à projets</u>	5
2.1. <u>Les axes thématiques</u>	5
2.2. <u>Les porteurs de projets attendus</u>	5
2.3. <u>Les caractéristiques des projets attendus</u>	6
2.4. <u>Les actions financées</u>	6
2.5. <u>Les territoires concernés</u>	7
<u>3.Etapes de la procédure de l'Appel à Projets</u>	7
3.1. <u>Modalités de dépôts des dossiers</u>	7
3.2. <u>Examen des dossiers</u>	8
3.3. <u>Décision de financement et de paiement</u>	8
3.4. <u>Suivi des projets retenus</u>	8
<u>4.Critères d'éligibilité et d'évaluation</u>	8
4.1. <u>Critères d'éligibilité</u>	8
4.2. <u>Critères d'évaluation</u>	8
<u>5.Références</u>	9

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'appel à projet a pour objectif de permettre l'émergence d'actions collectives pour réduire la pollution de l'eau sur des territoires identifiés, c'est-à-dire une action collective sur un territoire pour obtenir un résultat visible et que l'on puisse reproduire.

Les pesticides constituent le principal polluant que l'on retrouve dans les eaux sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse, ainsi les projets porteront sur le développement de l'agriculture biologique et sur la réduction de l'usage des pesticides ainsi que des pollutions ponctuelles liées à leur usage.

Sont concernées les utilisations agricoles comme non agricoles des pesticides.

Il s'agit de démarches nouvelles qui ont des difficultés à émerger. L'agriculture biologique est surtout approchée dans une logique de filière et les actions de réduction de l'usage des pesticides sont pratiquement inexistantes aujourd'hui.

C'est pourquoi l'Agence lance un appel à projet très ouvert, qui doit permettre à des maîtres d'ouvrages de proposer des actions et des organisations nouvelles, les seules conditions posées étant qu'il s'agisse d'action collectives sur des territoires identifiés sur tous les bassins Rhône Méditerranée et Corse.

L'Agence recherche aussi à favoriser l'émergence de nouveaux porteurs de projets dans le domaine des actions en faveur de l'environnement en agriculture tels que les acteurs économiques de la collecte, de la transformation et de l'approvisionnement, des collectivités territoriales etc.

Les taux de subvention seront les taux maximum permis par l'encadrement européen.

2. Champ de l'appel à projets

2.1. Les axes thématiques

Les projets devront porter sur :

- le développement de l'agriculture biologique ;
- la réduction de l'usage des pesticides (désherbage mécanique, enherbement des vignes...) et des pollutions ponctuelles.

2.2. Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à projets (liste non fermée) :

- les coopératives agricoles et les entreprises privées de la collecte, de la transformation et de l'approvisionnement agricoles;
- les organismes professionnels ou économiques ;
- les organismes de développement de l'agriculture biologique ;
- les groupements de producteurs ;
- les collectivités territoriales ;
- ...

2.3. Les caractéristiques des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans :

- une démarche collective significative ;
- à l'échelle d'un territoire ;
- avec un budget minimum de 100 000 € par projet qui comprend la mise en place de Mesures Agro Environnementales ;
- la phase opérationnelle du projet débutant au plus tard au premier trimestre 2010.

Ils comprendront l'engagement d'actions auprès d'agriculteurs, de collectivités, d'organismes coopératifs ou d'entreprises.

2.4. Les actions financées

Les aides de l'Agence porteront sur des projets pouvant comprendre :

- des actions d'accompagnement et de partenariats conduites par les porteurs de projets pour mobiliser les agriculteurs :
 - o les diagnostics, le suivi des pratiques et de la qualité de l'eau, l'évaluation, les démonstrations, la communication ;
 - o toute innovation en terme de mobilisation des agriculteurs ;

(subvention maxi de 80%).

- des actions sur les filières agricoles :
 - o études de marchés, structuration de filière en agriculture biologique ;
 - o mise en place de circuits courts ;
 - o élaboration de cahier des charges avec contraintes environnementales ;
 - o ...

(subvention maxi de 80%).

- des actions pour protéger la ressource en eau sur les captages en Alimentation en Eau Potable (subvention maxi de 80%) :
 - o restauration collective ;
 - o circuits courts (marque locale...)
 - o ...

(subvention maxi de 80%).

- des actions de formation, de communication, de mise en réseau ou toute autre forme de mobilisation des agriculteurs, des jardiniers amateurs, des collectivités, des gestionnaires d'infrastructures sur l'adhésion à l'agriculture biologique et/ou à la réduction de l'usage des pesticides.

(subvention maxi de 80%)

- des actions de recherche appliquée, de démonstrations pour développer une agriculture peu ou pas consommatrice de pesticides.

(subvention maxi de 80%)

- des actions de changement de pratiques ou des investissements bénéficiant à des agriculteurs individuels :
 - o les Mesures AgroEnvironnementales visant à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique et celles permettant de réduire l'usage des pesticides ;
 - o les investissements du Plan Végétal Environnement permettant de réduire l'usage des pesticides, de supprimer les pollutions ponctuelles et de réduire les transferts de polluants (matériels de désherbage mécanique, plate forme de lavage des pulvérisateurs, haies...)

(subvention maxi de 40%, 50% si Jeune Agriculteur);

- des investissements communs à plusieurs agriculteurs :
 - o les aires de lavage/remplissage avec systèmes de traitements des effluents phytosanitaires.

(subvention de 80% maxi).

Les aides directes aux agriculteurs doivent respecter l'encadrement européen et seront attribuées dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal dont le fonctionnement est détaillé dans les Documents Régionaux de Développement Rural disponibles auprès de chaque Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

2.5. Les territoires concernés

Les projets doivent se situer sur les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

3. Etapes de la procédure de l'Appel à Projets

3.1. Modalités de dépôts des dossiers

Le dossier de soumission est composé de 2 formulaires téléchargeables, successivement « manifestation d'intérêt » et « dossier finalisé ». Ces formulaires seront mis en ligne sur le site <http://www.eaurmc.fr/> le @.

La manifestation d'intérêt préalable est obligatoire pour pouvoir soumissionner.

La manifestation d'intérêt (cf.annexe 1) devra être transmise sous forme électronique à l'adresse « @eaurmc.fr » au plus tard le @. Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé en retour.

Le dossier de candidature finalisé (cf. annexe 2) devra être transmis :

- sous format électronique à l'adresse « @eaurmc.fr »
- et sous format papier à l'adresse
« Appel à projets : De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides »

au plus tard le @. Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé en retour.

Peut être ajouté à ce dossier de candidature tout document apportant des précisions sur le projet que le candidat jugera utile pour l'évaluation du dossier.

3.2. Examen des dossiers

Les dossiers seront examinés par un jury technique composé de l'Agence de l'Eau, et de représentants d'une DRAF, de la DIREN de bassin, d'un SGAR et d'une DDAF.

Le jury rendra son appréciation sur les manifestations d'intérêt dans le délai d'un mois après la date de clôture de la remise des dossiers. Cet avis sera transmis par mail au porteur de projet qui pourra les prendre en compte dans son dossier finalisé.

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute pièce complémentaire sur le projet.

Le jury technique se réunira ensuite dans le délai de 2 mois après clôture du délai de remise des dossiers finalisés pour pré-sélectionner les projets qui seront ensuite présentés à la Commission de Maîtrise des Pollutions Agricoles du Conseil d'Administration de l'Agence avant passage en Commission des Aides.

3.3. Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'Agence se font suivant les procédures normales. Le versement des aides directes aux agriculteurs s'effectue selon les modalités prévues pour le PDRH : instruction par la DDAF, versement et contrôle des aides par le CNASEA.

3.4. Suivi des projets retenus

Le maître d'ouvrage fournira chaque année à l'Agence de l'Eau un rapport annuel de suivi et évaluation du projet (indicateurs de moyens et de résultats).

4. Critères d'éligibilité et d'évaluation

4.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les conditions suivantes :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets ;
- le dossier doit être soumis dans les délais, au format demandé et être complet.

4.2. Critères d'évaluation

Les manifestations d'intérêt feront l'objet d'une appréciation sous la forme d'un avis (A : avis favorable ; B : avis réservé ; C : avis défavorable) accompagné d'un bref commentaire. En cas d'appréciation défavorable il sera proposé au porteur de projet de renoncer ou d'adapter fortement sa proposition.

Les projets finalisés seront sélectionnés par le jury en fonction des éléments suivants (sans préjuger de l'ordre de priorité) :

- l'impact du projet sur la qualité de l'eau (potentiel de réduction des émissions polluantes par rapport à la situation initiale, indicateurs quantifiables...) ;
- l'étendue des résultats escomptés et l'ampleur des engagements des agriculteurs et des autres bénéficiaires ;
- le caractère exemplaire du projet ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère reproductible du projet ;
- l'adéquation des moyens mis à disposition avec les objectifs du projet ;
- la faisabilité du projet.

Les projets devront être accompagnés d'une notice estimant l'impact attendu du projet sur la qualité de l'eau et d'un plan de communication afin de sensibiliser les agriculteurs à la démarche portée par le porteur de projet.

5. Références

Site Internet Agence de l'eau/ SIE RM et C : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007 - 2013

Plan de Développement Rural Hexagonal

Documents Régionaux de Développement Rural

ANNEXE 1 – DOSSIER DE MANIFESTATION D'INTERET

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau : APPEL A PROJETS « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides »
Date de réception du dossier : |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

[illegible]

Statut juridique (EURL, SCEA, SARL, SA, Société coopérative, Union de coopératives, association loi 1901, organisation de producteurs, structure professionnelle...) :

Raison sociale :

Appellation commerciale : (le cas échéant)

Adresse :

Code postal : |_|_| |_|_| |_|

Commune :

Nom et prénom du responsable du projet :

Fonction du responsable de projet :

Téléphone du responsable du projet : | || || || || || || || || ||

N° de télécopie du responsable du projet : |

Courriel du responsable du projet :

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau : APPEL A PROJETS « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides »
Date de réception du dossier : |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|_|_|

DESCRIPTION DU PROJET (2 pages maximum)

Localisation du projet :

Code postal : |_|_|_| |_|_|_| |_|
Commune ou liste de communes :

Nature et descriptif du projet :

Intitulé :

Présentation synthétique de l'opération (actions envisagées, durée du projet...) :

Impact prévu du projet sur la qualité de l'eau (ressource concernée...) :

Objectifs visés quantifiés :

Plan de communication associé au projet :

CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET :

Dates prévisionnelles (mois, année) de début de projet :

Dates prévisionnelles (mois, année) de fin de projet :

Postes de dépenses
prévisionnellesAnnée prévisionnelle de
mise en oeuvreDépense prévisionnelle
correspondante, en €Total des dépenses prévues
en €**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET*****Investissements matériels et immatériels***

	Nature de l'investissement	Montant prévisionnel HT en €
Investissements immatériels	Animation, mobilisation Etude, diagnostic Démonstration Sensibilisation, Communication Appui au montage de dossiers PDRH R et D Frais généraux	
Investissements matériels	Matériels, équipements MAE (indemnité à l'hectare)	
Totaux HT en €		

ANNEXE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE FINALISE

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau : APPEL A PROJETS « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides »
Date de réception du dossier : |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|_|_|

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

[illegible]

Statut juridique (EURL, SCEA, SARL, SA, Société coopérative, Union de coopératives, association loi 1901, organisation de producteurs, structure professionnelle...) :

Raison sociale :

Appellation commerciale : (le cas échéant)

Adresse :

Code postal : |__||__| |__||__| |__|

Commune :

Nom et prénom du responsable du projet :

Fonction du responsable de projet :

Téléphone du responsable du projet : |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|

N° de télécopie du responsable du projet : |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|

Courriel du responsable du projet :

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau : APPEL A PROJETS « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides »
Date de réception du dossier : |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|_|_|

DESCRIPTION DU PROJET (2 pages maximum)

Localisation du projet :

Code postal : |_|_|_| |_|_|_| |_|

Commune ou liste de communes :

Nature et descriptif du projet :

Intitulé :

Ressource en eau concernée par le projet :

Présentation détaillée de l'opération (actions envisagées, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ; temps passé...) :

Objectifs visés (indicateurs de résultats et de moyens) :

Plan de communication associé au projet :

CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET :

Dates prévisionnelles (mois, année) de début de projet :

Dates prévisionnelles (mois, année) de fin de projet :

Postes de dépenses
prévisionnelles

Année prévisionnelle de
mise en oeuvre

Dépense prévisionnelle
correspondante, en €

Total des dépenses prévues
en €

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Investissements matériels et immatériels

	Nature de l'investissement	Montant prévisionnel HT en €
Investissements immatériels	Animation, mobilisation Etude, diagnostic Démonstration Sensibilisation, Communication R et D Appui au montage de dossiers PDRH Frais généraux	
Investissements matériels	Matériels, équipements MAE (indemnité à l'hectare)	
Totaux HT en €		

COUTS DE PERSONNEL (LE CAS ECHEANT)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants	Temps prévisionnel (en jours)	Montant prévisionnel en€
Totaux HT en €			

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers sollicités	Montant en € HT
Etat	
Région	
Département	
Agence de l'Eau	
Sous-total financeurs publics	
Autofinancement	
Autres	
Sous-total financeurs	
Total Coût du projet	

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DU PROJET

Je soussigné :

Raison sociale :

Adresse :

sollicite une aide financière de l'Agence de l'Eau RM et C pour des investissements matériels et immatériels décrits dans le dossier joint.

atteste sur l'honneur :

- ☐ que je n'ai pas sollicité pour le même projet ou les mêmes investissements une aide autre que celles indiquées sur cette demande d'aide ;
- ☐ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire ;
- ☐ être à jour de mes cotisations fiscales ;
- ☐ être à jour de mes cotisations sociales ;
- ☐ être à jour de mes redevances de pollution ou de prélèvement ;
- ☐ que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de manquement à mes engagements, je m'engage à reverser les aides que j'aurais reçues en cas de trop-perçus ou en cas de non respect de mes engagements et obligations.

Fait à le

Signature(s) du demandeur – porteur de projet :

DELIBERATION N° 2008-42

AIDES AUX SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2008-37 du 3 décembre 2008,

Vu la délibération n° 2006-32 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 relative aux conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide aux investissements du sous-programme Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2006-33 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 relative aux conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide aux investissements du sous-programme Corse,

Vu la délibération n°2002-41 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE),

Vu la délibération n°2002-42 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA),

Vu la délibération n°2002-43 du 12 décembre 2002 relative à l'assistance technique à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP),

Vu la délibération n°2004-34 du 28 octobre 2004 relative à la convention unique pour la mise en place d'assistance technique multiple,

Vu la délibération n°2007-35 du 25 octobre 2007 relative à la prolongation 2008 des conventions d'assistance technique (SATEP - SATESE – SATAA),

Vu les articles 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et son décret d'application n°2007-1868 du 26 décembre 2007,

Vu le rapport établi par le Directeur de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 : le champ d'intervention

Les missions relevant de l'assistance technique au sens de la LEMA et de son décret d'application, que l'Agence accompagne au titre de la solidarité avec les communes rurales de son bassin, sont les suivantes :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - o assistance au service d'assainissement collectif
 - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
 - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 - o assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Article 2 : les bénéficiaires des aides

L'aide financière de l'Agence est apportée directement au Département pour la mise en oeuvre de ces missions, qu'ils exerceront au bénéfice des collectivités (communes et groupements, syndicats, etc.) qui les solliciteront, conformément aux dispositions établies dans le décret 2007-1868 (critères d'éligibilité annuels, conventionnement).

Article 3 : les modalités d'aide

L'aide de l'Agence est une subvention de 70% appliquée au coût réel du service, selon la définition de l'arrêté ministériel, à savoir « *les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu* ».

Annuellement, le Département présentera à la Commission des Aides, un programme prévisionnel de ces missions, du coût prévisionnel de chacune d'elle, associées à la liste des bénéficiaires prévisionnels, permettant le calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence ; l'aide sera définitivement arrêtée en fin d'exercice sur la base des missions effectivement réalisées, justifiées par les services départementaux.

Article 4 : la convention

Les Départements qui souhaitent mettre en oeuvre l'assistance technique, sur tout ou partie des domaines concernés (assainissement collectif et non collectif, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques) bénéficieront de l'aide de l'Agence conformément à la convention de partenariat ci-dessous présentée.

Celle-ci constitue une annexe à l'accord cadre lorsqu'il existe.

Cette convention intègre également l'ensemble des missions transversales concernant des missions d'animation, de suivi et d'évaluation dans la connaissance des milieux et des ouvrages, que le Département voudrait exercer, conformément aux dispositions d'accompagnement par ailleurs déjà actées par l'Agence dans son programme. (cf délibération 2007-46).

Délégation est donnée au Directeur pour la signature des conventions, sous réserve de l'accord des contractants.

Article 5 : adaptation des délibérations

En conséquence de ces dispositions, les délibérations suivantes sont ainsi modifiées :

☞ délibération 2007-46 du 5 décembre 2007 :

- la phrase « [...] et 70% pour le financement d'un poste chargé de l'assistance technique à l'entretien » en paragraphe 2 de la fiche 2.1 (page 28) est supprimée, et remplacée par : « [...] et 70% pour l'assistance technique » ;
- la phrase « l'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) » en paragraphe 4 de la fiche 1.1 (page 25) et paragraphe 5 de la fiche 2.3 (page 30) est complétée par la mention « hors aides à l'assistance technique » dans les deux textes ;
- la phrase « [...] assistance aux services d'assistance technique dans les domaines de la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des boues et des sous-produits » en action 1 de la fiche 6 (page 44) est modifiée comme suit : « ... dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » ;

La délibération 2008-37 du 3 décembre 2008 portant approbation de l'énoncé du 9^{ème} programme modifié, prend en compte ces modifications.

☞ délibération n° 2006-32 (modifiée par délibérations 2007-18, 2007-37 et 2007-45) : la phrase « Le soutien aux services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau, est limité au financement d'au maximum deux postes par département. A titre expérimental, l'Agence peut également participer au financement de postes spécifiquement dédiés à l'assistance technique à l'entretien des zones humides. » en paragraphe 4.3 (page 9) est supprimée ;

☞ délibération n° 2006-33 (modifiée par délibérations 2007-37) : le renvoi à la terminologie « SATESE » en paragraphe 1.1 (page 2) et paragraphe 1.2 (page 4) est à modifier par le libellé « service d'assistance technique » ;

Les délibérations n° 2002-41, 2002-42, 2002-43, et 2004-34 (prolongées par la délibération n° 2007-35 pour l'année 2008) sont abrogées.

Article 6 : entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2009.

PJ. Convention type

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT, DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DE LA
RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES, ET**

**AU FINANCEMENT DES MISSIONS DE CONNAISSANCE ET D'EVALUATION DE
L'ETAT DES MILIEUX ET DES EQUIPEMENTS ET AU FINANCEMENT DES MISSIONS
D'ANIMATION ET DE COORDINATION DES POLITIQUES TERRITORIALES.**

*Projet
17.11.08*

Entre,

L'Agence de l'Eau RM & C d'une part,

Et

Le Département (ou le syndicat mixte par délégation du département), d'autre part,

VU,

Vu l'accord cadre signé le

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 73 décliné par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « *relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifiant le code général des collectivités territoriales* », définit la mission d'assistance technique que les Départements mettent à disposition des maîtres d'ouvrages sur les domaines précités.

L'Agence de l'eau, dans le cadre de son 9^{ème} programme d'intervention, accompagne le service Départemental de dans l'exercice de ces missions en conformité avec la réglementation.

De plus, dans le cadre des objectifs définis dans le 9^{ème} programme, et au titre de l'intérêt partagé entre l'Agence et le Département, l'accompagnement de l'Agence vise également des missions liées à l'animation et la déclinaison locale et pertinente de notre politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficience des ouvrages financés.

Par ailleurs, le Département, pourra être sollicité par des organismes de recherche, des centres de référence technique, etc., avec lesquels l'Agence a un accord de collaboration, pour contribuer à des études à caractère de « recherche et développement » (R&D) à travers des observations ou des mesures spécifiques sortant du cadre même de l'assistance technique. Ces missions, réalisées par les services d'assistance technique dans le cadre de programmes annuels coordonnés, pourront être subventionnés par l'Agence au cas par cas et en dehors du cadre de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le champ d'intervention et les modalités d'attribution et de versement des subventions demandées par le Département :

- pour la mise à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, d'une assistance technique instituée par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- pour la réalisation d'actions relatives à la connaissance et à l'évaluation de l'état des milieux et des équipements et à l'animation et la coordination des politiques territoriales, dénommées ci-après « missions transversales ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 2 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours à la mise à disposition, par le département, d'une assistance technique aux collectivités éligibles conformément aux dispositions de l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette assistance technique, soutenue par l'Agence, porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales et rappelées ci-dessous :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - o assistance au service d'assainissement collectif
 - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
 - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 - o assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Un détail du contenu de certaines de ces missions est présenté en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Attribution des aides

3 -1 Demande d'aide :

Chaque année, le département présente une demande d'aide financière.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de septembre de l'année N-1.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2009 devra être présentée avant le.... *(à compléter en fonction de la date de signature de la présente convention)*.

La demande d'aide est accompagnée du programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, qui doit détailler, de façon distincte pour chacun des domaines (assainissement, protection de la ressource ou protection et restauration des milieux) :

- la liste des bénéficiaires potentiels,
- la liste des missions envisagées, ainsi que leur coût unitaire prévisionnel, détaillé selon le modèle présenté en annexe 2 à la présente convention.

Les éléments pris en compte pour la détermination du coût doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales prévu par l'article R3232-1-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

La demande d'aide doit également être accompagnée du bilan d'activité annuel du service de l'année N-2 établi par le comité prévu à l'article R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (N étant l'année concernée par la demande d'aide). Cette disposition entrera en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide pour l'année 2011 (bilan de l'année 2009).

3 -2 Calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts prévisionnels, l'Agence arrête dans chacun des domaines le montant unitaire forfaitaire de sa participation pour chacune des missions (égale à 70% du montant retenu).

Elle arrête également, sur la base des montants unitaires et des missions retenues, le montant de sa participation globale et qui constitue un plafond qui ne pourra être révisé en hausse.

Une décision d'aide est prise à cet effet par la commission des aides.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui précise, pour chaque mission, le nombre et le coût unitaire

3 - 3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

Le département transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des missions effectivement réalisées, par actualisation du programme prévisionnel, sur le même modèle cité à l'article 3.1:

- la liste des bénéficiaires qui ont bénéficié de la mission d'assistance durant l'année N
- la liste des missions réellement effectuées, et le coût réel de celles-ci.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts unitaires arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence arrête le montant de sa participation définitive.

Si le programme prévisionnel n'est pas réalisé dans son ensemble (nombre de bénéficiaires, nombre de missions, et teneur de celles-ci) l'Agence se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de son aide financière.

Article 4 : Justification de l'exécution de la mission d'assistance technique

Outre le bilan des missions effectivement réalisées mentionné à l'article 3 – 3, le département transmet à l'Agence les documents cités annexe 1 à la présente convention, et notamment :

- les fiches de visites
- les fiches récapitulatives annuelles
- le rapport d'activité annuel

De même, le Département tient à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 5 : versement des aides

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 est versé en une seule fois après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 et le montant du 1^{er} versement, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de l'exécution des $\frac{3}{4}$ du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4.

Article 6 – comité de suivi et de coordination pour la mission d'assistance technique

Conformément à l'article 3 - R.3232-1-4. du décret, le Département met en place un comité de coordination, composé notamment « des représentants des communes, et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du

préfet du Département, un représentant de l'Agence de l'Eau, et s'il y a lieu, un représentant de ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. »

Il pourra être élargi aux représentants des collectivités territoriales régionales, des services déconcentrés de l'Etat et de tout organisme jugé compétent.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique exercée par le Département ; il fournit annuellement :

- le rapport concernant l'activité du service de l'année précédente : rapport technique de synthèse, compte rendu d'activité et bilan des actions menées,
- le projet de programme d'amélioration et les orientations générales concernant le programme d'activité du service pour l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES « MISSIONS TRANSVERSALES »

Article 7 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours au Département pour l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune, en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficience des ouvrages financés, sur l'ensemble du territoire couvert par le Département, dans les domaines de l'assainissement (collectif et non collectif) et de la protection de la ressource.

Les actions entreprises par le Département en faveur de la gestion des milieux aquatiques sont exclues du champ des missions transversales définies ci-joint, mais peuvent éventuellement relever du cadre général des interventions de l'Agence au 9^{ème} programme.

Ces missions peuvent porter :

- sur un axe « **connaître et évaluer** » : sur toutes les actions ayant vocation à alimenter la vision globale et la connaissance de l'état des milieux et des équipements sur l'ensemble du département : recueil d'informations (techniques, coûts, administratives etc.), synthèses départementales, recueil, information et diffusion de données, etc... permettant également l'estimation des évolutions nécessaires et la programmation des priorités communes de l'Agence et du Département.

Pour être éligibles, ces missions doivent être menées en parfaite concertation et en cohérence avec les services déjà producteurs d'informations (tous domaines confondus : DDASS, DDAF pour les rapports annuels des services, Agence, ONEMA, base BANATIC, etc.)

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 3 à la présente convention.

- sur un axe « **animer et coordonner des politiques territoriales** » : sur les actions visant l'information, la sensibilisation des acteurs, la communication, l'animation de comités de suivi, de réseaux d'échanges, la réalisation de rencontres pour le partage des expériences et des pratiques, la promotion concernant l'amélioration des pratiques et des équipements, etc... menées par les services du Département sur l'ensemble de son territoire, à l'attention de l'ensemble des collectivités ou autre public cible dans les politiques concernées

Article 8 : Attribution des aides

8 -1 Demande d'aide :

Chaque année, le département présente une demande d'aide financière.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de septembre de l'année N-1.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2009 devra être présentée avant le... *(à compléter en fonction de la date de signature de la présente convention)*.

La demande d'aide est accompagnée du programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, détaillé par domaine (assainissement, protection de la ressource), et doit préciser le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté.

8 -2 Calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts prévisionnels, l'Agence arrête le montant de sa participation pour l'ensemble des missions éligibles retenues par l'Agence (égale à 50% du montant retenu (sauf taux spécifique affiché sur certaines thématiques du programme de l'Agence)).

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui reprend les éléments cités article 8.1

8 - 3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

Le département transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des missions effectivement réalisées, sur la base de la programmation présentée et du modèle cité en article 8.1: détail des missions réellement réalisées, nombre de journées affectées, coût correspondant.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence calcule le montant de sa participation définitive.

Article 9 : Justification de l'exécution des missions « transversales »

Le département transmet à l'Agence :

- le bilan annuel d'activité
- les rendus et documents divers résultant des actions citées article 7 sur les volets « connaître et évaluer » et « animer » : rapports de données, comptes-rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.

De même, le Département tient à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 10 : Versement des aides

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 8 – 3 est versé en une seule fois après réception et acceptation des documents prévus à l'article 9.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 8 – 3 et le montant du 1^{er} versement, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 9.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000€ et inférieur à 150 000€, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 8 – 3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 9.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de l'exécution des $\frac{3}{4}$ du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 8 – 3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 9.

Article 11 – comité de suivi et de coordination pour les missions transversales

Le comité de suivi défini à l'article 6 pourra assurer également le suivi et l'évaluation des missions « transversales ».

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du 9^{ème} programme sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La demande de dénonciation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Annexe 1 Les missions d'assistance technique

En complément du décret d'assistance technique n°2007-1868 et du Guide « relatif à la mission d'assistance technique » (principalement de son annexe 2 page 21), les précisions suivantes sont apportées sur le contenu des missions éligibles à l'aide de l'Agence.

CONTENU DE LA MISSION « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

1. MISSION D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'EPURATION DES EAUX USEES ET DE TRAITEMENT DES BOUES ET POUR LE SUIVI REGULIER DE CEUX-CI.

1.1. Réalisation d'une fiche descriptive

La fiche descriptive, sur la base des éléments rassemblés (cartes, plans, schémas), est réalisée pour chaque unité d'assainissement (réseau et station) existant et à la réception dans le cas d'équipements neufs ou réhabilités.

Cette fiche contiendra les éléments suivants :

- système d'assainissement concerné,
- nom de la station, localisation,
- type de réseau (séparatif / unitaire) et linéaire associé,
- nombre de postes de relèvement,
- volumes utiles des bassins d'orage et bassins de rétention d'eaux pluviales strictes,
- type d'épuration,
- descriptif de la file de traitement (eau et boues),
- capacité nominale (en EH, kg DBO5/j et mM/j),
- nom du milieu récepteur,
- coordonnées Lambert 93 de la station et du point de rejet,
- le nom et la population raccordée des communes,
- le nom des industriels raccordés,
- la description des appareils de mesure,
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivation situés sur un tronçon destiné à collecter une charge ≤ 120 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivation situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 120 kg/j de DBO5 et ≤ 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivation situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station)

1.2. Visites des équipements et mesures sur sites

1.2.1. Visite de prédiagnostic des réseaux

Le pré diagnostic porte sur les réseaux d'eaux usées, pluviales et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements, eaux parasites, rejets directs,) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

La visite a pour objet :

- identification des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets,
- d'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel

1.2.2. Visite des ouvrages d'épuration

La visite a pour objet d'identifier d'éventuels problèmes de fonctionnement des ouvrages. Elle peut être accompagnée par des mesures, notamment lorsque la fréquence de l'autosurveillance est faible et sans être redondant avec celle ci. Le type de mesure (test, analyse ou bilan) et leur fréquence seront adaptés en fonction des besoins.

La visite « test » comporte en particulier :

- l'examen du livre de bord de la station des tableaux de résultats de l'autosurveillance (si celle-ci est pratiquée) avec le préposé concernant les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente et des appareils de mesure (quand ils existent),
- l'examen du cahier d'évacuation des boues et des déchets et éventuellement du cahier d'épandage lorsque ce dernier existe,
- la vérification de l'entretien des appareillages électromécaniques en service et des points de mesures (quand ils existent),
- la réalisation de tests permettant d'apprécier de manière qualitative le fonctionnement de l'installation. Il s'agit des tests suivants :
 - Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, O₂ dissous, test au permanganate, NH₄, NO₃, PO₄
 - Sur les boues activées : pH, couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, examen microscopique, indice de boues, concentration en MES.
 - Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, examen microscopique.

La visite avec analyses, outre les observations de la visite « test », est complétée par des prélèvements instantanés d'échantillons sur l'effluent entrant ou sortant des ouvrages et sur les boues afin d'aider au diagnostic de fonctionnement de la station.

Les analyses portent au minimum sur :

- Sur les effluents : DBO₅ nd, DCO nd, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, Pt, PO₄.
- Sur les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération et MS sur les boues évacuées.

La visite avec bilan doit permettre d'expliquer et/ou de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient pas pu être décelés lors des visites rapides ou lors des bilans simplifiés. Elle vise à connaître le fonctionnement de la station d'épuration, y compris le déversement en tête et le fonctionnement des bassins d'orage s'ils existent. Une visite pendant la mesure, sur le réseau de collecte, sur les postes de refoulement et sur le milieu récepteur est à cet égard souhaitable afin de déterminer s'il y a des déversements par temps sec ou pour déterminer visuellement s'il y a des problèmes

Un bilan 24 heures consistera au minimum en :

- L'enregistrement des débits traités dans la station et/ou des débits rejetés sans traitement ou après traitement partiel.
- Le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection d'échantillons proportionnels au débit.
- La réalisation d'analyses sur chaque échantillon moyen journalier des paramètres : DCO, DBO₅, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, P_{total}
- Le recueil des productions mensuelles de boues (brutes et MS).

1.3. Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Elles donnent lieu à un rapport détaillé, qui reprendra à la fois l'exploitation des données acquises pendant la mesure et le, cas échéant, celles acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi). Il reprend les orientations pour l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration (réglages, modifications de circuits, travaux, ouvrages supplémentaires ...) et les préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et d'une gestion patrimoniale des ouvrages.

Par ailleurs, au cours d'une réunion avec la collectivité, un compte rendu synthétique sera présenté afin de l'aider à comprendre les résultats des mesures effectuées sur leurs ouvrages d'épuration et à proposer des améliorations

1.4. Fréquence des actions

La fréquence des visites avec mesures (test, analyses ou bilan), éligible aux aides de l'Agence, est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de présence d'une autosurveillance, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

2. MISSION DE MISE EN PLACE, DE VALIDATION ET D'EXPLOITATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC POUR EVALUER ET ASSURER UNE MEILLEURE PERFORMANCE DES OUVRAGES

Cette assistance concerne toutes les stations de capacité > 200 EH. Les ouvrages d'épuration de capacité comprise entre 20 et 200 EH relèvent du champ de l'arrêté du 22 juin 2007. Cependant ils sont écartés du cadre de l'autosurveillance du fait de leur faible impact environnemental. Le point est acté par le guide de commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.1. Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance

L'assistance à la collectivité pour une mise en place correcte de la surveillance, qu'il s'agisse de celle de la station ou du réseau, passe par plusieurs étapes :

- Visite diagnostic dont le but est la définition des travaux et équipements à prévoir. Cette étape est primordiale pour la réussite du projet. Elle peut concerner deux types d'ouvrages :
 - Les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de faire le point avec le maître d'ouvrage sur les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance. Pour la partie réseau, le diagnostic intégrera notamment un recensement de l'ensemble des points de rejets (déversoirs d'orage, by-pass postes de relèvement, ...) et une estimation de la pollution collectée en amont de chaque point.
 - Les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les matériels soient correctement prévus au marché, et que les conditions d'installation soient conformes aux prescriptions de l'Agence.
- Validation du projet technique présenté par la collectivité dans le cas des ouvrages existants (nécessaire à l'instruction de la demande d'aide par l'Agence)

- Visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde par le maître d'ouvrage. Cette visite consiste à vérifier la bonne exécution des travaux et la bonne pose des équipements proposés dans la pré-visite. Elle devra être finalisée par la rédaction d'un audit décrivant de manière détaillée les ouvrages, les points de mesures, les matériels installés.
- Assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Cette opération consiste à assister l'exploitant lors de la rédaction de son manuel d'autosurveillance et à valider techniquement la version finale. Elle concerne expressément les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH au sens de la directive ERU, cependant l'obligation pour l'exploitant de disposer d'un manuel d'autosurveillance a été étendue par l'arrêté du 22/06/07 à tous les systèmes d'assainissement de plus de 20 EH avec date d'application au 01/01/2013. Les nouveaux ouvrages de capacité inférieure à 2 000 EH pourront également être pris en compte.

Un cadre de manuel type est disponible sur demande à l'Agence. Il précise en détail le contenu du manuel. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'Agence.

2.2. Audit périodique de l'autosurveillance.

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats et de leur représentativité, suivant le cahier des charges (document diffusé par ailleurs) et le système de cotation Agence :

- Vérification du bon fonctionnement de la chaîne de mesure (contrôle du canal, du débitmètre, du préleveur, de l'asservissement ...),
- Réalisation d'analyses comparatives (dans le cas où celles-ci ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé) pour d'une part, valider l'utilisation par l'exploitant de méthodes alternatives et d'autre part, vérifier régulièrement la bonne représentativité des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser par un laboratoire non agréé.
- Vérification, lorsque le réseau d'assainissement est équipé de système de surveillance réglementaire, de l'état des dispositifs (propreté...), en procédant si c'est possible à des tests (simulation de hauteur, vérification de la transmission) et en consultant les fiches de vie des appareils pour s'assurer de leur suivi.

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'Agence est 1 par an au minimum et à 2 par an au maximum.

2.3. Assistance à la mise en forme, le suivi et l'analyse des résultats de l'autosurveillance :

Cette mission comporte trois volets distincts :

- *apporter un appui aux producteurs de données autosurveillance* qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou fermier, pour la transmission de ces données à l'agence et aux services de l'état.

Cet appui consiste à former les producteurs de données à l'utilisation du portail internet de fourniture des données, sur les aspects suivants :

- procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
- procédure de dépôt de fichier ou de télésaisie des données,
- analyse du compte-rendu de la fourniture des données.

Pour les producteurs de données qui ne pourraient utiliser le portail internet, le service d'assistance technique se substituera au producteur de données pour déposer sur le portail internet, dans les délais fixés réglementairement, les données qui lui auront été fournies par le producteur selon une forme convenue entre eux.

- *consulter et analyser les données fournies* pour corriger et/ou compléter la pré qualification des données effectuée par le portail internet, et ce avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N.
- *apporter un soutien à la production du rapport annuel réglementaire*, qui doit être fourni par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} mars de l'année N+1, afin que celui-ci soit en mesure d'élaborer les indicateurs de suivi de la qualité du service d'assainissement

3. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

4. ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Il s'agit principalement d'accompagner la collectivité aux différents moments clef dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- la mise à la disposition d'un cahier de charge d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance à l'occasion du choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés,

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriées (filrière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

5. ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service

6. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des préposés.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier permettant à chacun des participants d'améliorer leur connaissance du métier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, ...

CONTENU DE LA MISSION « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Les actions éligibles au titre de l'assistance techniques sont les suivantes :

- Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en oeuvre des contrôles :

- assistance pour la réalisation des études de zonage,
- assistance pour la mise en oeuvre du contrôle de l'assainissement non collectif (assistance à la collectivité sur les moyens humains et économiques nécessaires à la mise en oeuvre des contrôles et sur les modalités de réalisation),
- assistance pour le suivi de la mise en oeuvre,

- Assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,

- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service,
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

CONTENU DE LA MISSION « PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE »

La mission éligible aux aides de l'Agence peut porter sur les deux axes suivants :

- la protection réglementaire des captages,
 - et la restauration de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages touchés par les pollutions diffuses,
- en sachant que les périmètres de protection réglementaires sont inclus dans l'aire d'alimentation et que les deux démarches sont complémentaires pour assurer la qualité de l'eau au captage sur le long terme.

Les captages concernés sont ceux dont les maîtres d'ouvrage sont bénéficiaires de la mission d'assistance technique.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants, ...);
- l'accompagnement technique des prestations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation, ... (adaptation du modèle de cahier des charges, aide au choix du prestataire, participation aux réunions de suivi des prestations, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers);
- l'appui au montage des dossiers administratifs (périmètres de protection ou aires d'alimentation dans le dispositif ZSCE);
- une aide à la décision aux étapes clés (validation de la stratégie de protection, élaboration du plan d'action, ...);
- une ou des visites sur site (état des lieux, participation à la visite de l'hydrogéologue agréé, ...);
- la participation aux actions de communication et de concertation;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions (contrôle des servitudes, suivi et évaluation des actions de restauration de la qualité, ...).

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite (contexte, observations et constats, conclusions ou suites à donner).

Annexe 2 Les missions d'assistance technique :
liste des missions à retenir pour le coût

MISSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

missions	coût unit	nombre d' unités d'assainissement	total
1 assistance pour le diagnostic des systèmes d'assainissement			
réseau d'assainissement	€ / u. ass.	n	...
stations (tests et visites légères)	€ / u. ass.	n	...
stations (bilans)	€ / u. ass.	n	...
2 assistance à l'autosurveillance			
mise en place de l'autosurveillance	€ / u. ass.	n	...
audit, mise en forme, suivi, analyse	€ / u. ass.	n	...
3 assistance à l'élaboration des conventions de raccordement			...
4 assistance à la programmation des travaux			...
5 assistance pour l'évaluation de la qualité des services			...
6 assistance pour l'élaboration des programmes de formation			...
total			...

MISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

missions	coût unit	nombre de collectivités	total
1 assistance à l'élaboration des études de zonage			
2 Assistance pour la mise en oeuvre des contrôles			...
3 Assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,			
4 Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement			...
5 Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.			...

MISSION PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

missions	coût unit	nombre de collectivités	total
1 assistance à la protection règlementaire des captages ^(*)	€		...
2 assistance à la protection des aires d'alimentation des captages ^(*)	€		...
total			...

^(*) à distinguer, le cas échéant, selon l'état d'avancement des démarches et/ou le nombre de captages

MISSION RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES

missions	coût unit/journée	nombre de jours	total
1 assistance à la définition des opérations de restauration des ZH	€		...
2 assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier	€		...
total			...

Annexe 3 Les missions transversales

L'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

Au titre de la connaissance et l'évaluation, les missions suivantes :

Volet assainissement collectif :

Pour la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation de leurs politiques d'assainissement et plus largement de protection des milieux aquatiques, les Départements et l'Agence ont un intérêt commun en une bonne connaissance des systèmes d'assainissement et de leur impact sur les milieux récepteurs. De par leur expérience et savoir faire, les services des Départements aujourd'hui ont le potentiel à faire fonctionner « un pôle de connaissance et d'évaluation », dont les missions pourraient être les suivantes :

- La réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- La réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

Un tel pôle concernerait les données de l'ensemble des systèmes d'assainissement sans exclusive et comprendrait donc aussi les données des collectivités qui ne relèvent pas communes rurales définies dans le décret.

Outre la production de données de façon synthétique, le fonctionnement d'un « observatoire » impliquerait aussi la disponibilité du service du Département pour fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne feront donc pas l'objet de l'aide dans le cadre de ces observatoires.

Volet Assainissement non collectif :

- Favoriser la bonne gestion des matières de vidange : suivi du schéma départemental de gestion des MV, animation de réseaux de collecteurs et de traitants de MV,
- Assurer une mission générale d'information au travers de l'animation de réseaux de SPANC, au travers de l'intervention à des journées de formations organisées par des tiers ;
- Animation de chartes ANC : bonnes pratiques concernant la réalisation des études à la parcelle, la réalisation des travaux ANC...
- Réalisation de synthèses départementales portant sur la mise en place des SPANC (avec quelles compétences optionnelles, taux de réalisation des contrôles diagnostic, tarifs en vigueur...), sur l'état des dispositifs ANC (leur fonctionnement voire leur impact sur les milieux récepteurs, suivi du taux de réhabilitation et du taux de dispositifs conformes) ainsi que sur le suivi des matières de vidange,
- Rédaction du rapport annuel comprenant une partie « missions obligatoires » et une partie « missions départementales et bilan du pôle de connaissance ».

.../...

Volet ressource et AEP:

D'une façon générale, ce pôle de connaissance et d'évaluation aurait pour vocation de mettre à disposition des informations, soit existantes soit à acquérir, dans le but d'avoir un état de la situation du Département dans le domaine de la ressource et de l'AEP. La photographie de la situation à un moment donné ainsi que son évolution dans le temps doit permettre de mesurer l'impact des interventions passées, d'orienter la politique future du Département et de l'Agence (définition de priorités d'intervention) et d'apporter des éléments pour faciliter l'intervention.

Les informations identifiées comme nécessaires dans ce pôle de connaissance en Ressource / AEP relèvent des aspects quantité de la ressource, qualité de l'eau, état des ouvrages AEP, ainsi que d'autres plus généraux.

DELIBERATION N° 2008-43

AVENANT AU CONVENTIONNEMENT DES CENTRES DE COMPOSTAGE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2008-37 du 3 décembre 2008 ;

Vu la délibération n° 2006-30 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n° 2006-37 du 7 décembre 2006 modifiée, fixant les conditions d'attribution et de versement des aides à la bonne gestion des boues et notamment l'annexe 3 de cette délibération proposant un modèle de convention de centre de traitement des boues,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

APPROUVE le modèle d'avenant à la convention type d'un centre de traitement des boues joint à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

MODELE D'AVENANT
A LA CONVENTION TYPE D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DE BOUES D'EPURATION

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU-RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07, représentée par son Directeur, Monsieur Alain PIALAT, désignée ci-après par « l'Agence »,

D'une part,

Et :

La Société _____, dont le siège social est situé
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le
numéro : _____
N° SIRET : _____
Représentée par M. _____
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Désigné ci-après par « le Titulaire »

D'autre part,

Vu la convention signée le _____ entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, et la société _____ relative au centre de traitement des boues de _____,

Vu la délibération de l'Agence n° 2008-43 du 3 décembre 2008 relative à la modification des conditions de conventionnement des centres de traitement des boues,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 6 intitulé « conditions particulières » de la convention type est complété comme suit :

Le conventionnement d'un centre de traitement est accordé aux conditions particulières suivantes (s'ajoutant aux conditions particulières préalablement définies par la convention) :

a) Fréquence et nature des analyses

- Dès lors que l'exploitant du centre de compostage déclare fabriquer, ne serait-ce qu'en partie, du compost conforme à la norme NFU 44095, la fréquence exigée pour l'analyse de ce compost est de, **au minimum**, 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - o Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
 - o Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
 - o Paramètres microbiologiques : Eschérichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- Le quart de ces analyses, prélèvement compris, devra être effectué par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :
 - o CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
 - o Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.
- Les résultats seront transmis dans un délai de deux mois à partir de la date de réalisation des prélèvements à l'Agence de l'Eau RM&C.
- Ces analyses devront être orientées spécifiquement sur les lots de composts commercialisés et devront permettre de caractériser la totalité des lots de fabrication produits annuellement.

b) Préconisations d'utilisation du compost

Les doses d'emploi préconisées seront formalisées par une fiche « produit » récapitulant, pour chaque lot de commercialisation ayant préalablement fait l'objet d'une analyse spécifique, les informations suivantes :

- la dose d'emploi préconisée par type de culture en tonnes brutes par hectare par pas de temps, c'est-à-dire en précisant la fréquence d'épandage (ex : 15 tonnes par hectare tous les 2 ans) ;
- les apports en MO, MS, N, P2O5, K2O en unités totales par hectare et en unités totales disponibles par hectare à la dose conseillée ;
- les autres paramètres relatifs au marquage spécifiés par la norme.

Les valeurs figurant sur les fiches « produit » sont évidemment directement liées aux résultats d'analyse de chaque lot de commercialisation.

Article 2 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

A

Le Titulaire,

A Lyon, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée & Corse,

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-44

**TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENTRE DOMAINES
D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2008**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-37 du 3 décembre 2008 adoptant l'énoncé du 9^{ème} programme
d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau sur la période 2007-2012,

Vu la délibération n° 2008-8 du 27 mars 2008 adoptant le report des autorisations de
programme de 2007 sur 2008,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur,

DECIDE

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération n° 2008-8
du 27 mars 2008 les modifications suivantes de répartition de ces autorisations de
programme pour 2007 sont adoptées :

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

	Dotations 2008	Transferts proposés	AP 2008 après CA du 3 décembre 2008
11 STATIONS D'EPURATION COLLECT.	97 053 000	27 500 000	124 553 000
12 RESEAUX COLLECTIVITES	67 187 000	-2 900 000	64 287 000
13 POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	34 519 000		34 519 000
14 ELIMINATION DES DECHETS	9 935 000		9 935 000
15 ASSISTANCE TECHNIQUE	6 653 000	400 000	7 053 000
17 AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE	115 325 000		115 325 000
18 LUTTE CONTRE LA POLL. AGRICOLE	14 804 000		14 804 000
sous total "Lutte contre la pollution"	345 476 000	25 000 000	370 476 000
21 GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	18 323 000	-6 400 000	11 923 000
23 PROTECTION DE LA RESSOURCE	13 646 000	-6 000 000	7 646 000
24 MILIEUX AQUATIQUES	34 246 000	-17 200 000	17 046 000
25 EAU POTABLE	38 452 000	1 600 000	40 052 000
29 APPUI A LA GESTION CONCERTEE	11 314 000		11 314 000
sous total "Ressource"	115 981 000	-28 000 000	87 981 000
31 ETUDES GENERALES	11 274 000	-2 000 000	9 274 000
32 CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	12 337 000		12 337 000
33 ACTION INTERNATIONALE	864 000		864 000
34 INFORMATION, COMMUNICATION	6 338 000		6 338 000
sous total "développement politique"	30 813 000	-2 000 000	28 813 000
41 Fonctionnement hors amortissement hors personnel	13 839 000		13 839 000
42 Immobilisations	1 976 000		1 976 000
43 Personnel	22 900 000	800 000	23 700 000
44 Charges de régularisation	28 283 000	4 200 000	32 483 000
sous total "Dépenses courantes et autres dépenses"	66 998 000	5 000 000	71 998 000
50 Fonds de concours	26 056 000		26 056 000
Total	585 324 000	0	585 324 000

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-45

EVALUATION DU PROGRAMME D'INTERVENTION ET DES SDAGE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu sa délibération 2008-3 du 27 mars 2008 portant sur le programme d'évaluation ;

CONFIRME la nécessité d'engager l'étude d'évaluation relative à l'efficacité des mesures d'éco-conditionnalité, au titre du programme d'intervention de l'Agence.

EST D'AVIS de lancer une étude d'évaluation sur les SAGE en associant le bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

DECIDE de lancer une réflexion en associant les services de l'Etat et les membres du Comité de bassin sur la future politique d'évaluation de bassin concernant le SDAGE et en articulation avec le programme de l'Agence.

DECIDE de confier le soin à l'Agence de piloter cette réflexion en partenariat avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-46

**CONVENTION AVEC L'ONEMA POUR LE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS EN CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Considérant que le Conseil d'administration de l'ONEMA est saisi sans délai du projet de convention et sous réserve de l'approbation de la convention par le Conseil ;

APPROUVE la convention particulière relative à la mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissement en Corse entre l'Agence et l'ONEMA qui met en place les modalités de solidarité financière entre les bassins ;

AUTORISE le directeur à signer la présente convention après sa mise au point définitive et à la mettre en œuvre dès 2008 ;

DEMANDE à la commission des aides d'attribuer les aides aux projets entrant dans le cadre du PEI, faisant l'objet d'un financement complémentaires de l'ONEMA en adaptant, le cas échéant, les règles du 9^{ème} programme aux modalités d'instruction appliquées par l'Etat ;

AUTORISE dans le même temps le directeur à attribuer le complément d'aide prévu par la convention avec l'ONEMA dans le cadre d'une ressource affectée ;

INDIQUE que le financement ONEMA pour l'année 2008 est affecté aux dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'aide antérieurement au versement de fonds par l'ONEMA et autorise le directeur à verser, par voie d'avenant aux conventions d'aide, les fonds aux bénéficiaires des aides dès 2008.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

Convention relative aux modalités de financement des mesures sur l'assainissement et l'eau brute destinée à la production d'eau potable en Corse pour la période 2008-2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques, dont le siège est situé "Le Nadar" Hall C, 5, square Félix-Nadar, 94300 Vincennes, représenté par M. Patrick LAVARDE, en sa qualité de directeur général, ci-après dénommé « ONEMA »,

et

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dont le siège est situé 2 et 4 allée de Lodz, 69363 LYON Cedex 07 représentée par Alain PIALAT en sa qualité de son directeur général, ci-après dénommée « agence de l'eau »

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-8 et L. 213-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 4425-9 ;

Vu la convention-cadre du 22 avril 2002 et la deuxième convention d'application 2007-2013 signée le 4 mai 2007 relatives au programme exceptionnel d'investissements Corse ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour les années 2007 à 2012 ;

Vu le programme de travail de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour les années 2008-2010, adopté par le conseil d'administration le 28 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse en date du 3 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ONEMA en date du 16 décembre 2008 ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'article 53 de la loi du 22 janvier 2002 portant statut de la Corse a prévu que l'Etat cofinancerait un programme exceptionnel d'investissements (PEI) afin de compenser le déficit en équipements et services collectifs en raison des handicaps naturels que constituent son relief et son insularité.

1. La convention d'application du PEI susvisée prévoit que, s'agissant de l'assainissement, les crédits en provenance du PEI doivent s'attacher en priorité aux opérations structurantes traduisant un réel déficit d'équipement collectif. Priorité doit être donnée aux opérations permettant à la Corse de remplir les obligations édictées par les normes européennes, afin d'éviter les sanctions qui y sont attachées.
2. S'agissant de l'eau brute, la convention d'application susvisée prend en compte le plan hydraulique de la Corse et la création de barrages nouveaux, dont une partie est destinée à la production d'eau potable.

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a prévu dans son programme pluriannuel d'intervention pour les années 2007 à 2012 d'aider la réalisation des équipements d'assainissement et d'eau brute destinée à l'eau potable à un taux d'environ 30% dans des conditions précisées par ce programme.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au titre de la solidarité financière entre les bassins, a prévu dans son programme de travail 2008-2010, d'apporter un soutien pour la mise en œuvre du volet relatif à l'eau et à l'assainissement du plan exceptionnel d'investissements pour la Corse.

L'ONEMA et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, en accord avec l'Etat, ont convenu de conjuguer leurs moyens, pour assurer la solidarité financière vis à vis du bassin Corse et le financement de la mise en œuvre du PEI dans le domaine de l'assainissement et de l'eau brute destinée à l'eau potable. L'aide globale de l'agence de l'eau et de l'ONEMA, s'ajoutant, le cas échéant, à celle de l'Etat (fonds de compensation de la TVA), assurera le taux de 70% prévu dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements Corse pour les travaux pris en compte dans ce programme.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETEENT CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention conjointe de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse au financement de la mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements Corse dans le domaine de l'assainissement et de l'eau brute destinée à la production d'eau potable.

Article 2 - Montant du programme de travaux et taux de subvention

Le montant maximum de travaux à financer en application de la présente convention s'élève globalement à 90 millions d'euros (M€), se décomposant en travaux de renforcement de l'épuration des eaux résiduaires urbaines et travaux de renforcement de la ressource en eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Le montant indicatif des travaux de renforcement de l'épuration des eaux résiduaires urbaines à financer en application de la présente convention s'élève à 60 millions d'euros hors taxes (M€). Il concerne en priorité les opérations relevant des échéances de la directive ERU, dont en première priorité l'échéance ERU 2000.

Le montant indicatif de travaux de renforcement de la ressource en eaux brutes destinées à la production d'eau potable à financer en application de la présente convention s'élève à 30 millions d'euros (M€).

Pour la réalisation des travaux mentionnés au deuxième alinéa et au troisième alinéa ci-dessus :

- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse apporte aux maîtres d'ouvrage une subvention d'un taux de 30% du montant des travaux hors taxes mentionnés ci-dessus, selon les modalités définies dans son programme d'intervention ;
- l'ONEMA met en place une subvention complémentaire à celle de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, portant sur la même assiette et au taux de 40 % pour les eaux brutes destinées à l'eau potable et pour l'assainissement géré en délégation de service public, et au taux de 33,6 % pour l'assainissement géré en régie.

Article 3 Modalités d'intervention de l'ONEMA

Le montant total de la participation de l'ONEMA, au taux de subvention fixé pour chacune des actions (et sur la base d'une hypothèse d'un tiers de travaux d'assainissement réalisés par des régions), s'établit au maximum à 34,5 millions d'euros, sous réserve de l'engagement des opérations dans les délais prévus.

Après accord de l'ONEMA, elle est versée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour le compte de l'ONEMA en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre subvention.

Elle fait l'objet d'un article spécifique dans la convention globale d'attribution d'aides signée par le Directeur général de l'agence de l'eau avec chaque maître d'ouvrage concerné, laquelle porte à la fois sur l'attribution de l'aide propre de l'agence et de celle apportée pour le compte de l'ONEMA au titre du plan exceptionnel d'investissement.

Une copie de ces conventions est adressée à l'ONEMA (DCUAT) ainsi qu'au préfet de Corse (SGAC).

Le calendrier prévisionnel d'attribution des subventions est le suivant :

	Echéancier prévisionnel	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
dépenses AERMCP/ ONEMA	Montant prévisionnel d'aides par ONEMA	2,35	6,70	7,38	8,71	6,36	3,00	34,5
	Montants cumulés	2,35	9,05	16,43	25,14	31,5	34,5	
	Financement annuel ONEMA	2,30	6,75	7,38	8,71	6,36	3,00	34,5
	Financement ONEMA cumulé	2,30	9,05	16,43	25,14	31,5	34,5	

Le financement attribué par l'ONEMA au titre du programme exceptionnel d'investissement sera géré en ressources affectées dans le budget de l'agence de l'eau.

Un suivi spécifique de l'ensemble des opérations sera mis en place par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour l'ensemble des projets faisant l'objet d'un financement pour le compte de l'ONEMA au titre du plan exceptionnel d'investissements.

Pour l'année 2008, l'agence de l'eau assurera le versement de la participation ONEMA sur des projets qu'elle a instruit antérieurement à la signature de la présente convention, en particulier les projets de STEP de Bonifacio, du SIVOM rive sud d'Ajaccio, de Calvi ainsi qu'une partie de réseau complémentaire de Corte.

Article 4 – Modalités de versement des contributions de l'ONEMA à l'agence de l'eau

L'ONEMA s'acquittera de sa participation vis à vis de l'agence de l'eau selon les modalités suivantes :

a) versement 2008

L'ONEMA versera à l'agence de l'eau un montant de 2,3 millions d'euros à la notification de la présente convention au titre de première contribution au programme.

b) versements annuels

A compter de l'année 2009, l'agence de l'eau adressera chaque année à l'ONEMA avant le 31 mars de chaque année une demande de participation prévisionnelle de l'ONEMA déterminée en fonction de l'avancement des programmes et accompagnée d'un décompte des subventions prévues au titre de la présente convention, pour l'année en cours. Par ailleurs, l'agence présentera le bilan des engagements effectués au titre des années antérieures ainsi que des paiements réalisés.

Une copie de ces éléments sera adressée pour information au préfet de Corse (SGAC).

Le montant annuel des versements à effectuer par l'ONEMA sera établi sur la base des montants déjà engagés ou à engager par l'agence jusqu'au 31 décembre de l'année en cours déduction faite des versements déjà effectués par l'ONEMA auprès de l'agence.

L'ONEMA donnera son accord sur le programme de l'année dans les trois mois suivant la demande de l'agence de l'eau et procédera au versement de sa contribution annuelle.

Au début du dernier trimestre de l'année, un bilan des versements est effectué. Le cas échéant, il pourra donner lieu, après accord mutuel des deux établissements, à un versement complémentaire de la part de l'ONEMA. Ce versement sera effectué dans les deux mois.

c) solde de la convention

A l'issue de la convention et au plus tard le 31 mars 2014, l'agence de l'eau adressera une présentation des résultats des actions engagées et un compte rendu financier présentant le bilan global des subventions attribuées par l'agence de l'eau pour le compte de l'ONEMA au titre de la présente convention, ainsi qu'un état des contributions reçues de la part de l'ONEMA. Sur cette base sera déterminé le montant restant éventuellement dû par l'ONEMA ou le trop perçu par l'agence afin de procéder à la régularisation de l'opération.

Par ailleurs, l'agence de l'eau adressera le bilan global des paiements effectués au titre de la présente convention. Dans le cas où certaines opérations ne seraient pas soldées à l'issue de la convention, un avenant sera conclu.

Une copie de ces éléments sera adressée pour information au préfet de Corse (SGAC).

d) Coordonnées bancaires

Les versements sont effectués au compte ci-dessous :

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Banque : TP LYON

Code banque : 10071

Code guichet : 69000

Compte n° 00001004268 : Clé : 64

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ONEMA

Article 5 durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être prolongée par avenant pour tenir compte de l'échéancier des paiements à effectuer par l'agence.

Article 6 - Contrôle de l'ONEMA

L'agence de l'eau s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'ONEMA de la réalisation du programme de travaux visé à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'ONEMA, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis. Le cas échéant, une régularisation financière aura lieu entre les deux établissements.

Article 7 - Comité de suivi financier

Un point annuel financier au titre de la présente convention sera présenté à un comité de suivi financier constitué entre l'ONEMA et l'agence de l'eau. Des représentants du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DEB) et le Préfet de Corse seront invités à ce comité de suivi.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra être également résiliée par accord entre les parties s'il apparaît que les travaux prévus ne seront pas financés dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'agence de l'eau présentera un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels, le solde de subvention restant à verser sera calculé en fonction du bilan global des sommes versées par l'agence de l'eau pour le compte de l'ONEMA et des sommes reçues par elle de l'ONEMA au titre de la présente convention. En cas de non exécution, un reversement de tout ou partie des versements effectués pourra être demandé à l'agence de l'eau.

Article 9 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à ..., le [date]

Le directeur général de l'Office National de
l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le directeur général de l'agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse

Monsieur Patrick Lavarde

Monsieur Alain Pialat

Le contrôleur général,
économique et financier

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-47

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2008

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget 2008 qui augmente les dépenses et les recettes de 2 300 000 €, sans variation du fonds de roulement, conformément aux tableaux de synthèse annexés à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
<u>Personnel</u>	<u>23 523 200</u>	<u>23 693 200</u>	<u>23 693 200</u>	<u>23 693 200</u>	<u>170 000</u>
<u>Fonctionnement autre que les charges de personnel</u>	<u>441 764 100</u>	<u>442 378 800</u>	<u>441 913 800</u>	<u>444 213 800</u>	<u>2 449 700</u>
Total CHARGES (1)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	467 907 000	2 619 700
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0	0	0	0	0
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	467 907 000	2 619 700

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	51 306 300	51 556 000	50 669 000	50 669 000	-637 300
<u>Investissement</u>	<u>22 574 800</u>	<u>23 096 500</u>	<u>23 060 000</u>	<u>23 060 000</u>	<u>485 200</u>
TOTAL - EMPLOIS (5)	73 881 100	74 652 500	73 729 000	73 729 000	-152 100
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)					

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2008

PRODUITS	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
Subventions de l'état Ressources fiscales Autres subventions Autres Ressources	412 836 000	413 266 000	413 856 000	416 156 000	3 320 000
Total PRODUITS (2)	412 836 000	413 266 000	413 856 000	416 156 000	3 320 000
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	52 451 300	52 806 000	51 751 000	51 751 000	-700 300
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	465 287 300	466 072 000	465 607 000	467 907 000	2 619 700

ABREGE PREVISIONNEL 2008

RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2008	BUDGET 2008 APRES DM1	BUDGET 2008 APRES DM2	BUDGET 2008 APRES DM3	BP + DM 2008 - BP 2008
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT Subventions d'investissement de l'Etat Autres subventions d'investissement et dotations Autres Ressources	56 370 000	56 370 000	56 370 000	56 370 000	0
TOTAL - RESSOURCES (6)	56 370 000	56 370 000	56 370 000	56 370 000	0
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)	17 511 100	18 282 500	17 359 000	17 359 000	-152 100

DELIBERATION N° 2008-48

**REDEVANCES : FIXATION DES ZONES DE REDEVANCES
CORRESPONDANT AUX CRITERES DE GESTION CONCERTEE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention modifié approuvé par délibération
n° 2008-37 du 3 décembre 2008 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-
Méditerranée et Corse,

Vu les délibérations n° 2007-40 du 22 novembre 2007 et 2008-29 du 16 octobre 2008 du
Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives aux
redevances,

D E C I D E

Article 1 :

En application de l'article 2-5 des délibérations n° 2007-40 du 22 novembre 2007 et 2008-29
du 16 octobre 2008 la composition des zones définies aux annexes II et III de ces
délibérations est modifiée conformément à l'annexe I à la présente délibération.

Les communes non mentionnées dans la colonne intitulée « *Communes concernées par un
changement de zone de tarification* » des tableaux figurant à l'annexe I de la présente
délibération sont maintenues dans les zones et secteurs de tarification initialement fixés par
les délibérations n° 2007-40 et 2008-29 susvisées.

Article 2 :

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2008-48
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

- 1) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES SECTEURS DE TARIFICATION DEFINIS A L'ANNEXE II
DES DELIBERATIONS N° 2007-40 DU 22 NOVEMBRE 2007 ET 2008-29 DU 16 OCTOBRE 2008

CÔTE D'OR			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
21	AGENCOURT	Zone 2	Zone 2B
21	AGEY	Zone 2	Zone 2B
21	AHUY	Zone 2	Zone 2B
21	AISEREY	Zone 2	Zone 2B
21	ALOXE-CORTON	Zone 2	Zone 2B
21	ANCEY	Zone 2	Zone 2B
21	ANTHEUIL	Zone 2	Zone 2B
21	ARCEAU	Zone 2	Zone 2B
21	ARCENANT	Zone 2	Zone 2B
21	ARCEY	Zone 2	Zone 2B
21	ARC-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	ARGILLY	Zone 2	Zone 2B
21	ASNIERES-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	AUBAINE	Zone 2	Zone 2B
21	AUBIGNY-EN-PLAINE	Zone 2	Zone 2B
21	AUXANT	Zone 2	Zone 2B
21	AUXEY-DURESSES	Zone 2	Zone 2B
21	AVELANGES	Zone 2	Zone 2B
21	AVOT	Zone 2	Zone 2B
21	BAGNOT	Zone 2	Zone 2B
21	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	BARGES	Zone 2	Zone 2B
21	BARJON	Zone 2	Zone 2B
21	BAUBIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	BAULME-LA-ROCHE	Zone 2	Zone 2B
21	BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	BEIRE-LE-CHATEL	Zone 2	Zone 2B
21	BEIRE-LE-FORT	Zone 2	Zone 2B
21	BELLEFOND	Zone 2	Zone 2B
21	BELLENEUVE	Zone 1	Zone 1B
21	BESSEY-EN-CHAUME	Zone 2	Zone 2B
21	BESSEY-LA-COUR	Zone 2	Zone 2B
21	BESSEY-LES-CITEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	BEVY	Zone 2	Zone 2B
21	BEZE	Zone 1	Zone 1B
21	BEZOUOTTE	Zone 1	Zone 1B
21	BINGES	Zone 1	Zone 1B
21	BLIGNY-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	BONCOURT-LE-BOIS	Zone 2	Zone 2B
21	BOUHEY	Zone 2	Zone 2B
21	BOUILLAND	Zone 2	Zone 2B
21	BOURBERAIN	Zone 1	Zone 1B
21	BOUZE-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	BRAZEY-EN-PLAINE	Zone 2	Zone 2B

21	BRESSEY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	BRETENIERE	Zone 2	Zone 2B
21	BRETIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	BROCHON	Zone 2	Zone 2B
21	BROGNON	Zone 2	Zone 2B
21	BROINDON	Zone 2	Zone 2B
21	BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE	Zone 2	Zone 2B
21	BUSSIERES	Zone 2	Zone 2B
21	LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	CESSEY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	CHAIGNAY	Zone 2	Zone 2B
21	CHAMBEIRE	Zone 2	Zone 2B
21	CHAMBOEUF	Zone 2	Zone 2B
21	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	CHAMPAGNY	Zone 2	Zone 2B
21	CHAMPDOTRE	Zone 2	Zone 2B
21	CHARMES	Zone 1	Zone 1B
21	CHASSAGNE-MONTRACHET	Zone 2	Zone 2B
21	CHATEAUNEUF	Zone 2	Zone 2B
21	CHAUDENAY-LA-VILLE	Zone 2	Zone 2B
21	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Zone 2	Zone 2B
21	CHAUX	Zone 2	Zone 2B
21	CHAZILLY	Zone 2	Zone 2B
21	CHENOVE	Zone 2	Zone 2B
21	CHEVANNES	Zone 2	Zone 2B
21	CHEVIGNY-EN-VALIERE	Zone 2	Zone 2B
21	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Zone 2	Zone 2B
21	CHOREY-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	CIREY-LES-PONTAILLER	Zone 1	Zone 1B
21	CLEMENCEY	Zone 2	Zone 2B
21	CLENAY	Zone 2	Zone 2B
21	COLLONGES-LES-BEVY	Zone 2	Zone 2B
21	COLLONGES-LES-PREMIERES	Zone 2	Zone 2B
21	COLOMBIER	Zone 2	Zone 2B
21	COMBERTAULT	Zone 2	Zone 2B
21	COMBLANCHIEN	Zone 2	Zone 2B
21	COMMARIN	Zone 2	Zone 2B
21	CORBERON	Zone 2	Zone 2B
21	CORCELLES-LES-ARTS	Zone 2	Zone 2B
21	CORCELLES-LES-CITEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	CORCELLES-LES-MONTS	Zone 2	Zone 2B
21	CORGENGOUX	Zone 2	Zone 2B
21	CORGOLOIN	Zone 2	Zone 2B
21	CORMOT-LE-GRAND	Zone 2	Zone 2B
21	CORPEAU	Zone 2	Zone 2B
21	COUCHEY	Zone 2	Zone 2B
21	COURLON	Zone 2	Zone 2B
21	COURTIVRON	Zone 2	Zone 2B
21	COUTERNON	Zone 2	Zone 2B
21	CREANCEY	Zone 2	Zone 2B
21	CRECEY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	CRIMOLOIS	Zone 2	Zone 2B
21	CRUGEY	Zone 2	Zone 2B
21	CUISEREY	Zone 1	Zone 1B
21	CURLEY	Zone 2	Zone 2B
21	CURTIL-SAINT-SEINE	Zone 2	Zone 2B
21	CURTIL-VERGY	Zone 2	Zone 2B
21	CUSSEY-LES-FORGES	Zone 2	Zone 2B
21	CUSSY-LE-CHATEL	Zone 2	Zone 2B
21	DAIX	Zone 2	Zone 2B
21	DAROIS	Zone 2	Zone 2B
21	DETAİN-ET-BRUANT	Zone 2	Zone 2B
21	DIENAY	Zone 2	Zone 2B

21	DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	DRAMBON	Zone 1	Zone 1B
21	EBATY	Zone 2	Zone 2B
21	ECHANNAY	Zone 2	Zone 2B
21	ECHENON	Zone 2	Zone 2B
21	ECHEVANNES	Zone 2	Zone 2B
21	ECHEVRONNE	Zone 2	Zone 2B
21	ECHIGEY	Zone 2	Zone 2B
21	ECUTIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	EPAGNY	Zone 2	Zone 2B
21	EPERNAY-SOUS-GEVREY	Zone 2	Zone 2B
21	L'ETANG-VERGY	Zone 2	Zone 2B
21	ETAULES	Zone 2	Zone 2B
21	ETEVAUX	Zone 1	Zone 1B
21	FAUVERNEY	Zone 2	Zone 2B
21	FENAY	Zone 2	Zone 2B
21	FIXIN	Zone 2	Zone 2B
21	FLACEY	Zone 2	Zone 2B
21	FLAGEY-ECHEZEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	FLAVIGNEROT	Zone 2	Zone 2B
21	FLEUREY-SUR-OUCHE	Zone 2	Zone 2B
21	FONCEGRIVE	Zone 2	Zone 2B
21	FONTAINE-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	Zone 2	Zone 2B
21	FRANCHEVILLE	Zone 2	Zone 2B
21	FRENOIS	Zone 2	Zone 2B
21	FUSSEY	Zone 2	Zone 2B
21	GEMEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	GENLIS	Zone 2	Zone 2B
21	GERGUEIL	Zone 2	Zone 2B
21	GERLAND	Zone 2	Zone 2B
21	GEVREY-CHAMBERTIN	Zone 2	Zone 2B
21	GILLY-LES-CITEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	GISSEY-SUR-OUCHE	Zone 2	Zone 2B
21	GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	Zone 2	Zone 2B
21	GRENAND-LES-SOMBERNON	Zone 2	Zone 2B
21	HAUTEVILLE-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	IS-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	IZEURE	Zone 2	Zone 2B
21	IZIER	Zone 2	Zone 2B
21	LABERGEMENT-FOIGNEY	Zone 2	Zone 2B
21	LAMARGELLE	Zone 2	Zone 2B
21	LANTENAY	Zone 2	Zone 2B
21	LERY	Zone 2	Zone 2B
21	LEVERNOIS	Zone 2	Zone 2B
21	LONGCHAMP	Zone 2	Zone 2B
21	LONGEAULT	Zone 2	Zone 2B
21	LONGECOURT-EN-PLAINE	Zone 2	Zone 2B
21	LONGVIC	Zone 2	Zone 2B
21	LUSIGNY-SUR-OUCHE	Zone 2	Zone 2B
21	LUX	Zone 2	Zone 2B
21	MACONGE	Zone 2	Zone 2B
21	MAGNY-LES-AUBIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	MAGNY-LES-VILLERS	Zone 2	Zone 2B
21	MAGNY-SAINT-MEDARD	Zone 1	Zone 1B
21	MAGNY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	MALAIN	Zone 2	Zone 2B
21	MARANDEUIL	Zone 1	Zone 1B
21	MARCILLY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	MAREY-LES-FUSSEY	Zone 2	Zone 2B
21	MAREY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	MARIGNY-LES-REULLEE	Zone 2	Zone 2B
21	MARLIENS	Zone 2	Zone 2B

21	MARSANNAY-LA-COTE	Zone 2	Zone 2B
21	MARSANNAY-LE-BOIS	Zone 2	Zone 2B
21	MAVILLY-MANDELOT	Zone 2	Zone 2B
21	LE MEIX	Zone 2	Zone 2B
21	MELOISEY	Zone 2	Zone 2B
21	MERCEUIL	Zone 2	Zone 2B
21	MESMONT	Zone 2	Zone 2B
21	MESSANGES	Zone 2	Zone 2B
21	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Zone 2	Zone 2B
21	MEUILLEY	Zone 2	Zone 2B
21	MEURSANGES	Zone 2	Zone 2B
21	MEURSAULT	Zone 2	Zone 2B
21	MIREBEAU-SUR-BEZE	Zone 1	Zone 1B
21	MOLOY	Zone 2	Zone 2B
21	MONTAGNY-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	Zone 2	Zone 2B
21	MONTHELIE	Zone 2	Zone 2B
21	MONTMAIN	Zone 2	Zone 2B
21	MONTMANCON	Zone 1	Zone 1B
21	MONTOILLOT	Zone 2	Zone 2B
21	MONTOT	Zone 2	Zone 2B
21	MOREY-SAINT-DENIS	Zone 2	Zone 2B
21	NANTOUX	Zone 2	Zone 2B
21	NEUILLY-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	NOIRON-SOUS-GEVREY	Zone 2	Zone 2B
21	NOIRON-SUR-BEZE	Zone 1	Zone 1B
21	NOLAY	Zone 2	Zone 2B
21	NORGES-LA-VILLE	Zone 2	Zone 2B
21	NUITS-SAINT-GEORGES	Zone 2	Zone 2B
21	ORGEUX	Zone 2	Zone 2B
21	ORVILLE	Zone 2	Zone 2B
21	OUGES	Zone 2	Zone 2B
21	PAINBLANC	Zone 2	Zone 2B
21	PANGES	Zone 2	Zone 2B
21	PASQUES	Zone 2	Zone 2B
21	PELLEREY	Zone 2	Zone 2B
21	PERNAND-VERGELESSES	Zone 2	Zone 2B
21	PERRIGNY-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	PICHANGES	Zone 2	Zone 2B
21	PLOMBIERES-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	PLUVAUT	Zone 2	Zone 2B
21	PLUVET	Zone 2	Zone 2B
21	POISEUL-LES-SAULX	Zone 2	Zone 2B
21	POMMARD	Zone 2	Zone 2B
21	PONCEY-SUR-L'IGNON	Zone 2	Zone 2B
21	PONT	Zone 2	Zone 2B
21	PRALON	Zone 2	Zone 2B
21	PREMEAUX-PRISSEY	Zone 2	Zone 2B
21	PREMIERES	Zone 2	Zone 2B
21	PRENOIS	Zone 2	Zone 2B
21	PULIGNY-MONTRACHET	Zone 2	Zone 2B
21	QUEMIGNY-POISOT	Zone 2	Zone 2B
21	QUETIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	QUINCEY	Zone 2	Zone 2B
21	REMILLY-EN-MONTAGNE	Zone 2	Zone 2B
21	REMILLY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	REULLE-VERGY	Zone 2	Zone 2B
21	LA ROCHEPOT	Zone 2	Zone 2B
21	ROUVRES-EN-PLAINE	Zone 2	Zone 2B
21	ROUVRES-SOUS-MEILLY	Zone 2	Zone 2B
21	RUFFEY-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	RUFFEY-LES-ECHIREY	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-APOLLINAIRE	Zone 2	Zone 2B

21	SAINT-AUBIN	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-BERNARD	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-JULIEN	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-LEGER-TRIEY	Zone 1	Zone 1B
21	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Zone 2	Zone 2B
21	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-PHILIBERT	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-ROMAIN	Zone 2	Zone 2B
21	SAINTE-SABINE	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-USAGE	Zone 2	Zone 2B
21	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	SALIVES	Zone 2	Zone 2B
21	SANTENAY	Zone 2	Zone 2B
21	SAULON-LA-CHAPELLE	Zone 2	Zone 2B
21	SAULON-LA-RUE	Zone 2	Zone 2B
21	SAULX-LE-DUC	Zone 2	Zone 2B
21	SAUSSY	Zone 2	Zone 2B
21	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Zone 2	Zone 2B
21	SAVIGNY-LE-SEC	Zone 2	Zone 2B
21	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Zone 2	Zone 2B
21	SAVOLLES	Zone 1	Zone 1B
21	SAVOUGES	Zone 2	Zone 2B
21	SEGROIS	Zone 2	Zone 2B
21	SELONGEY	Zone 2	Zone 2B
21	SEMAREY	Zone 2	Zone 2B
21	SEMEZANGES	Zone 2	Zone 2B
21	SENNECEY-LES-DIJON	Zone 2	Zone 2B
21	LADOIX-SERRIGNY	Zone 2	Zone 2B
21	SOIRANS	Zone 2	Zone 2B
21	SPOY	Zone 2	Zone 2B
21	TAILLY	Zone 2	Zone 2B
21	TALANT	Zone 2	Zone 2B
21	TANAY	Zone 1	Zone 1B
21	TARSUL	Zone 2	Zone 2B
21	TART-L'ABBAYE	Zone 2	Zone 2B
21	TART-LE-BAS	Zone 2	Zone 2B
21	TART-LE-HAUT	Zone 2	Zone 2B
21	TELLECEY	Zone 2	Zone 2B
21	TERNANT	Zone 2	Zone 2B
21	THOREY-EN-PLAINE	Zone 2	Zone 2B
21	THOREY-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	TIL-CHATEL	Zone 2	Zone 2B
21	TRECLUN	Zone 2	Zone 2B
21	TROCHERES	Zone 1	Zone 1B
21	TROUHANS	Zone 2	Zone 2B
21	URCY	Zone 2	Zone 2B
21	VAL-SUZON	Zone 2	Zone 2B
21	VANDENESSE-EN-AUXOIS	Zone 2	Zone 2B
21	VARANGES	Zone 2	Zone 2B
21	VAROIS-ET-CHAIGNOT	Zone 2	Zone 2B
21	VAUCHIGNON	Zone 2	Zone 2B
21	VAUX-SAULES	Zone 2	Zone 2B
21	VEILLY	Zone 2	Zone 2B
21	VELARS-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	VERNOIS-LES-VESVRES	Zone 2	Zone 2B
21	VERNOT	Zone 2	Zone 2B
21	VERONNES	Zone 2	Zone 2B
21	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Zone 2	Zone 2B
21	VIC-DES-PRES	Zone 2	Zone 2B

21	VIEVIGNE	Zone 1	Zone 1B
21	VIGNOLES	Zone 2	Zone 2B
21	VILLARS-FONTAINE	Zone 2	Zone 2B
21	VILLEBICHOT	Zone 2	Zone 2B
21	VILLECOMTE	Zone 2	Zone 2B
21	VILLERS-LA-FAYE	Zone 2	Zone 2B
21	VILLEY-SUR-TILLE	Zone 2	Zone 2B
21	VILLY-LE-MOUTIER	Zone 2	Zone 2B
21	VOLNAY	Zone 2	Zone 2B
21	VOSNE-ROMANEE	Zone 2	Zone 2B
21	VOUGEOT	Zone 2	Zone 2B
71	ALLEREY-SUR-SAONE	Zone 1	Zone 1B
52	CHALANCEY	Zone 2	Zone 2B
52	VALS-DES-TILLES	Zone 2	Zone 2B
52	MOUILLERON	Zone 2	Zone 2B
52	VAILLANT	Zone 2	Zone 2B
52	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	Zone 2	Zone 2B
71	ALUZE	Zone 2	Zone 2B
71	BOUZERON	Zone 2	Zone 2B
71	CHAGNY	Zone 2	Zone 2B
71	CHAMILLY	Zone 2	Zone 2B
71	CHANGE	Zone 2	Zone 2B
71	CHARRECEY	Zone 2	Zone 2B
71	CHASSEY-LE-CAMP	Zone 2	Zone 2B
71	CHAUDENAY	Zone 2	Zone 2B
71	CHEILLY-LES-MARANGES	Zone 2	Zone 2B
71	COUCHES	Zone 2	Zone 2B
71	CREOT	Zone 2	Zone 2B
71	DENNEVY	Zone 2	Zone 2B
71	DEZIZE-LES-MARANGES	Zone 2	Zone 2B
71	DRACY-LES-COUCHES	Zone 2	Zone 2B
71	ECUISSSES	Zone 2	Zone 2B
71	EPERTULLY	Zone 2	Zone 2B
71	ESSERTENNE	Zone 2	Zone 2B
71	MOREY	Zone 2	Zone 2B
71	PALLEAU	Zone 2	Zone 2B
71	PARIS-L'HOPITAL	Zone 2	Zone 2B
71	PERREUIL	Zone 2	Zone 2B
71	REMIGNY	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-GILLES	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-JEAN-DE-TREZY	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-LOUP-GEANGES	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	Zone 2	Zone 2B
71	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	Zone 2	Zone 2B
71	SAMPIGNY-LES-MARANGES	Zone 2	Zone 2B
71	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	Zone 2	Zone 2B

ISERE - DRÔME			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
26	AIX-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B

26	ALBON	Zone 2	Zone 2B
26	ALEYRAC	Zone 1	Zone 1B
26	ALIXAN	Zone 1	Zone 1B
26	AMBONIL	Zone 1	Zone 1B
26	ANCONE	Zone 1	Zone 1B
26	ANDANCETTE	Zone 1	Zone 1B
26	ANNEYRON	Zone 2	Zone 2B
26	ARTHEMONAY	Zone 1	Zone 1B
26	AUCELON	Zone 1	Zone 1B
26	AUREL	Zone 1	Zone 1B
26	BARBIERES	Zone 1	Zone 1B
26	BARCELONNE	Zone 1	Zone 1B
26	BARNAVE	Zone 1	Zone 1B
26	BARSAC	Zone 1	Zone 1B
26	BATHERNAY	Zone 1	Zone 1B
26	LA BATIE-DES-FONDS	Zone 1	Zone 1B
26	LA BATIE-ROLLAND	Zone 2	Zone 2B
26	LA BAUME-CORNILLANE	Zone 1	Zone 1B
26	LA BAUME-D'HOSTUN	Zone 1	Zone 1B
26	BEAUMONT-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	BEAUMONT-LES-VALENCE	Zone 1	Zone 1B
26	BEAUMONT-MONTEUX	Zone 1	Zone 1B
26	BEAUREGARD-BARET	Zone 1	Zone 1B
26	BEAURIERES	Zone 1	Zone 1B
26	BEAUSEMBLANT	Zone 2	Zone 2B
26	BEAUVALLON	Zone 1	Zone 1B
26	LA BEGUDE-DE-MAZENC	Zone 2	Zone 2B
26	BESAYES	Zone 1	Zone 1B
26	BEZAUDUN-SUR-BINE	Zone 1	Zone 1B
26	BONLIEU-SUR-ROUBION	Zone 2	Zone 2B
26	BOULC	Zone 1	Zone 1B
26	BOURDEAUX	Zone 1	Zone 1B
26	BOURG-DE-PEAGE	Zone 1	Zone 1B
26	BOURG-LES-VALENCE	Zone 1	Zone 1B
26	BOUVANTE	Zone 1	Zone 1B
26	BOUVIERES	Zone 1	Zone 1B
26	BREN	Zone 1	Zone 1B
26	BRETTE	Zone 1	Zone 1B
26	CHABEUIL	Zone 1	Zone 1B
26	CHALANCON	Zone 1	Zone 1B
26	LE CHALON	Zone 1	Zone 1B
26	CHAMALOC	Zone 1	Zone 1B
26	CHANOS-CURSON	Zone 1	Zone 1B
26	CHANTEMERLE-LES-BLES	Zone 1	Zone 1B
26	LA CHAPELLE-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
26	CHARENS	Zone 1	Zone 1B
26	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	Zone 1	Zone 1B
26	CHAROLS	Zone 2	Zone 2B
26	CHARPEY	Zone 1	Zone 1B
26	CHATEAUDOUBLE	Zone 1	Zone 1B
26	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	Zone 1	Zone 1B
26	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	Zone 1	Zone 1B
26	CHATILLON-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	CHATILLON-SAINT-JEAN	Zone 1	Zone 1B
26	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Zone 1	Zone 1B
26	LA CHAUDIERE	Zone 1	Zone 1B
26	CHAVANNES	Zone 1	Zone 1B
26	CLAVEYSON	Zone 1	Zone 1B
26	CLEON-D'ANDRAN	Zone 2	Zone 2B
26	CLERIEUX	Zone 1	Zone 1B
26	CLIOUSCLAT	Zone 1	Zone 1B
26	COMBOVIN	Zone 1	Zone 1B
26	COMPS	Zone 1	Zone 1B

26	CONDILLAC	Zone 1	Zone 1B
26	LA COUCOURDE	Zone 1	Zone 1B
26	CREPOL	Zone 1	Zone 1B
26	CROZES-HERMITAGE	Zone 1	Zone 1B
26	CRUPIES	Zone 1	Zone 1B
26	DIE	Zone 1	Zone 1B
26	DIEULEFIT	Zone 1	Zone 1B
26	ECHEVIS	Zone 1	Zone 1B
26	EPINOUE	Zone 2	Zone 2B
26	EROME	Zone 1	Zone 1B
26	ESPELUCHE	Zone 2	Zone 2B
26	ETOILE-SUR-RHONE	Zone 1	Zone 1B
26	EYMEUX	Zone 1	Zone 1B
26	EYZAHUT	Zone 1	Zone 1B
26	FAY-LE-CLOS	Zone 1	Zone 1B
26	FELINES-SUR-RIMANDOULE	Zone 1	Zone 1B
26	VAL-MARAVEL	Zone 1	Zone 1B
26	FRANCILLON-SUR-ROUBION	Zone 1	Zone 1B
26	GENISSIEUX	Zone 1	Zone 1B
26	GEYSSANS	Zone 1	Zone 1B
26	GLANDAGE	Zone 1	Zone 1B
26	LE GRAND-SERRE	Zone 1	Zone 1B
26	GUMIANE	Zone 1	Zone 1B
26	HAUTERIVES	Zone 1	Zone 1B
26	HOSTUN	Zone 1	Zone 1B
26	JONCHERES	Zone 1	Zone 1B
26	LAPEYROUSE-MORNAY	Zone 2	Zone 2B
26	LARNAGE	Zone 1	Zone 1B
26	LA LAUPIE	Zone 2	Zone 2B
26	LAVAL-D'AIX	Zone 1	Zone 1B
26	LAVEYRON	Zone 1	Zone 1B
26	LENS-LESTANG	Zone 2	Zone 2B
26	LEONCEL	Zone 1	Zone 1B
26	LESCHES-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	LUC-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	MALISSARD	Zone 1	Zone 1B
26	MANAS	Zone 2	Zone 2B
26	MANTHES	Zone 2	Zone 2B
26	MARCHES	Zone 1	Zone 1B
26	MARGES	Zone 1	Zone 1B
26	MARIGNAC-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	MARSANNE	Zone 2	Zone 2B
26	MARSAZ	Zone 1	Zone 1B
26	MENGLON	Zone 1	Zone 1B
26	MERCUROL	Zone 1	Zone 1B
26	MIRIBEL	Zone 1	Zone 1B
26	MIRMANDE	Zone 1	Zone 1B
26	MISCON	Zone 1	Zone 1B
26	MOLIERES-GLANDAZ	Zone 1	Zone 1B
26	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	Zone 2	Zone 2B
26	MONTCHENU	Zone 1	Zone 1B
26	MONTELEGER	Zone 1	Zone 1B
26	MONTELIER	Zone 1	Zone 1B
26	MONTELMAR	Zone 1	Zone 1B
26	MONTLAUR-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	MONTMAUR-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	MONTMEYRAN	Zone 1	Zone 1B
26	MONTMIRAL	Zone 1	Zone 1B
26	MONTOISON	Zone 1	Zone 1B
26	MONTRIGAUD	Zone 1	Zone 1B
26	MONTVENDRE	Zone 1	Zone 1B
26	MORAS-EN-VALLOIRE	Zone 2	Zone 2B
26	MORNANS	Zone 1	Zone 1B

26	LA MOTTE-DE-GALAURE	Zone 1	Zone 1B
26	LA MOTTE-FANJAS	Zone 1	Zone 1B
26	MOURS-SAINT-EUSEBE	Zone 1	Zone 1B
26	MUREILS	Zone 1	Zone 1B
26	ORCINAS	Zone 1	Zone 1B
26	ORIOLE-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	OURCHES	Zone 1	Zone 1B
26	PARNANS	Zone 1	Zone 1B
26	PENNES-LE-SEC	Zone 1	Zone 1B
26	PEYRINS	Zone 1	Zone 1B
26	PEYRUS	Zone 1	Zone 1B
26	LE POET-CELARD	Zone 1	Zone 1B
26	LE POET-LAVAL	Zone 1	Zone 1B
26	PONET-ET-SAINT-AUBAN	Zone 1	Zone 1B
26	PONSAS	Zone 1	Zone 1B
26	PONTAIX	Zone 1	Zone 1B
26	PONT-DE-BARRET	Zone 2	Zone 2B
26	PONT-DE-L'ISERE	Zone 1	Zone 1B
26	PORTES-EN-VALDAINE	Zone 2	Zone 2B
26	PORTES-LES-VALENCE	Zone 1	Zone 1B
26	POYOLS	Zone 1	Zone 1B
26	PRADELLE	Zone 1	Zone 1B
26	LES PRES	Zone 1	Zone 1B
26	PUYGIRON	Zone 2	Zone 2B
26	PUY-SAINT-MARTIN	Zone 2	Zone 2B
26	RATIERES	Zone 1	Zone 1B
26	RECOUBEAU-JANSAC	Zone 1	Zone 1B
26	RIMON-ET-SAVEL	Zone 1	Zone 1B
26	ROCHEBAUDIN	Zone 2	Zone 2B
26	ROCHECHINARD	Zone 1	Zone 1B
26	LA ROCHE-DE-GLUN	Zone 1	Zone 1B
26	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	Zone 1	Zone 1B
26	ROCHEFORT-SAMSON	Zone 1	Zone 1B
26	ROCHEFOURCHAT	Zone 1	Zone 1B
26	ROMANS-SUR-ISERE	Zone 1	Zone 1B
26	ROMEYER	Zone 1	Zone 1B
26	ROYNAC	Zone 2	Zone 2B
26	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-ANDEOL	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-AVIT	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-BARDOUX	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINTE-CROIX	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Zone 1	Zone 1B
26	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	Zone 2	Zone 2B
26	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-JULIEN-EN-QUINT	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-LAURENT-D'ONAY	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	Zone 2	Zone 2B
26	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-MARTIN-D'AOUT	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	Zone 1	Zone 1B

26	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-ROMAN	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	Zone 2	Zone 2B
26	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-UZE	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-VALLIER	Zone 1	Zone 1B
26	SALETTES	Zone 2	Zone 2B
26	SAOU	Zone 1	Zone 1B
26	SAULCE-SUR-RHONE	Zone 1	Zone 1B
26	SAUZET	Zone 2	Zone 2B
26	SAVASSE	Zone 1	Zone 1B
26	SERVES-SUR-RHONE	Zone 1	Zone 1B
26	SOUSPIERRE	Zone 1	Zone 1B
26	SOYANS	Zone 1	Zone 1B
26	TAIN-L'HERMITAGE	Zone 1	Zone 1B
26	TERSANNE	Zone 1	Zone 1B
26	LES TONILS	Zone 1	Zone 1B
26	LA TOUCHE	Zone 2	Zone 2B
26	LES TOURRETTES	Zone 1	Zone 1B
26	TRESCHENU-CREYERS	Zone 1	Zone 1B
26	TRIRS	Zone 1	Zone 1B
26	TRUINAS	Zone 1	Zone 1B
26	UPIE	Zone 1	Zone 1B
26	VACHERES-EN-QUINT	Zone 1	Zone 1B
26	VALDROME	Zone 1	Zone 1B
26	VALENCE	Zone 1	Zone 1B
26	VASSIEUX-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
26	VEAUNES	Zone 1	Zone 1B
26	VERCHENY	Zone 1	Zone 1B
26	VOLVENT	Zone 1	Zone 1B
26	GRANGES-LES-BEAUMONT	Zone 1	Zone 1B
26	GERVANS	Zone 1	Zone 1B
26	JAILLANS	Zone 1	Zone 1B
26	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	Zone 1	Zone 1B
38	LES ABRETS	Zone 1	Zone 1B
38	LES ADRETS	Zone 1	Zone 1B
38	AGNIN	Zone 2	Zone 2B
38	L'ALBENC	Zone 1	Zone 1B
38	ALLEVARD	Zone 1	Zone 1B
38	ANJOU	Zone 2	Zone 2B
38	ANNOISIN-CHATELANS	Zone 1	Zone 1B
38	AOSTE	Zone 1	Zone 1B
38	APPRIEU	Zone 2	Zone 2B
38	ARANDON	Zone 1	Zone 1B
38	ARTAS	Zone 2	Zone 2B
38	ARZAY	Zone 2	Zone 2B
38	ASSIEU	Zone 2	Zone 2B
38	AUBERIVES-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
38	AUBERIVES-SUR-VAREZE	Zone 2	Zone 2B
38	AUTRANS	Zone 1	Zone 1B
38	LES AVENIERES	Zone 1	Zone 1B
38	AVIGNONET	Zone 1	Zone 1B
38	BADINIERES	Zone 1	Zone 1B
38	BALBINS	Zone 2	Zone 2B
38	LA BALME-LES-GROTTES	Zone 1	Zone 1B
38	BARRAUX	Zone 1	Zone 1B
38	LA BATIE-DIVISIN	Zone 1	Zone 1B
38	LA BATIE-MONTGASCON	Zone 1	Zone 1B
38	BEAUCROISSANT	Zone 2	Zone 2B
38	BEAUFORT	Zone 2	Zone 2B
38	BEAULIEU	Zone 1	Zone 1B
38	BEAUREPAIRE	Zone 2	Zone 2B

38	BEAUVOIR-DE-MARC	Zone 2	Zone 2B
38	BEAUVOIR-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
38	BELLEGARDE-POUSSIEU	Zone 2	Zone 2B
38	BELMONT	Zone 1	Zone 1B
38	BERNIN	Zone 1	Zone 1B
38	BESSINS	Zone 1	Zone 1B
38	BEVENAIS	Zone 2	Zone 2B
38	BILIEU	Zone 2	Zone 2B
38	BIOL	Zone 1	Zone 1B
38	BIVIERS	Zone 1	Zone 1B
38	BIZONNES	Zone 2	Zone 2B
38	BLANDIN	Zone 1	Zone 1B
38	BONNEFAMILLE	Zone 2	Zone 2B
38	BOSSIEU	Zone 2	Zone 2B
38	LE BOUCHAGE	Zone 1	Zone 1B
38	BOUGE-CHAMBALUD	Zone 2	Zone 2B
38	BOURGOIN-JALLIEU	Zone 1	Zone 1B
38	BOUVESSE-QUIRIEU	Zone 1	Zone 1B
38	BRANGUES	Zone 1	Zone 1B
38	BRESSIEUX	Zone 2	Zone 2B
38	BRESSON	Zone 1	Zone 1B
38	BREZINS	Zone 2	Zone 2B
38	BRIE-ET-ANGONNES	Zone 1	Zone 1B
38	BRION	Zone 2	Zone 2B
38	LA BUISSE	Zone 2	Zone 2B
38	LA BUISSIERE	Zone 1	Zone 1B
38	BURCIN	Zone 2	Zone 2B
38	CESSIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CHABONS	Zone 2	Zone 2B
38	CHALONS	Zone 2	Zone 2B
38	CHAMAGNIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CHAMPAGNIER	Zone 1	Zone 1B
38	CHAMPIER	Zone 2	Zone 2B
38	LE CHAMP-PRES-FROGES	Zone 1	Zone 1B
38	CHAMP-SUR-DRAC	Zone 1	Zone 1B
38	CHANAS	Zone 2	Zone 2B
38	CHANTELOUVE	Zone 1	Zone 1B
38	CHANTESE	Zone 1	Zone 1B
38	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	Zone 2	Zone 2B
38	LA CHAPELLE-DU-BARD	Zone 1	Zone 1B
38	CHARANCIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CHARANTONNAY	Zone 2	Zone 2B
38	CHARAVINES	Zone 2	Zone 2B
38	CHARETTE	Zone 1	Zone 1B
38	CHARNECLES	Zone 2	Zone 2B
38	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Zone 1	Zone 1B
38	CHASSELAY	Zone 1	Zone 1B
38	CHASSE-SUR-RHONE	Zone 1	Zone 1B
38	CHASSIGNIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CHATEAU-BERNARD	Zone 1	Zone 1B
38	CHATEAUVILAIN	Zone 1	Zone 1B
38	CHATELUS	Zone 1	Zone 1B
38	CHATENAY	Zone 2	Zone 2B
38	CHATONNAY	Zone 2	Zone 2B
38	CHATTE	Zone 1	Zone 1B
38	CHELIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CHEVRIERES	Zone 1	Zone 1B
38	LE CHEYLAS	Zone 1	Zone 1B
38	CHEYSSIEU	Zone 2	Zone 2B
38	CHEZENEUVE	Zone 2	Zone 2B
38	CHICHILIANNE	Zone 1	Zone 1B
38	CHIMILIN	Zone 1	Zone 1B

38	CHONAS-L'AMBALLAN	Zone 1	Zone 1B
38	CHORANCHE	Zone 1	Zone 1B
38	CHOZEAU	Zone 1	Zone 1B
38	CHUZELLES	Zone 2	Zone 2B
38	CLAIX	Zone 1	Zone 1B
38	CLELLES	Zone 1	Zone 1B
38	CLONAS-SUR-VAREZE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	Zone 1	Zone 1B
38	COGNET	Zone 1	Zone 1B
38	COGNIN-LES-GORGES	Zone 1	Zone 1B
38	COLOMBE	Zone 2	Zone 2B
38	LA COMBE-DE-LANCEY	Zone 1	Zone 1B
38	COMMELLE	Zone 2	Zone 2B
38	CORBELIN	Zone 1	Zone 1B
38	CORDEAC	Zone 1	Zone 1B
38	CORENC	Zone 1	Zone 1B
38	CORNILLON-EN-TRIEVES	Zone 1	Zone 1B
38	CORPS	Zone 2	Zone 2B
38	CORRENCON-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
38	LA COTE-SAINT-ANDRE	Zone 2	Zone 2B
38	LES COTES-D'AREY	Zone 2	Zone 2B
38	LES COTES-DE-CORPS	Zone 1	Zone 1B
38	COUBLEVIE	Zone 2	Zone 2B
38	COUR-ET-BUIS	Zone 2	Zone 2B
38	COURTENAY	Zone 1	Zone 1B
38	CRACHIER	Zone 2	Zone 2B
38	CRAS	Zone 1	Zone 1B
38	CREMIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CREYS-MEPIEU	Zone 1	Zone 1B
38	CROLLES	Zone 1	Zone 1B
38	CULIN	Zone 2	Zone 2B
38	DIEMOZ	Zone 2	Zone 2B
38	DIONAY	Zone 1	Zone 1B
38	DIZIMIEU	Zone 1	Zone 1B
38	DOISSIN	Zone 1	Zone 1B
38	DOLOMIEU	Zone 1	Zone 1B
38	DOMARIN	Zone 1	Zone 1B
38	DOMENE	Zone 1	Zone 1B
38	ECHIROLLES	Zone 1	Zone 1B
38	ECLOSE	Zone 1	Zone 1B
38	ENGINS	Zone 1	Zone 1B
38	ENTRAIGUES	Zone 1	Zone 1B
38	LES EPARRES	Zone 1	Zone 1B
38	ESTRABLIN	Zone 2	Zone 2B
38	EYBENS	Zone 1	Zone 1B
38	EYDOCHE	Zone 2	Zone 2B
38	EYZIN-PINET	Zone 2	Zone 2B
38	FARAMANS	Zone 2	Zone 2B
38	FAVERGES-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	LA FERRIERE	Zone 1	Zone 1B
38	FITILIEU	Zone 1	Zone 1B
38	LA FLACHERE	Zone 1	Zone 1B
38	FLACHERES	Zone 2	Zone 2B
38	FONTAINE	Zone 1	Zone 1B
38	FONTANIL-CORNILLON	Zone 1	Zone 1B
38	LA FORTERESSE	Zone 2	Zone 2B
38	FOUR	Zone 2	Zone 2B
38	LA FRETTE	Zone 2	Zone 2B
38	FROGES	Zone 1	Zone 1B
38	FRONTONAS	Zone 1	Zone 1B
38	GIERES	Zone 1	Zone 1B
38	GILLONNAY	Zone 2	Zone 2B
38	GONCELIN	Zone 1	Zone 1B

38	LE GRAND-LEMPES	Zone 2	Zone 2B
38	GRANIEU	Zone 1	Zone 1B
38	GRENAY	Zone 1	Zone 1B
38	GRENOBLE	Zone 1	Zone 1B
38	GRESSE-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
38	LE GUA	Zone 1	Zone 1B
38	HERBEYS	Zone 1	Zone 1B
38	HIERES-SUR-AMBY	Zone 1	Zone 1B
38	HURTIERES	Zone 1	Zone 1B
38	L'ISLE-D'ABEAU	Zone 1	Zone 1B
38	IZEAUX	Zone 2	Zone 2B
38	IZERON	Zone 1	Zone 1B
38	JARCIEU	Zone 2	Zone 2B
38	JARDIN	Zone 2	Zone 2B
38	LALLEY	Zone 1	Zone 1B
38	LANS-EN-VERCORS	Zone 1	Zone 1B
38	LAVAL	Zone 1	Zone 1B
38	LAVALDENS	Zone 1	Zone 1B
38	LAVARS	Zone 1	Zone 1B
38	LENTIOL	Zone 2	Zone 2B
38	LEYRIEU	Zone 1	Zone 1B
38	LIEUDIEU	Zone 2	Zone 2B
38	LONGECHENAL	Zone 2	Zone 2B
38	LUMBIN	Zone 1	Zone 1B
38	LUZINAY	Zone 2	Zone 2B
38	MALLEVAL	Zone 1	Zone 1B
38	MARCIEU	Zone 1	Zone 1B
38	MARCILLOLES	Zone 2	Zone 2B
38	MARCOLLIN	Zone 2	Zone 2B
38	MARNANS	Zone 2	Zone 2B
38	MAUBEC	Zone 1	Zone 1B
38	MAYRES-SAVEL	Zone 1	Zone 1B
38	MEAUDRE	Zone 1	Zone 1B
38	MENS	Zone 1	Zone 1B
38	MEYLAN	Zone 1	Zone 1B
38	MEYRIE	Zone 1	Zone 1B
38	MEYRIEU-LES-ETANGS	Zone 2	Zone 2B
38	MEYSSIES	Zone 2	Zone 2B
38	MIRIBEL-LANCHATRE	Zone 1	Zone 1B
38	MOIDIEU-DETOURBE	Zone 2	Zone 2B
38	MOIRANS	Zone 2	Zone 2B
38	MOISSIEU-SUR-DOLON	Zone 2	Zone 2B
38	MONESTIER-DE-CLERMONT	Zone 1	Zone 1B
38	LE MONESTIER-DU-PERCY	Zone 1	Zone 1B
38	MONSTEROUX-MILIEU	Zone 2	Zone 2B
38	MONTAGNE	Zone 1	Zone 1B
38	MONTAGNIEU	Zone 1	Zone 1B
38	MONTALIEU-VERCIEU	Zone 1	Zone 1B
38	MONTAUD	Zone 1	Zone 1B
38	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Zone 1	Zone 1B
38	MONTCARRA	Zone 1	Zone 1B
38	MONTSEYNIARD	Zone 1	Zone 1B
38	MONTFALCON	Zone 1	Zone 1B
38	MONTFERRAT	Zone 2	Zone 2B
38	MONTREVEL	Zone 1	Zone 1B
38	MONT-SAINT-MARTIN	Zone 1	Zone 1B
38	MONTSEVEROUX	Zone 2	Zone 2B
38	MORAS	Zone 1	Zone 1B
38	MORESTEL	Zone 1	Zone 1B
38	MORETEL-DE-MAILLES	Zone 1	Zone 1B
38	MORETTE	Zone 1	Zone 1B
38	LA MOTTE-D'AVEILLANS	Zone 1	Zone 1B
38	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	Zone 1	Zone 1B

38	MOTTIER	Zone 2	Zone 2B
38	LE MOUTARET	Zone 1	Zone 1B
38	LA MURE	Zone 1	Zone 1B
38	LA MURETTE	Zone 2	Zone 2B
38	MURIANETTE	Zone 1	Zone 1B
38	MURINAIS	Zone 1	Zone 1B
38	NANTES-EN-RATIER	Zone 1	Zone 1B
38	NANTOIN	Zone 2	Zone 2B
38	SERRE-NERPOL	Zone 1	Zone 1B
38	NIVOLAS-VERMELLE	Zone 1	Zone 1B
38	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Zone 1	Zone 1B
38	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Zone 1	Zone 1B
38	NOTRE-DAME-DE-VAULX	Zone 1	Zone 1B
38	NOYAREY	Zone 1	Zone 1B
38	OPTEVOZ	Zone 1	Zone 1B
38	ORIS-EN-RATTIER	Zone 1	Zone 1B
38	ORNACIEUX	Zone 2	Zone 2B
38	OYEU	Zone 2	Zone 2B
38	OYTIER-SAINT-OBLAS	Zone 2	Zone 2B
38	PACT	Zone 2	Zone 2B
38	PAJAY	Zone 2	Zone 2B
38	PALADRU	Zone 2	Zone 2B
38	PANISSAGE	Zone 1	Zone 1B
38	PANOSSAS	Zone 1	Zone 1B
38	PARMILIEU	Zone 1	Zone 1B
38	LE PASSAGE	Zone 1	Zone 1B
38	PASSINS	Zone 1	Zone 1B
38	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Zone 1	Zone 1B
38	PENOL	Zone 2	Zone 2B
38	PERCY	Zone 1	Zone 1B
38	LE PERIER	Zone 1	Zone 1B
38	LA PIERRE	Zone 1	Zone 1B
38	PIERRE-CHATEL	Zone 1	Zone 1B
38	LE PIN	Zone 2	Zone 2B
38	PINSOT	Zone 1	Zone 1B
38	PISIEU	Zone 2	Zone 2B
38	PLAN	Zone 2	Zone 2B
38	POISAT	Zone 1	Zone 1B
38	POLIENAS	Zone 2	Zone 1B
38	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Zone 2	Zone 2B
38	POMMIERS-LA-PLACETTE	Zone 1	Zone 1B
38	PONSONNAS	Zone 1	Zone 1B
38	PONTCHARRA	Zone 1	Zone 1B
38	PONT-DE-CHERUY	Zone 1	Zone 1B
38	LE PONT-DE-CLAIX	Zone 1	Zone 1B
38	PONT-EVEQUE	Zone 2	Zone 2B
38	PONT-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
38	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Zone 1	Zone 1B
38	PREBOIS	Zone 1	Zone 1B
38	PRESLES	Zone 1	Zone 1B
38	PRESSINS	Zone 1	Zone 1B
38	PRIMARETTE	Zone 2	Zone 2B
38	PROVEYSIEUX	Zone 1	Zone 1B
38	PRUNIERES	Zone 1	Zone 1B
38	QUAIX-EN-CHARTREUSE	Zone 1	Zone 1B
38	QUET-EN-BEAUMONT	Zone 1	Zone 1B
38	QUINCIEU	Zone 2	Zone 1B
38	REAUMONT	Zone 2	Zone 2B
38	RENAGE	Zone 2	Zone 2B
38	RENCUREL	Zone 1	Zone 1B
38	REVEL	Zone 1	Zone 1B
38	REVEL-TOURDAN	Zone 2	Zone 2B
38	REVENTIN-VAUGRIS	Zone 1	Zone 1B

38	RIVES	Zone 2	Zone 2B
38	LA RIVIERE	Zone 1	Zone 1B
38	ROCHE	Zone 2	Zone 2B
38	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	Zone 1	Zone 1B
38	ROCHETOIRIN	Zone 1	Zone 1B
38	ROISSARD	Zone 1	Zone 1B
38	ROUSSILLON	Zone 2	Zone 2B
38	ROVON	Zone 1	Zone 1B
38	ROYAS	Zone 2	Zone 2B
38	ROYBON	Zone 1	Zone 1B
38	RUJ	Zone 1	Zone 1B
38	SABLONS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINTE-AGNES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-AGNIN-SUR-BION	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ANDEOL	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	Zone 1	Zone 1B
38	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-APPOLINARD	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-AREY	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-AUPRE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-BARTHELEMY	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-BERNARD	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINTE-BLANDINE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-CASSIEN	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-CHEF	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-EGREVE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-GEOIRS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-GERVAIS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-GUILLAUME	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-HILAIRE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-HONORE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ISMIER	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-JEAN-DE-VAULX	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-JEAN-D'HERANS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-LATTIER	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	Zone 1	Zone 1B

38	SAINTE-LUCE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARCELLIN	Zone 1	Zone 1B
38	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Zone 1	Zone 1B
38	SAINTE-MARIE-DU-MONT	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARTIN-D'HERES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MAXIMIN	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-MURY-MONTEYMOND	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ONDRAS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PANCRASSE	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PAUL-DE-VARCES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-PRIM	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Zone 2	Zone 1B
38	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-ROMANS	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-SAUVEUR	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-SAVIN	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-SEBASTIEN	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Zone 2	Zone 2B
38	SAINT-VERAND	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Zone 1	Zone 1B
38	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Zone 1	Zone 1B
38	SALAGNON	Zone 1	Zone 1B
38	SALAISE-SUR-SANNE	Zone 1	Zone 1B
38	LA SALETTE-FALLAUAUX	Zone 1	Zone 1B
38	LA SALLE-EN-BEAUMONT	Zone 1	Zone 1B
38	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	Zone 1	Zone 1B
38	SARCENAS	Zone 1	Zone 1B
38	SARDIEU	Zone 2	Zone 2B
38	SASSENAGE	Zone 1	Zone 1B
38	SATOLAS-ET-BONCE	Zone 1	Zone 1B
38	SAVAS-MEPIN	Zone 2	Zone 2B
38	SEMONS	Zone 2	Zone 2B
38	SEPTEME	Zone 2	Zone 2B
38	SEREZIN-DE-LA-TOUR	Zone 1	Zone 1B
38	SERMERIEU	Zone 1	Zone 1B
38	SERPAIZE	Zone 2	Zone 2B
38	SEYSSINET-PARISSET	Zone 1	Zone 1B
38	SEYSSINS	Zone 1	Zone 1B
38	SEYSSUEL	Zone 1	Zone 1B
38	SICCIEU-ST-JULIEN-ET-CARISIEU	Zone 1	Zone 1B

38	SIEVOZ	Zone 1	Zone 1B
38	SILLANS	Zone 2	Zone 2B
38	SINARD	Zone 1	Zone 1B
38	SOLEYMIEU	Zone 1	Zone 1B
38	LA SONE	Zone 1	Zone 1B
38	SONNAY	Zone 2	Zone 2B
38	SOUSVILLE	Zone 1	Zone 1B
38	SUCCIEU	Zone 1	Zone 1B
38	SUSVILLE	Zone 1	Zone 1B
38	TECHE	Zone 1	Zone 1B
38	TENCIN	Zone 1	Zone 1B
38	LA TERRASSE	Zone 1	Zone 1B
38	THEYS	Zone 1	Zone 1B
38	THODURE	Zone 2	Zone 2B
38	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Zone 1	Zone 1B
38	TORCHEFELON	Zone 1	Zone 1B
38	LA TOUR-DU-PIN	Zone 1	Zone 1B
38	LE TOUVET	Zone 1	Zone 1B
38	TRAMOLE	Zone 2	Zone 2B
38	TREFFORT	Zone 1	Zone 1B
38	TREMINIS	Zone 1	Zone 1B
38	TREPT	Zone 1	Zone 1B
38	LA TRONCHE	Zone 1	Zone 1B
38	TULLINS	Zone 2	Zone 1B
38	VALBONNAIS	Zone 1	Zone 1B
38	VALENCIN	Zone 2	Zone 2B
38	VALENCOGNE	Zone 2	Zone 2B
38	LA VALETTE	Zone 1	Zone 1B
38	VALJOUFFREY	Zone 1	Zone 1B
38	VARACIEUX	Zone 1	Zone 1B
38	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Zone 1	Zone 1B
38	VASSELIN	Zone 1	Zone 1B
38	VATILIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VAULX-MILIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VENERIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VENON	Zone 1	Zone 1B
38	VERNAS	Zone 1	Zone 1B
38	VERNIOZ	Zone 2	Zone 2B
38	LA VERPILLIERE	Zone 1	Zone 1B
38	LE VERSOUD	Zone 1	Zone 1B
38	VERTRIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VEUREY-VOROIZE	Zone 1	Zone 1B
38	VEYRINS-THUELLIN	Zone 1	Zone 1B
38	VEYSSILIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VEZERONCE-CURTIN	Zone 1	Zone 1B
38	VIENNE	Zone 1	Zone 1B
38	VIF	Zone 1	Zone 1B
38	VIGNIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VILLARD-BONNOT	Zone 1	Zone 1B
38	VILLARD-DE-LANS	Zone 1	Zone 1B
38	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Zone 1	Zone 1B
38	VILLEFONTAINE	Zone 1	Zone 1B
38	VILLEMORIEU	Zone 1	Zone 1B
38	VILLENEUVE-DE-MARC	Zone 2	Zone 2B
38	VILLE-SOUS-ANJOU	Zone 2	Zone 2B
38	VILLETTE-DE-VIENNE	Zone 2	Zone 2B
38	VINAY	Zone 1	Zone 1B
38	VIRIEU	Zone 2	Zone 2B
38	VIRIVILLE	Zone 2	Zone 2B
38	VOIRON	Zone 2	Zone 2B
38	VOREPPE	Zone 2	Zone 1B
38	VOUREY	Zone 2	Zone 2B

VERDON			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
04	ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	Zone 1	Zone 1B
04	ALLONS	Zone 1	Zone 1B
04	ALLOS	Zone 1	Zone 1B
04	ANGLES	Zone 1	Zone 1B
04	BEAUVEZER	Zone 1	Zone 1B
04	CASTELLANE	Zone 1	Zone 1B
04	COLMARS	Zone 1	Zone 1B
04	DEMANDOLX	Zone 1	Zone 1B
04	ESPARRON-DE-VERDON	Zone 1	Zone 1B
04	LA GARDE	Zone 1	Zone 1B
04	GREOUX-LES-BAINS	Zone 11*	Zone 11B
04	LAMBRISSIE	Zone 1	Zone 1B
04	MONTAGNAC-MONTPEZAT	Zone 1	Zone 1B
04	MOUSTIERS-SAINT-MARIE	Zone 1	Zone 1B
04	LA MURE-ARGENS	Zone 1	Zone 1B
04	LA PALUD-SUR-VERDON	Zone 1	Zone 1B
04	PEYROULES	Zone 1	Zone 1B
04	PUIMOISSON	Zone 1	Zone 1B
04	QUINSON	Zone 1	Zone 1B
04	RIEZ	Zone 1	Zone 1B
04	ROUGON	Zone 1	Zone 1B
04	ROUMOULES	Zone 1	Zone 1B
04	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Zone 1	Zone 1B
04	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	Zone 1	Zone 1B
04	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Zone 1	Zone 1B
04	SAINT-JURS	Zone 1	Zone 1B
04	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	Zone 1	Zone 1B
04	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	Zone 1	Zone 1B
04	THORAME-BASSE	Zone 1	Zone 1B
04	THORAME-HAUTE	Zone 1	Zone 1B
04	VERGONS	Zone 1	Zone 1B
04	VILLARS-COLMARS	Zone 1	Zone 1B
06	CAILLE	Zone 1	Zone 1B
06	SERANON	Zone 1	Zone 1B
06	VALDEROURE	Zone 1	Zone 1B
83	AIGUINES	Zone 1	Zone 1B
83	ARTIGNOSC-SUR-VERDON	Zone 1	Zone 1B
83	BARGEME	Zone 1	Zone 1B
83	LA BASTIDE	Zone 1	Zone 1B
83	BAUDINARD-SUR-VERDON	Zone 1	Zone 1B
83	BAUDUEN	Zone 1	Zone 1B
83	LE BOURGUET	Zone 1	Zone 1B
83	BRENON	Zone 1	Zone 1B
83	CHATEAUVIEUX	Zone 1	Zone 1B
83	COMPS-SUR-ARTUBY	Zone 1	Zone 1B
83	LA MARTRE	Zone 1	Zone 1B
83	MONTMEYAN	Zone 1	Zone 1B
83	REGUSSE	Zone 1	Zone 1B
83	LA ROQUE-ESCLAPON	Zone 1	Zone 1B
83	SAINT-JULIEN	Zone 1	Zone 1B
83	LES SALLES-SUR-VERDON	Zone 1	Zone 1B
83	TRIGANCE	Zone 1	Zone 1B
83	VERIGNON	Zone 1	Zone 1B

83	VINON-SUR-VERDON	Zone 11*	Zone 11B
----	------------------	----------	----------

*pour l'année 2008 la Zone 11 n'était pas scindée en deux secteurs, la commune était en zone dite 11.

OUEST AUDOIS			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
11	AIROUX	Zone 3	Zone 3B
11	ALAIRAC	Zone 3	Zone 3B
11	ALZONNE	Zone 3	Zone 3B
11	ARAGON	Zone 3	Zone 3B
11	ARZENS	Zone 3	Zone 3B
11	BRAM	Zone 3	Zone 3B
11	BREZILHAC	Zone 3	Zone 3B
11	BROUSSES-ET-VILLARET	Zone 3	Zone 3B
11	CAILHAVEL	Zone 3	Zone 3B
11	CARCASSONNE	Zone 3	Zone 3B
11	CARLIPA	Zone 3	Zone 3B
11	LA CASSAIGNE	Zone 3	Zone 3B
11	CASTELNAUDARY	Zone 3	Zone 3B
11	CAUDEBRONDE	Zone 3	Zone 3B
11	CAUX-ET-SAUZENS	Zone 3	Zone 3B
11	CENNE-MONESTIES	Zone 3	Zone 3B
11	CUXAC-CABARDES	Zone 3	Zone 3B
11	FANJEUX	Zone 3	Zone 3B
11	FENDEILLE	Zone 3	Zone 3B
11	FONTIERS-CABARDES	Zone 3	Zone 3B
11	LA FORCE	Zone 3	Zone 3B
11	FRAISSE-CABARDES	Zone 3	Zone 3B
11	ISSEL	Zone 3	Zone 3B
11	LABASTIDE-D'ANJOU	Zone 3	Zone 3B
11	LABECEDE-LAURAGAIS	Zone 3	Zone 3B
11	LACOMBE	Zone 3	Zone 3B
11	LAPRADE	Zone 3	Zone 3B
11	LASBORDES	Zone 3	Zone 3B
11	LASSERRE-DE-PROUILLE	Zone 3	Zone 3B
11	LAURABUC	Zone 3	Zone 3B
11	LAURAC	Zone 3	Zone 3B
11	LAVALETTE	Zone 3	Zone 3B
11	LES MARTYS	Zone 3	Zone 3B
11	MAS-SAINTES-PUELLES	Zone 3	Zone 3B
11	MIREVAL-LAURAGAIS	Zone 3	Zone 3B
11	MONTOLIEU	Zone 3	Zone 3B
11	MONTREAL	Zone 3	Zone 3B
11	MOUSSOULENS	Zone 3	Zone 3B
11	PENNAUTIER	Zone 3	Zone 3B
11	PEXIORA	Zone 3	Zone 3B
11	PEYRENS	Zone 3	Zone 3B
11	PEZENS	Zone 3	Zone 3B
11	LA POMAREDE	Zone 3	Zone 3B
11	PUGINIER	Zone 3	Zone 3B
11	RAISSAC-SUR-LAMPY	Zone 3	Zone 3B
11	RICAUD	Zone 3	Zone 3B
11	SAINT-DENIS	Zone 3	Zone 3B
11	SAINTE-EULALIE	Zone 3	Zone 3B
11	SAINT-MARTIN-LALANDE	Zone 3	Zone 3B
11	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	Zone 3	Zone 3B
11	SAINT-PAPOUL	Zone 3	Zone 3B

11	SAINT-PAULET	Zone 3	Zone 3B
11	SAISSAC	Zone 3	Zone 3B
11	SOUILHANELS	Zone 3	Zone 3B
11	SOUILHE	Zone 3	Zone 3B
11	SOUPEX	Zone 3	Zone 3B
11	TREVILLE	Zone 3	Zone 3B
11	VENTENAC-CABARDES	Zone 3	Zone 3B
11	VERDUN-EN-LAURAGAIS	Zone 3	Zone 3B
11	VILLARDONNEL	Zone 3	Zone 3B
11	VILLASAVARY	Zone 3	Zone 3B
11	VILLEGAILHENC	Zone 3	Zone 3B
11	VILLEMAGNE	Zone 3	Zone 3B
11	VILLEMOSTAUSOU	Zone 3	Zone 3B
11	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	Zone 3	Zone 3B
11	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	Zone 3	Zone 3B
11	VILLEPINTE	Zone 3	Zone 3B
11	VILLESEQUELANDE	Zone 3	Zone 3B
11	VILLESISCLE	Zone 3	Zone 3B
11	VILLESPY	Zone 3	Zone 3B

2) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES SECTEURS DE TARIFICATION DEFINIS A L'ANNEXE III DES DELIBERATIONS N° 2007-40 DU 22 NOVEMBRE 2007 ET 2008-29 DU 16 OCTOBRE 2008

CÔTE D'OR			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
21	AGENCOURT	Zone 4	Zone 4B
21	AGEY	Zone 4	Zone 4B
21	AHUY	Zone 4	Zone 4B
21	AISEREY	Zone 4	Zone 4B
21	ALOXE-CORTON	Zone 4	Zone 4B
21	ANCEY	Zone 4	Zone 4B
21	ANTHEUIL	Zone 4	Zone 4B
21	ARCEAU	Zone 4	Zone 4B
21	ARCENANT	Zone 4	Zone 4B
21	ARCEY	Zone 4	Zone 4B
21	ARC-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	ARGILLY	Zone 4	Zone 4B
21	ASNIERES-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	AUBAINE	Zone 4	Zone 4B
21	AUBIGNY-EN-PLAINE	Zone 4	Zone 4B
21	AUXANT	Zone 4	Zone 4B
21	AUXEY-DURESSSES	Zone 4	Zone 4B
21	AVELANGES	Zone 4	Zone 4B
21	AVOT	Zone 4	Zone 4B
21	BAGNOT	Zone 4	Zone 4B
21	BARBIREY-SUR-OUCHES	Zone 4	Zone 4B
21	BARJON	Zone 4	Zone 4B
21	BAUBIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	BAULME-LA-ROCHE	Zone 4	Zone 4B
21	BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	BEIRE-LE-CHATEL	Zone 4	Zone 4B
21	BEIRE-LE-FORT	Zone 4	Zone 4B
21	BELLEFOND	Zone 4	Zone 4B
21	BELLENEUVE	Zone 4	Zone 4B
21	BESSEY-EN-CHAUME	Zone 4	Zone 4B

21	BESSEY-LA-COUR	Zone 4	Zone 4B
21	BESSEY-LES-CITEAUX	Zone 4	Zone 4B
21	BEVY	Zone 4	Zone 4B
21	BEZE	Zone 4	Zone 4B
21	BEZOUOTTE	Zone 4	Zone 4B
21	BINGES	Zone 4	Zone 4B
21	BLIGNY-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	BONCOURT-LE-BOIS	Zone 4	Zone 4B
21	BOUHEY	Zone 4	Zone 4B
21	BOUILLAND	Zone 4	Zone 4B
21	BOURBERAIN	Zone 4	Zone 4B
21	BOUZE-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	BRAZEY-EN-PLAINE	Zone 4	Zone 4B
21	BRESSEY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	BRETENIÈRE	Zone 4	Zone 4B
21	BRETIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	BROGNON	Zone 4	Zone 4B
21	BROINDON	Zone 4	Zone 4B
21	BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE	Zone 4	Zone 4B
21	BUSSIÈRES	Zone 4	Zone 4B
21	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	CESSEY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	CHAIGNAY	Zone 4	Zone 4B
21	CHAMBEIRE	Zone 4	Zone 4B
21	CHAMBOEUF	Zone 4	Zone 4B
21	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	CHAMPAGNY	Zone 4	Zone 4B
21	CHAMPDOTRE	Zone 4	Zone 4B
21	CHARMES	Zone 4	Zone 4B
21	CHASSAGNE-MONTRACHET	Zone 4	Zone 4B
21	CHATEAUNEUF	Zone 4	Zone 4B
21	CHAUDENAY-LA-VILLE	Zone 4	Zone 4B
21	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Zone 4	Zone 4B
21	CHAUX	Zone 4	Zone 4B
21	CHAZILLY	Zone 4	Zone 4B
21	CHEVANNES	Zone 4	Zone 4B
21	CHEVIGNY-EN-VALIÈRE	Zone 4	Zone 4B
21	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Zone 4	Zone 4B
21	CHOREY-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	CIREY-LES-PONTAILLER	Zone 4	Zone 4B
21	CLEMENCEY	Zone 4	Zone 4B
21	CLENAY	Zone 4	Zone 4B
21	COLLONGES-LES-BEVY	Zone 4	Zone 4B
21	COLLONGES-LES-PREMIÈRES	Zone 4	Zone 4B
21	COLOMBIER	Zone 4	Zone 4B
21	COMBERTAULT	Zone 4	Zone 4B
21	COMBLANCHIEN	Zone 4	Zone 4B
21	COMMARIN	Zone 4	Zone 4B
21	CORBERON	Zone 4	Zone 4B
21	CORCELLES-LES-ARTS	Zone 4	Zone 4B
21	CORCELLES-LES-MONTS	Zone 4	Zone 4B
21	CORGNGOUX	Zone 4	Zone 4B
21	CORGOLOIN	Zone 4	Zone 4B
21	CORMOT-LE-GRAND	Zone 4	Zone 4B
21	CORPEAU	Zone 4	Zone 4B
21	COURLON	Zone 4	Zone 4B
21	COURTIVRON	Zone 4	Zone 4B
21	COUTERNON	Zone 4	Zone 4B
21	CREANCEY	Zone 4	Zone 4B
21	CRECEY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	CRIMOLOIS	Zone 4	Zone 4B
21	CRUGEY	Zone 4	Zone 4B

21	CUISEREY	Zone 4	Zone 4B
21	CURLEY	Zone 4	Zone 4B
21	CURTIL-SAINT-SEINE	Zone 4	Zone 4B
21	CURTIL-VERGY	Zone 4	Zone 4B
21	CUSSEY-LES-FORGES	Zone 4	Zone 4B
21	CUSSY-LE-CHATEL	Zone 4	Zone 4B
21	DAIX	Zone 4	Zone 4B
21	DAROIS	Zone 4	Zone 4B
21	DETAIN-ET-BRUANT	Zone 4	Zone 4B
21	DIENAY	Zone 4	Zone 4B
21	DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	DRAMBON	Zone 4	Zone 4B
21	EBATY	Zone 4	Zone 4B
21	ECHANNAY	Zone 4	Zone 4B
21	ECHENON	Zone 4	Zone 4B
21	ECHEVANNES	Zone 4	Zone 4B
21	ECHEVRONNE	Zone 4	Zone 4B
21	ECHIGEY	Zone 4	Zone 4B
21	ECUTIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	EPAGNY	Zone 4	Zone 4B
21	EPERNAY-SOUS-GEVREY	Zone 4	Zone 4B
21	L'ETANG-VERGY	Zone 4	Zone 4B
21	ETAULES	Zone 4	Zone 4B
21	ETEVAX	Zone 4	Zone 4B
21	FAUVERNEY	Zone 4	Zone 4B
21	FLACEY	Zone 4	Zone 4B
21	FLAGEY-ECHEZEAX	Zone 4	Zone 4B
21	FLAVIGNEROT	Zone 4	Zone 4B
21	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	FONCEGRIVE	Zone 4	Zone 4B
21	FONTAINE-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	Zone 4	Zone 4B
21	FRANCHEVILLE	Zone 4	Zone 4B
21	FRENOIS	Zone 4	Zone 4B
21	FUSSEY	Zone 4	Zone 4B
21	GEMEAUX	Zone 4	Zone 4B
21	GENLIS	Zone 4	Zone 4B
21	GERGUEIL	Zone 4	Zone 4B
21	GERLAND	Zone 4	Zone 4B
21	GILLY-LES-CITEAUX	Zone 4	Zone 4B
21	GISSEY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	Zone 4	Zone 4B
21	GRENAND-LES-SOMBERNON	Zone 4	Zone 4B
21	HAUTEVILLE-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	IS-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	IZIER	Zone 4	Zone 4B
21	LABERGEMENT-FOIGNEY	Zone 4	Zone 4B
21	LAMARGELLE	Zone 4	Zone 4B
21	LANTENAY	Zone 4	Zone 4B
21	LERY	Zone 4	Zone 4B
21	LEVERNOIS	Zone 4	Zone 4B
21	LONGCHAMP	Zone 4	Zone 4B
21	LONGEAULT	Zone 4	Zone 4B
21	LONGECOURT-EN-PLAINE	Zone 4	Zone 4B
21	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	LUX	Zone 4	Zone 4B
21	MACONGE	Zone 4	Zone 4B
21	MAGNY-LES-AUBIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	MAGNY-LES-VILLERS	Zone 4	Zone 4B
21	MAGNY-SAINT-MEDARD	Zone 4	Zone 4B
21	MAGNY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	MALAIN	Zone 4	Zone 4B
21	MARANDEUIL	Zone 4	Zone 4B

21	MARCILLY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	MAREY-LES-FUSSEY	Zone 4	Zone 4B
21	MAREY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	MARIGNY-LES-REULLEE	Zone 4	Zone 4B
21	MARLIENS	Zone 4	Zone 4B
21	MARSANNAY-LE-BOIS	Zone 4	Zone 4B
21	MAVILLY-MANDELOT	Zone 4	Zone 4B
21	LE MEIX	Zone 4	Zone 4B
21	MELOISEY	Zone 4	Zone 4B
21	MERCEUIL	Zone 4	Zone 4B
21	MESMONT	Zone 4	Zone 4B
21	MESSANGES	Zone 4	Zone 4B
21	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Zone 4	Zone 4B
21	MEUILLEY	Zone 4	Zone 4B
21	MEURSANGES	Zone 4	Zone 4B
21	MEURSAULT	Zone 4	Zone 4B
21	MIREBEAU-SUR-BEZE	Zone 4	Zone 4B
21	MOLOY	Zone 4	Zone 4B
21	MONTAGNY-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	Zone 4	Zone 4B
21	MONTHELIE	Zone 4	Zone 4B
21	MONTMAIN	Zone 4	Zone 4B
21	MONTMANCON	Zone 4	Zone 4B
21	MONTOILLOT	Zone 4	Zone 4B
21	MONTOT	Zone 4	Zone 4B
21	MOREY-SAINT-DENIS	Zone 4	Zone 4B
21	NANTOUX	Zone 4	Zone 4B
21	NEUILLY-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	NOIRON-SUR-BEZE	Zone 4	Zone 4B
21	NOLAY	Zone 4	Zone 4B
21	NORGES-LA-VILLE	Zone 4	Zone 4B
21	NUITS-SAINT-GEORGES	Zone 4	Zone 4B
21	ORGEUX	Zone 4	Zone 4B
21	ORVILLE	Zone 4	Zone 4B
21	OUGES	Zone 4	Zone 4B
21	PAINBLANC	Zone 4	Zone 4B
21	PANGES	Zone 4	Zone 4B
21	PASQUES	Zone 4	Zone 4B
21	PELLEREY	Zone 4	Zone 4B
21	PERNAND-VERGELESSES	Zone 4	Zone 4B
21	PICHANGES	Zone 4	Zone 4B
21	PLOMBIERES-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	PLUVAUT	Zone 4	Zone 4B
21	PLUVET	Zone 4	Zone 4B
21	POISEUL-LES-SAULX	Zone 4	Zone 4B
21	POMMARD	Zone 4	Zone 4B
21	PONCEY-SUR-L'IGNON	Zone 4	Zone 4B
21	PONT	Zone 4	Zone 4B
21	PRALON	Zone 4	Zone 4B
21	PREMEAUX-PRISSEY	Zone 4	Zone 4B
21	PREMIERES	Zone 4	Zone 4B
21	PRENOIS	Zone 4	Zone 4B
21	PULIGNY-MONTRACHET	Zone 4	Zone 4B
21	QUEMIGNY-POISOT	Zone 4	Zone 4B
21	QUETIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	QUINCEY	Zone 4	Zone 4B
21	REMILLY-EN-MONTAGNE	Zone 4	Zone 4B
21	REMILLY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	REULLE-VERGY	Zone 4	Zone 4B
21	LA ROCHEPOT	Zone 4	Zone 4B
21	ROUVRES-EN-PLAINE	Zone 4	Zone 4B
21	ROUVRES-SOUS-MEILLY	Zone 4	Zone 4B
21	RUFFEY-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B

21	RUFFEY-LES-ECHIREY	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-APOLLINAIRE	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-AUBIN	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-BERNARD	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-JULIEN	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-LEGER-TRIEY	Zone 4	Zone 4B
21	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Zone 4	Zone 4B
21	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-PHILIBERT	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-ROMAIN	Zone 4	Zone 4B
21	SAINTE-SABINE	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-USAGE	Zone 4	Zone 4B
21	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	SALIVES	Zone 4	Zone 4B
21	SANTENAY	Zone 4	Zone 4B
21	SAULX-LE-DUC	Zone 4	Zone 4B
21	SAUSSY	Zone 4	Zone 4B
21	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Zone 4	Zone 4B
21	SAVIGNY-LE-SEC	Zone 4	Zone 4B
21	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Zone 4	Zone 4B
21	SAVOLLES	Zone 4	Zone 4B
21	SAVOUGES	Zone 4	Zone 4B
21	SEGROIS	Zone 4	Zone 4B
21	SELONGEY	Zone 4	Zone 4B
21	SEMAREY	Zone 4	Zone 4B
21	SEMEZANGES	Zone 4	Zone 4B
21	SENNECEY-LES-DIJON	Zone 4	Zone 4B
21	LADOIX-SERRIGNY	Zone 4	Zone 4B
21	SOIRANS	Zone 4	Zone 4B
21	SPOY	Zone 4	Zone 4B
21	TAILLY	Zone 4	Zone 4B
21	TALANT	Zone 4	Zone 4B
21	TANAY	Zone 4	Zone 4B
21	TARSUL	Zone 4	Zone 4B
21	TART-L'ABBAYE	Zone 4	Zone 4B
21	TART-LE-BAS	Zone 4	Zone 4B
21	TART-LE-HAUT	Zone 4	Zone 4B
21	TELLECEY	Zone 4	Zone 4B
21	TERNANT	Zone 4	Zone 4B
21	THOREY-EN-PLAINE	Zone 4	Zone 4B
21	THOREY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	TIL-CHATEL	Zone 4	Zone 4B
21	TRECLUN	Zone 4	Zone 4B
21	TROCHERES	Zone 4	Zone 4B
21	TROUHANS	Zone 4	Zone 4B
21	URCY	Zone 4	Zone 4B
21	VAL-SUZON	Zone 4	Zone 4B
21	VANDENESSE-EN-AUXOIS	Zone 4	Zone 4B
21	VARANGES	Zone 4	Zone 4B
21	VAROIS-ET-CHAIGNOT	Zone 4	Zone 4B
21	VAUCHIGNON	Zone 4	Zone 4B
21	VAUX-SAULES	Zone 4	Zone 4B
21	VEILLY	Zone 4	Zone 4B
21	VELARS-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	VERNOIS-LES-VESVRES	Zone 4	Zone 4B
21	VERNOT	Zone 4	Zone 4B
21	VERONNES	Zone 4	Zone 4B
21	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Zone 4	Zone 4B
21	VIC-DES-PRES	Zone 4	Zone 4B

21	VIEVIGNE	Zone 4	Zone 4B
21	VIGNOLES	Zone 4	Zone 4B
21	VILLARS-FONTAINE	Zone 4	Zone 4B
21	VILLEBICHOT	Zone 4	Zone 4B
21	VILLECOMTE	Zone 4	Zone 4B
21	VILLERS-LA-FAYE	Zone 4	Zone 4B
21	VILLEY-SUR-TILLE	Zone 4	Zone 4B
21	VILLY-LE-MOUTIER	Zone 4	Zone 4B
21	VOLNAY	Zone 4	Zone 4B
21	VOSNE-ROMANEE	Zone 4	Zone 4B
21	VOUGEOT	Zone 4	Zone 4B
52	CHALANCEY	Zone 4	Zone 4B
52	VALS-DES-TILLES	Zone 4	Zone 4B
52	MOUILLERON	Zone 4	Zone 4B
52	VAILLANT	Zone 4	Zone 4B
52	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	Zone 4	Zone 4B
71	ALLEREY-SUR-SAONE	Zone 4	Zone 4B
71	ALUZE	Zone 4	Zone 4B
71	BOUZERON	Zone 4	Zone 4B
71	CHAGNY	Zone 4	Zone 4B
71	CHAMILLY	Zone 4	Zone 4B
71	CHANGE	Zone 4	Zone 4B
71	CHARRECEY	Zone 4	Zone 4B
71	CHASSEY-LE-CAMP	Zone 4	Zone 4B
71	CHAUDENAY	Zone 4	Zone 4B
71	CHEILLY-LES-MARANGES	Zone 4	Zone 4B
71	COUCHES	Zone 4	Zone 4B
71	CREOT	Zone 4	Zone 4B
71	DENNEVY	Zone 4	Zone 4B
71	DEZIZE-LES-MARANGES	Zone 4	Zone 4B
71	DRACY-LES-COUCHES	Zone 4	Zone 4B
71	ECUISSSES	Zone 4	Zone 4B
71	EPERTULLY	Zone 4	Zone 4B
71	ESSERTENNE	Zone 4	Zone 4B
71	MOREY	Zone 4	Zone 4B
71	PALLEAU	Zone 4	Zone 4B
71	PARIS-L'HOPITAL	Zone 4	Zone 4B
71	PERREUIL	Zone 4	Zone 4B
71	REMIGNY	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-GILLES	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-JEAN-DE-TREZY	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-LOUP-GEANGES	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	Zone 4	Zone 4B
71	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	Zone 4	Zone 4B
71	SAMPIGNY-LES-MARANGES	Zone 4	Zone 4B
71	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	Zone 4	Zone 4B

ISERE - DRÔME			
Communes concernées par un changement de secteur de tarification		Zone d'appartenance de la commune initialement fixée par les délibérations n° 2007-40 et 2008-29, la commune étant rattachée au secteur A	Zone et secteur d'appartenance de la commune fixés par la présente délibération
N° du département	Nom de la commune		
26	AIX-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	ALBON	Zone 4	Zone 4B
26	ALEYRAC	Zone 4	Zone 4B
26	ALIXAN	Zone 4	Zone 4B
26	ALLEX	Zone 5	Zone 5B
26	AMBONIL	Zone 4	Zone 4B
26	ANCONE	Zone 4	Zone 4B
26	ANDANCETTE	Zone 4	Zone 4B
26	ANNEYRON	Zone 4	Zone 4B
26	AOUSTE-SUR-SYE	Zone 4	Zone 4B
26	ARTHEMONAY	Zone 4	Zone 4B
26	AUBENASSON	Zone 4	Zone 4B
26	AUCELON	Zone 4	Zone 4B
26	AUREL	Zone 4	Zone 4B
26	LA REPARA-AURIPLES	Zone 4	Zone 4B
26	AUTICHAMP	Zone 4	Zone 4B
26	BARBIERES	Zone 4	Zone 4B
26	BARCELONNE	Zone 4	Zone 4B
26	BARNAVE	Zone 4	Zone 4B
26	BARSAC	Zone 4	Zone 4B
26	BATHERNAY	Zone 4	Zone 4B
26	LA BATIE-DES-FONDS	Zone 4	Zone 4B
26	LA BATIE-ROLLAND	Zone 5	Zone 5B
26	LA BAUME-CORNILLANE	Zone 4	Zone 4B
26	LA BAUME-D'HOTUN	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUMONT-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUMONT-LES-VALENCE	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUMONT-MONTEUX	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUREGARD-BARET	Zone 4	Zone 4B
26	BEAURIERES	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUSEMBLANT	Zone 4	Zone 4B
26	BEAUVALLON	Zone 4	Zone 4B
26	LA BEGUDE-DE-MAZENC	Zone 5	Zone 5B
26	BESAYES	Zone 4	Zone 4B
26	BEZAUDUN-SUR-BINE	Zone 4	Zone 4B
26	BONLIEU-SUR-ROUBION	Zone 5	Zone 5B
26	BOULC	Zone 4	Zone 4B
26	BOURDEAUX	Zone 4	Zone 4B
26	BOURG-DE-PEAGE	Zone 4	Zone 4B
26	BOURG-LES-VALENCE	Zone 4	Zone 4B
26	BOUVANTE	Zone 4	Zone 4B
26	BOUVIERES	Zone 4	Zone 4B
26	BREN	Zone 4	Zone 4B
26	BRETTE	Zone 4	Zone 4B
26	CHABEUIL	Zone 4	Zone 4B
26	CHABRILLAN	Zone 4	Zone 4B
26	LE CHAFFAL	Zone 4	Zone 4B
26	CHALANCON	Zone 4	Zone 4B
26	LE CHALON	Zone 4	Zone 4B

26	CHAMALOC	Zone 4	Zone 4B
26	CHANOS-CURSON	Zone 4	Zone 4B
26	CHANTEMERLE-LES-BLES	Zone 4	Zone 4B
26	LA CHAPELLE-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
26	CHARENS	Zone 4	Zone 4B
26	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	Zone 4	Zone 4B
26	CHAROLS	Zone 5	Zone 5B
26	CHARPEY	Zone 4	Zone 4B
26	CHASTEL-ARNAUD	Zone 4	Zone 4B
26	CHATEAUDOUBLE	Zone 4	Zone 4B
26	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	Zone 4	Zone 4B
26	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	Zone 4	Zone 4B
26	CHATILLON-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	CHATILLON-SAINT-JEAN	Zone 4	Zone 4B
26	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Zone 4	Zone 4B
26	LA CHAUDIERE	Zone 4	Zone 4B
26	CHAVANNES	Zone 4	Zone 4B
26	CLAVEYSON	Zone 4	Zone 4B
26	CLEON-D'ANDRAN	Zone 5	Zone 5B
26	CLERIEUX	Zone 4	Zone 4B
26	CLIOUSCLAT	Zone 4	Zone 4B
26	COBONNE	Zone 4	Zone 4B
26	COMBOVIN	Zone 4	Zone 4B
26	COMPS	Zone 4	Zone 4B
26	CONDILLAC	Zone 4	Zone 4B
26	LA COUCOURDE	Zone 4	Zone 4B
26	CREPOL	Zone 4	Zone 4B
26	CREST	Zone 5	Zone 5B
26	CROZES-HERMITAGE	Zone 4	Zone 4B
26	CRUPIES	Zone 4	Zone 4B
26	DIE	Zone 4	Zone 4B
26	DIEULEFIT	Zone 4	Zone 4B
26	DIVAJEU	Zone 4	Zone 4B
26	ECHEVIS	Zone 4	Zone 4B
26	EPINOUBE	Zone 4	Zone 4B
26	EROME	Zone 4	Zone 4B
26	ESPELUCHE	Zone 5	Zone 5B
26	ESPENEL	Zone 4	Zone 4B
26	ETOILE-SUR-RHONE	Zone 4	Zone 4B
26	EURRE	Zone 5	Zone 5B
26	EYGLUY-ESCOULIN	Zone 4	Zone 4B
26	EYMEUX	Zone 4	Zone 4B
26	EYZAHUT	Zone 4	Zone 4B
26	FAY-LE-CLOS	Zone 4	Zone 4B
26	FELINES-SUR-RIMANDOULE	Zone 4	Zone 4B
26	VAL-MARAVEL	Zone 4	Zone 4B
26	FRANCILLON-SUR-ROUBION	Zone 4	Zone 4B
26	GENISSIEUX	Zone 4	Zone 4B
26	GEYSSANS	Zone 4	Zone 4B
26	GIGORS-ET-LOZERON	Zone 4	Zone 4B
26	GLANDAGE	Zone 4	Zone 4B
26	LE GRAND-SERRE	Zone 4	Zone 4B
26	GRANE	Zone 5	Zone 5B
26	GUMIANE	Zone 4	Zone 4B
26	HAUTERIVES	Zone 4	Zone 4B
26	HOSTUN	Zone 4	Zone 4B
26	JONCHERES	Zone 4	Zone 4B
26	LAPEYROUSE-MORNAY	Zone 4	Zone 4B
26	LARNAGE	Zone 4	Zone 4B
26	LA LAUPIE	Zone 5	Zone 5B
26	LAVAL-D'AIX	Zone 4	Zone 4B
26	LAVEYRON	Zone 4	Zone 4B
26	LENS-LESTANG	Zone 4	Zone 4B

26	LEONCEL	Zone 4	Zone 4B
26	LESCHES-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	LIVRON-SUR-DROME	Zone 4	Zone 4B
26	LORIOLE-SUR-DROME	Zone 4	Zone 4B
26	LUC-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	MALISSARD	Zone 4	Zone 4B
26	MANAS	Zone 5	Zone 5B
26	MANTHES	Zone 4	Zone 4B
26	MARCHES	Zone 4	Zone 4B
26	MARGES	Zone 4	Zone 4B
26	MARIGNAC-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	MARSANNE	Zone 5	Zone 5B
26	MARSAZ	Zone 4	Zone 4B
26	MENGLON	Zone 4	Zone 4B
26	MERCUROL	Zone 4	Zone 4B
26	MIRABEL-ET-BLACONS	Zone 4	Zone 4B
26	MIRIBEL	Zone 4	Zone 4B
26	MIRMANDE	Zone 4	Zone 4B
26	MISCON	Zone 4	Zone 4B
26	MOLIERES-GLANDAZ	Zone 4	Zone 4B
26	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	Zone 5	Zone 5B
26	MONTCHENU	Zone 4	Zone 4B
26	MONTCLAR-SUR-GERVANNE	Zone 4	Zone 4B
26	MONTELEGER	Zone 4	Zone 4B
26	MONTELIER	Zone 4	Zone 4B
26	MONTELMAR	Zone 4	Zone 4B
26	MONTLAUR-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	MONTMAUR-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	MONTMEYRAN	Zone 4	Zone 4B
26	MONTMIRAL	Zone 4	Zone 4B
26	MONTOISON	Zone 4	Zone 4B
26	MONTRIGAUD	Zone 4	Zone 4B
26	MONTVENDRE	Zone 4	Zone 4B
26	MORAS-EN-VALLOIRE	Zone 4	Zone 4B
26	MORNANS	Zone 4	Zone 4B
26	LA MOTTE-DE-GALAURE	Zone 4	Zone 4B
26	LA MOTTE-FANJAS	Zone 4	Zone 4B
26	MOURS-SAINT-EUSEBE	Zone 4	Zone 4B
26	MUREILS	Zone 4	Zone 4B
26	OMBLEZE	Zone 4	Zone 4B
26	ORCINAS	Zone 4	Zone 4B
26	ORIOLE-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	OURCHES	Zone 4	Zone 4B
26	PARNANS	Zone 4	Zone 4B
26	PENNES-LE-SEC	Zone 4	Zone 4B
26	PEYRINS	Zone 4	Zone 4B
26	PEYRUS	Zone 4	Zone 4B
26	PIEGROS-LA-CLASTRE	Zone 4	Zone 4B
26	PLAN-DE-BAIX	Zone 4	Zone 4B
26	LE POET-CELARD	Zone 4	Zone 4B
26	LE POET-LAVAL	Zone 4	Zone 4B
26	PONET-ET-SAINT-AUBAN	Zone 4	Zone 4B
26	PONSAS	Zone 4	Zone 4B
26	PONTAIX	Zone 4	Zone 4B
26	PONT-DE-BARRET	Zone 5	Zone 5B
26	PONT-DE-L'ISERE	Zone 4	Zone 4B
26	PORTES-EN-VALDAINE	Zone 5	Zone 5B
26	PORTES-LES-VALENCE	Zone 4	Zone 4B
26	POYOLS	Zone 4	Zone 4B
26	PRADELLE	Zone 4	Zone 4B
26	LES PRES	Zone 4	Zone 4B
26	PUYGIRON	Zone 5	Zone 5B
26	PUY-SAINT-MARTIN	Zone 5	Zone 5B

26	RATIERES	Zone 4	Zone 4B
26	RECOUBEAU-JANSAC	Zone 4	Zone 4B
26	RIMON-ET-SAVEL	Zone 4	Zone 4B
26	ROCHEBAUDIN	Zone 5	Zone 5B
26	ROCHECHINARD	Zone 4	Zone 4B
26	LA ROCHE-DE-GLUN	Zone 4	Zone 4B
26	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	Zone 4	Zone 4B
26	ROCHEFORT-SAMSON	Zone 4	Zone 4B
26	ROCHEFOURCHAT	Zone 4	Zone 4B
26	LA ROCHE-SUR-GRANE	Zone 4	Zone 4B
26	ROMANS-SUR-ISERE	Zone 4	Zone 4B
26	ROMEYER	Zone 4	Zone 4B
26	ROYNAC	Zone 5	Zone 5B
26	SAILLANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-ANDEOL	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-AVIT	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-BARDOUX	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINTE-CROIX	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Zone 4	Zone 4B
26	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	Zone 5	Zone 5B
26	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-JULIEN-EN-QUINT	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-LAURENT-D'ONAY	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	Zone 5	Zone 5B
26	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-MARTIN-D'AOUT	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-ROMAN	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-UZE	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-VALLIER	Zone 4	Zone 4B
26	SALETTES	Zone 5	Zone 5B
26	SAOU	Zone 4	Zone 4B
26	SAULCE-SUR-RHONE	Zone 4	Zone 4B
26	SAUZET	Zone 5	Zone 5B
26	SAVASSE	Zone 4	Zone 4B
26	SERVES-SUR-RHONE	Zone 4	Zone 4B
26	SOUSPIERRE	Zone 4	Zone 4B
26	SOYANS	Zone 4	Zone 4B
26	SUZE	Zone 4	Zone 4B
26	TAIN-L'HERMITAGE	Zone 4	Zone 4B
26	TERSANNE	Zone 4	Zone 4B
26	LES TONILS	Zone 4	Zone 4B
26	LA TOUCHE	Zone 5	Zone 5B
26	LES TOURRETTES	Zone 4	Zone 4B
26	TRESCHEU-CREYERS	Zone 4	Zone 4B
26	TRIORS	Zone 4	Zone 4B

26	TRUINAS	Zone 4	Zone 4B
26	UPIE	Zone 4	Zone 4B
26	VACHERES-EN-QUINT	Zone 4	Zone 4B
26	VALDROME	Zone 4	Zone 4B
26	VALENCE	Zone 4	Zone 4B
26	VASSIEUX-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
26	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	Zone 4	Zone 4B
26	VEAUNES	Zone 4	Zone 4B
26	VERCHENY	Zone 4	Zone 4B
26	VERONNE	Zone 4	Zone 4B
26	VOLVENT	Zone 4	Zone 4B
26	GRANGES-LES-BEAUMONT	Zone 4	Zone 4B
26	GERVANS	Zone 4	Zone 4B
26	JAILLANS	Zone 4	Zone 4B
26	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	Zone 4	Zone 4B
38	LES ABRETS	Zone 4	Zone 4B
38	LES ADRETS	Zone 4	Zone 4B
38	AGNIN	Zone 4	Zone 4B
38	L'ALBENC	Zone 4	Zone 4B
38	ALLEVARD	Zone 4	Zone 4B
38	ANJOU	Zone 4	Zone 4B
38	ANNOISIN-CHATELANS	Zone 4	Zone 4B
38	AOSTE	Zone 4	Zone 4B
38	APPRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	ARANDON	Zone 4	Zone 4B
38	ARTAS	Zone 4	Zone 4B
38	ARZAY	Zone 4	Zone 4B
38	ASSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	AUBERIVES-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
38	AUBERIVES-SUR-VAREZE	Zone 4	Zone 4B
38	AUTRANS	Zone 4	Zone 4B
38	LES AVENIERES	Zone 4	Zone 4B
38	AVIGNONET	Zone 4	Zone 4B
38	BADINIERES	Zone 4	Zone 4B
38	BALBINS	Zone 4	Zone 4B
38	LA BALME-LES-GROTTES	Zone 4	Zone 4B
38	BARRAUX	Zone 4	Zone 4B
38	LA BATIE-DIVISIN	Zone 4	Zone 4B
38	LA BATIE-MONTGASCON	Zone 4	Zone 4B
38	BEAUCROISSANT	Zone 4	Zone 4B
38	BEAUFORT	Zone 4	Zone 4B
38	BEAULIEU	Zone 4	Zone 4B
38	BEAUREPAIRE	Zone 4	Zone 4B
38	BEAUVOIR-DE-MARC	Zone 4	Zone 4B
38	BEAUVOIR-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
38	BELLEGARDE-POUSSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	BELMONT	Zone 4	Zone 4B
38	BERNIN	Zone 4	Zone 4B
38	BESSINS	Zone 4	Zone 4B
38	BEVENAIS	Zone 4	Zone 4B
38	BILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	BIOL	Zone 4	Zone 4B
38	BIVIERS	Zone 4	Zone 4B
38	BIZONNES	Zone 4	Zone 4B
38	BLANDIN	Zone 4	Zone 4B
38	BONNEFAMILLE	Zone 4	Zone 4B
38	BOSSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LE BOUCHAGE	Zone 4	Zone 4B
38	BOUGE-CHAMBALUD	Zone 4	Zone 4B
38	BOURGOIN-JALLIEU	Zone 4	Zone 4B
38	BOUVESSE-QUIRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	BRANGUES	Zone 4	Zone 4B
38	BRESSIEUX	Zone 4	Zone 4B

38	BRESSON	Zone 4	Zone 4B
38	BREZINS	Zone 4	Zone 4B
38	BRIE-ET-ANGONNES	Zone 4	Zone 4B
38	BRION	Zone 4	Zone 4B
38	LA BUISSE	Zone 4	Zone 4B
38	LA BUISSIERE	Zone 4	Zone 4B
38	BURCIN	Zone 4	Zone 4B
38	CESSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHABONS	Zone 4	Zone 4B
38	CHALONS	Zone 4	Zone 4B
38	CHAMAGNIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHAMPAGNIER	Zone 4	Zone 4B
38	CHAMPIER	Zone 4	Zone 4B
38	LE CHAMP-PRES-FROGES	Zone 4	Zone 4B
38	CHAMP-SUR-DRAC	Zone 4	Zone 4B
38	CHANAS	Zone 4	Zone 4B
38	CHANTELOUVE	Zone 4	Zone 4B
38	CHANTESE	Zone 4	Zone 4B
38	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LA CHAPELLE-DU-BARD	Zone 4	Zone 4B
38	CHARANCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHARANTONNAY	Zone 4	Zone 4B
38	CHARAVINES	Zone 4	Zone 4B
38	CHARETTE	Zone 4	Zone 4B
38	CHARNECLES	Zone 4	Zone 4B
38	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Zone 4	Zone 4B
38	CHASSELAY	Zone 4	Zone 4B
38	CHASSE-SUR-RHONE	Zone 4	Zone 4B
38	CHASSIGNIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHATEAU-BERNARD	Zone 4	Zone 4B
38	CHATEAUVILAIN	Zone 4	Zone 4B
38	CHATELUS	Zone 4	Zone 4B
38	CHATENAY	Zone 4	Zone 4B
38	CHATONNAY	Zone 4	Zone 4B
38	CHATTE	Zone 4	Zone 4B
38	CHELIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHEVRIERES	Zone 4	Zone 4B
38	LE CHEYLAS	Zone 4	Zone 4B
38	CHEYSSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CHEZENEUVE	Zone 4	Zone 4B
38	CHICHILIANNE	Zone 4	Zone 4B
38	CHIMILIN	Zone 4	Zone 4B
38	CHONAS-L'AMBALLAN	Zone 4	Zone 4B
38	CHORANCHE	Zone 4	Zone 4B
38	CHOZEAU	Zone 4	Zone 4B
38	CHUZELLES	Zone 4	Zone 4B
38	CLAIX	Zone 4	Zone 4B
38	CLELLES	Zone 4	Zone 4B
38	CLONAS-SUR-VAREZE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	Zone 4	Zone 4B
38	COGNET	Zone 4	Zone 4B
38	COGNIN-LES-GORGES	Zone 4	Zone 4B
38	COLOMBE	Zone 4	Zone 4B
38	LA COMBE-DE-LANCEY	Zone 4	Zone 4B
38	COMMELLE	Zone 4	Zone 4B
38	CORBELIN	Zone 4	Zone 4B
38	CORDEAC	Zone 4	Zone 4B
38	CORENC	Zone 4	Zone 4B
38	CORNILLON-EN-TRIEVES	Zone 4	Zone 4B
38	CORPS	Zone 4	Zone 4B
38	CORRENCON-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
38	LA COTE-SAINT-ANDRE	Zone 4	Zone 4B

38	LES COTES-D'AREY	Zone 4	Zone 4B
38	LES COTES-DE-CORPS	Zone 4	Zone 4B
38	COUBLEVIE	Zone 4	Zone 4B
38	COUR-ET-BUIS	Zone 4	Zone 4B
38	COURTENAY	Zone 4	Zone 4B
38	CRACHIER	Zone 4	Zone 4B
38	CRAS	Zone 4	Zone 4B
38	CREMIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CREYS-MEPIEU	Zone 4	Zone 4B
38	CROLLES	Zone 4	Zone 4B
38	CULIN	Zone 4	Zone 4B
38	DIEMOZ	Zone 4	Zone 4B
38	DIONAY	Zone 4	Zone 4B
38	DIZIMIEU	Zone 4	Zone 4B
38	DOISSIN	Zone 4	Zone 4B
38	DOLOMIEU	Zone 4	Zone 4B
38	DOMARIN	Zone 4	Zone 4B
38	DOMENE	Zone 4	Zone 4B
38	ECHIROLLES	Zone 4	Zone 4B
38	ECLOSE	Zone 4	Zone 4B
38	ENGINS	Zone 4	Zone 4B
38	ENTRAIGUES	Zone 4	Zone 4B
38	LES EPARRES	Zone 4	Zone 4B
38	ESTRABLIN	Zone 4	Zone 4B
38	EYBENS	Zone 4	Zone 4B
38	EYDOCHE	Zone 4	Zone 4B
38	EYZIN-PINET	Zone 4	Zone 4B
38	FARAMANS	Zone 4	Zone 4B
38	FAVERGES-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	LA FERRIERE	Zone 4	Zone 4B
38	FITILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LA FLACHERE	Zone 4	Zone 4B
38	FLACHERES	Zone 4	Zone 4B
38	FONTAINE	Zone 4	Zone 4B
38	FONTANIL-CORNILLON	Zone 4	Zone 4B
38	LA FORTERESSE	Zone 4	Zone 4B
38	FOUR	Zone 4	Zone 4B
38	LA FRETTE	Zone 4	Zone 4B
38	FROGES	Zone 4	Zone 4B
38	FRONTONAS	Zone 4	Zone 4B
38	GIERES	Zone 4	Zone 4B
38	GILLONNAY	Zone 4	Zone 4B
38	GONCELIN	Zone 4	Zone 4B
38	LE GRAND-LEMPES	Zone 4	Zone 4B
38	GRANIEU	Zone 4	Zone 4B
38	GRENAY	Zone 4	Zone 4B
38	GRENOBLE	Zone 4	Zone 4B
38	GRESSE-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
38	LE GUA	Zone 4	Zone 4B
38	HERBEYS	Zone 4	Zone 4B
38	HIERES-SUR-AMBY	Zone 4	Zone 4B
38	HURTIERES	Zone 4	Zone 4B
38	L'ISLE-D'ABEAU	Zone 4	Zone 4B
38	IZEAUX	Zone 4	Zone 4B
38	IZERON	Zone 4	Zone 4B
38	JARCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	JARDIN	Zone 4	Zone 4B
38	LALLEY	Zone 4	Zone 4B
38	LANS-EN-VERCORS	Zone 4	Zone 4B
38	LAVAL	Zone 4	Zone 4B
38	LAVALDENS	Zone 4	Zone 4B
38	LAVARS	Zone 4	Zone 4B
38	LENTIOL	Zone 4	Zone 4B

38	LEYRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LIEUDIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LONGECHENAL	Zone 4	Zone 4B
38	LUMBIN	Zone 4	Zone 4B
38	LUZINAY	Zone 4	Zone 4B
38	MALLEVAL	Zone 4	Zone 4B
38	MARCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	MARCILLOLES	Zone 4	Zone 4B
38	MARCOLLIN	Zone 4	Zone 4B
38	MARNANS	Zone 4	Zone 4B
38	MAUBEC	Zone 4	Zone 4B
38	MAYRES-SAVEL	Zone 4	Zone 4B
38	MEAUDRE	Zone 4	Zone 4B
38	MENS	Zone 4	Zone 4B
38	MEYLAN	Zone 4	Zone 4B
38	MEYRIE	Zone 4	Zone 4B
38	MEYRIEU-LES-ETANGS	Zone 4	Zone 4B
38	MEYSSIES	Zone 4	Zone 4B
38	MIRIBEL-LANCHATRE	Zone 4	Zone 4B
38	MOIDIEU-DETOURBE	Zone 4	Zone 4B
38	MOIRANS	Zone 4	Zone 4B
38	MOISSIEU-SUR-DOLON	Zone 4	Zone 4B
38	MONESTIER-DE-CLERMONT	Zone 4	Zone 4B
38	LE MONESTIER-DU-PERCY	Zone 4	Zone 4B
38	MONSTEROUX-MILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	MONTAGNE	Zone 4	Zone 4B
38	MONTAGNIEU	Zone 4	Zone 4B
38	MONTALIEU-VERCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	MONTAUD	Zone 4	Zone 4B
38	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Zone 4	Zone 4B
38	MONTCARRA	Zone 4	Zone 4B
38	MONTEYNARD	Zone 4	Zone 4B
38	MONTFALCON	Zone 4	Zone 4B
38	MONTFERRAT	Zone 4	Zone 4B
38	MONTREVEL	Zone 4	Zone 4B
38	MONT-SAINT-MARTIN	Zone 4	Zone 4B
38	MONTSEVEROUX	Zone 4	Zone 4B
38	MORAS	Zone 4	Zone 4B
38	MORESTEL	Zone 4	Zone 4B
38	MORETEL-DE-MAILLES	Zone 4	Zone 4B
38	MORETTE	Zone 4	Zone 4B
38	LA MOTTE-D'AVEILLANS	Zone 4	Zone 4B
38	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	Zone 4	Zone 4B
38	MOTTIER	Zone 4	Zone 4B
38	LE MOUTARET	Zone 4	Zone 4B
38	LA MURE	Zone 4	Zone 4B
38	LA MURETTE	Zone 4	Zone 4B
38	MURIANETTE	Zone 4	Zone 4B
38	MURINAIS	Zone 4	Zone 4B
38	NANTES-EN-RATIER	Zone 4	Zone 4B
38	NANTOIN	Zone 4	Zone 4B
38	SERRE-NERPOL	Zone 4	Zone 4B
38	NIVOLAS-VERMELLE	Zone 4	Zone 4B
38	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Zone 4	Zone 4B
38	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Zone 4	Zone 4B
38	NOTRE-DAME-DE-VAULX	Zone 4	Zone 4B
38	NOYAREY	Zone 4	Zone 4B
38	OPTEVOZ	Zone 4	Zone 4B
38	ORIS-EN-RATTIER	Zone 4	Zone 4B
38	ORNACIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	OYEU	Zone 4	Zone 4B
38	OYTIER-SAINT-OBLAS	Zone 4	Zone 4B
38	PACT	Zone 4	Zone 4B

38	PAJAY	Zone 4	Zone 4B
38	PALADRU	Zone 4	Zone 4B
38	PANISSAGE	Zone 4	Zone 4B
38	PANOSSAS	Zone 4	Zone 4B
38	PARMILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LE PASSAGE	Zone 4	Zone 4B
38	PASSINS	Zone 4	Zone 4B
38	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Zone 4	Zone 4B
38	PENOL	Zone 4	Zone 4B
38	PERCY	Zone 4	Zone 4B
38	LE PERIER	Zone 4	Zone 4B
38	LA PIERRE	Zone 4	Zone 4B
38	PIERRE-CHATEL	Zone 4	Zone 4B
38	LE PIN	Zone 4	Zone 4B
38	PINSOT	Zone 4	Zone 4B
38	PISIEU	Zone 4	Zone 4B
38	PLAN	Zone 4	Zone 4B
38	POISAT	Zone 4	Zone 4B
38	POLIENAS	Zone 4	Zone 4B
38	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Zone 4	Zone 4B
38	POMMIERS-LA-PLACETTE	Zone 4	Zone 4B
38	PONSONNAS	Zone 4	Zone 4B
38	PONTCHARRA	Zone 4	Zone 4B
38	PONT-DE-CHERUY	Zone 4	Zone 4B
38	LE PONT-DE-CLAIX	Zone 4	Zone 4B
38	PONT-EVEQUE	Zone 4	Zone 4B
38	PONT-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
38	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Zone 4	Zone 4B
38	PREBOIS	Zone 4	Zone 4B
38	PRESLES	Zone 4	Zone 4B
38	PRESSINS	Zone 4	Zone 4B
38	PRIMARETTE	Zone 4	Zone 4B
38	PROVEYSIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	PRUNIERES	Zone 4	Zone 4B
38	QUAIX-EN-CHARTREUSE	Zone 4	Zone 4B
38	QUET-EN-BEAUMONT	Zone 4	Zone 4B
38	QUINCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	REAUMONT	Zone 4	Zone 4B
38	RENAGE	Zone 4	Zone 4B
38	RENCUREL	Zone 4	Zone 4B
38	REVEL	Zone 4	Zone 4B
38	REVEL-TOURDAN	Zone 4	Zone 4B
38	REVENTIN-VAUGRIS	Zone 4	Zone 4B
38	RIVES	Zone 4	Zone 4B
38	LA RIVIERE	Zone 4	Zone 4B
38	ROCHE	Zone 4	Zone 4B
38	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	ROCHETOIRIN	Zone 4	Zone 4B
38	ROISSARD	Zone 4	Zone 4B
38	ROUSSILLON	Zone 4	Zone 4B
38	ROVON	Zone 4	Zone 4B
38	ROYAS	Zone 4	Zone 4B
38	ROYBON	Zone 4	Zone 4B
38	RUY	Zone 4	Zone 4B
38	SABLONS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-AGNES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-AGNIN-SUR-BION	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ANDEOL	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Zone 4	Zone 4B

38	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-APPOLINARD	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-AREY	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-AUPRE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BARTHELEMY	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BERNARD	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-BLANDINE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-CASSIEN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-CHEF	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-EGREVE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-GEOIRS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-GERVAIS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-GUILLAUME	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-HILAIRE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-HONORE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ISMIER	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-DE-VAULX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-D'HERANS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-LATTIER	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-LUCE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARCELLIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINTE-MARIE-DU-MONT	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARTIN-D'HERES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MAXIMIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-MURY-MONTEYMOND	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ONDRAS	Zone 4	Zone 4B

38	SAINT-PANCRASSE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PAUL-DE-VARCES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-PRIM	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-ROMANS	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SAUVEUR	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SAVIN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SEBASTIEN	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-VERAND	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Zone 4	Zone 4B
38	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Zone 4	Zone 4B
38	SALAGNON	Zone 4	Zone 4B
38	SALAISE-SUR-SANNE	Zone 4	Zone 4B
38	LA SALETTE-FALLAUAUX	Zone 4	Zone 4B
38	LA SALLE-EN-BEAUMONT	Zone 4	Zone 4B
38	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	Zone 4	Zone 4B
38	SARCENAS	Zone 4	Zone 4B
38	SARDIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SASSENAGE	Zone 4	Zone 4B
38	SATOLAS-ET-BONCE	Zone 4	Zone 4B
38	SAVAS-MEPIN	Zone 4	Zone 4B
38	SEMONS	Zone 4	Zone 4B
38	SEPTEME	Zone 4	Zone 4B
38	SEREZIN-DE-LA-TOUR	Zone 4	Zone 4B
38	SERMERIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SERPAIZE	Zone 4	Zone 4B
38	SEYSSINET-PARISSET	Zone 4	Zone 4B
38	SEYSSINS	Zone 4	Zone 4B
38	SEYSSUEL	Zone 4	Zone 4B
38	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SIEVOZ	Zone 4	Zone 4B
38	SILLANS	Zone 4	Zone 4B
38	SINARD	Zone 4	Zone 4B
38	SOLEYMIEU	Zone 4	Zone 4B
38	LA SONE	Zone 4	Zone 4B
38	SONNAY	Zone 4	Zone 4B
38	SOUSVILLE	Zone 4	Zone 4B
38	SUCCIEU	Zone 4	Zone 4B
38	SUSVILLE	Zone 4	Zone 4B
38	TECHE	Zone 4	Zone 4B
38	TENCIN	Zone 4	Zone 4B
38	LA TERRASSE	Zone 4	Zone 4B
38	THEYS	Zone 4	Zone 4B
38	THODURE	Zone 4	Zone 4B
38	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Zone 4	Zone 4B
38	TORCHEFELON	Zone 4	Zone 4B
38	LA TOUR-DU-PIN	Zone 4	Zone 4B
38	LE TOUVET	Zone 4	Zone 4B
38	TRAMOLE	Zone 4	Zone 4B
38	TREFFORT	Zone 4	Zone 4B

38	TREMINIS	Zone 4	Zone 4B
38	TREPT	Zone 4	Zone 4B
38	LA TRONCHE	Zone 4	Zone 4B
38	TULLINS	Zone 4	Zone 4B
38	VALBONNAIS	Zone 4	Zone 4B
38	VALENCIN	Zone 4	Zone 4B
38	VALENCOGNE	Zone 4	Zone 4B
38	LA VALETTE	Zone 4	Zone 4B
38	VALJOUFFREY	Zone 4	Zone 4B
38	VARACIEUX	Zone 4	Zone 4B
38	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Zone 4	Zone 4B
38	VASSELIN	Zone 4	Zone 4B
38	VATILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VAULX-MILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VENERIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VENON	Zone 4	Zone 4B
38	VERNAS	Zone 4	Zone 4B
38	VERNIOZ	Zone 4	Zone 4B
38	LA VERPILLIERE	Zone 4	Zone 4B
38	LE VERSOUD	Zone 4	Zone 4B
38	VERTRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VEUREY-VOROIZE	Zone 4	Zone 4B
38	VEYRINS-THUELLIN	Zone 4	Zone 4B
38	VEYSSILIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VEZERONCE-CURTIN	Zone 4	Zone 4B
38	VIENNE	Zone 4	Zone 4B
38	VIF	Zone 4	Zone 4B
38	VIGNIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VILLARD-BONNOT	Zone 4	Zone 4B
38	VILLARD-DE-LANS	Zone 4	Zone 4B
38	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Zone 4	Zone 4B
38	VILLEFONTAINE	Zone 4	Zone 4B
38	VILLEMOIRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VILLENEUVE-DE-MARC	Zone 4	Zone 4B
38	VILLE-SOUS-ANJOU	Zone 4	Zone 4B
38	VILLETTE-DE-VIENNE	Zone 4	Zone 4B
38	VINAY	Zone 4	Zone 4B
38	VIRIEU	Zone 4	Zone 4B
38	VIRIVILLE	Zone 4	Zone 4B
38	VOIRON	Zone 4	Zone 4B
38	VOREPPE	Zone 4	Zone 4B
38	VOUREY	Zone 4	Zone 4B

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-49

**PROTOCOLE DE MODERNISATION DE LA GESTION COMPTABLE
ET FINANCIERE DE L'AGENCE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Considérant le souhait de la DGFIP de formaliser la fiabilisation de la qualité comptable au
sein des établissements publics,

Considérant que ce souhait s'inscrit dans une démarche continue de l'Agence de moderniser
et d'optimiser son fonctionnement administratif et financier,

APPROUVE la démarche du protocole de modernisation de la gestion comptable et
financière de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, à passer entre le Directeur
Général et l'Agent Comptable.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-50

LOCAUX POUR LA DELEGATION DE MARSEILLE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

PREND NOTE :

- des démarches engagées par l'Agence pour trouver une solution à la continuité des activités de la délégation régionale malgré la fin en août 2009 du bail des locaux actuels,
- de la difficulté à obtenir du propriétaire des locaux actuels des propositions pour la reconduction du bail,

AUTORISE :

- le Directeur à signer un nouveau bail pour les locaux de la délégation régionale soit avec le propriétaire des locaux actuels soit dans des nouveaux locaux :
 - sous réserve de l'avis favorable des Services de France Domaine,
 - dans le cadre des crédits inscrits au budget 2009,

DEMANDE :

- qu'il soit rendu compte au Conseil des dispositions prises.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT